ANNÉE 2021

Alacciu

AJACCIO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER

Aiacciu

AJACCIO

Séances du 01 Février et du 22 Février 2021

Délibérations Municipales

Aiacciu

AJACCIO

Séance du 01 Février 2021

Délibérations Municipales

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1er févier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Christelle Combette, Christian Bacci, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Christophe Mondoloni et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Dominique Carlotti à Annie Costa-Nivaggioli, Danielle Flamencourt et Marie-Françoise Gaffory Fau à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Jeanne et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Christian Bacci, Camille Bernard à Annie Sichi, Jean-Pierre Sollacaro et Marine Schinto à Aurélia Massei, Marie-Noëlle Nadal et Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Alain Nicolai à Stéphane Sbraggia, David Frau et Alexandre Farina à Jacques Billard, Isabelle Falchi et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Paul Mancini à Christelle Combette, Laetitia Maroccu et Basiliu Moretti à Jean-Pierre Aresu, Emmanuelle Villanova à Nicole Ottavy

Etaient absents :
Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	22
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210201-2021_029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2021
Affichage : 03/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 01 février 2021
Délibération N° 2021/029
Rapport support au débat d'orientation budgétaire 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Contexte d'élaboration du rapport support au débat d'orientation budgétaire pour 2021.
Cadre juridique du débat et du rapport d'orientation budgétaire.

L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire. Ce débat a lieu, au plus tôt, deux mois avant l'examen du budget primitif.
L'exercice est avant tout politique : le maire présente les orientations budgétaires prioritaires. Le débat permet d'apprécier les modifications par rapport au budget antérieur ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il offre ainsi la possibilité aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire globale et de les préparer à l'examen du budget en apportant les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.

Dans ces conditions, au-delà de la sphère des assemblées délibérantes, il s'insère dans les mesures d'information des administrés sur les affaires locales. Ainsi, le public doit être avisé de la mise à disposition de ce document par tout moyen : le rapport doit être consultable en mairie et être mis en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'un mois.

Elément essentiel de la démocratie participative, il devient un exercice obligatoire car toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat, dans une séance ultérieure et distincte du vote du budget, est entachée d'illégalité. Ainsi, pour encadrer et donner plus de portée à cet exercice politique, la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 aout 2015 impose un rapport sur les orientations budgétaires dont le contenu est précisé dans le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 **relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, codifié notamment à l'article** D2312-3 du Code général des collectivités territoriales :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Aux montants et ratios financiers, s'ajoutent des données sur la masse salariale et la gestion des ressources humaines :

« B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...], présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune. ».

Au-delà du contenu réglementaire, le présent rapport s'efforcera d'appréhender le contexte politique et économique dans lequel s'inscrivent les orientations budgétaires de la Commune d'Ajaccio, les incertitudes, les leviers et les contraintes qui pèsent sur son environnement à différentes échelles. En s'appuyant sur des analyses du contexte économique mondial, national et local, ainsi que sur des indicateurs et analyses rétrospectives et prospectives, les choix politiques sont présentés en toute transparence.

Sommaire

1. Les perspectives économiques et le contexte du marché 7
1. Une politique interventionniste pour contenir les effets de la crise économique découlant de la crise sanitaire 7
2. Des taux d'intérêts stabilisés à des niveaux très bas 7
3. Un taux de chômage fluctuant en fonction des politiques nationales 8
4. Une reprise économique conditionnée à l'évolution et à la gestion de l'épidémie. 8
5. Au niveau national : l'impact durable mais contenu de la crise sur les finances publiques 9
6. La Corse, une région contrastée 11
2. Impact des lois de finances sur les finances des collectivités locales et plan de relance post pandémie 18
1. La Loi de Finances Rectificative 3 (LFR3) 18
2. Le plan de relance 18
3. Rappel sur la réforme de la taxe d'habitation 19
Entrée en vigueur de l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation (TH) en 2021 19
4. Nouveauté PLF 2021 : Nouvelle évaluation de la valeur locative et modification du coefficient de revalorisation pour les établissements industriels 20
L'article 4 de la PLF 2021 20
5. La Dotation Générale de Fonctionnement du bloc communal et FPIC 20
6. Réforme sur la taxe d'électricité 22
7. Un effort massif en faveur de l'investissement 22
3. Analyse rétrospective des finances de la ville d'Ajaccio sur 2017, 2018 et 2019 23
1. Synthèse. 23
2. Les recettes de fonctionnement : 25
Evolutions générales 25
Produits des contributions directes 25
Fiscalité indirecte. 26
Les dotations et subventions de fonctionnement (22% des recettes de fonctionnement) 27
Les produits des services (Chapitre 70). 28
Les autres recettes (Chapitre 013, 75, 76 et 77) soit 5% des recettes de fonctionnement en 2019.3 28
3. Les dépenses de fonctionnement : 28
Le chapitre 011 29
Les dépenses de personnel (Chap. 012) 29
Les autres charges de gestion courante (Chapitre 65) 29
Le contrat de Cahors 30
Les Atténuations de produits (Chapitre 014) 31

Les dépenses financières (Chapitre 66) 31
Les dépenses exceptionnelles (Chapitre 67) 31
4. Les épargnes et la capacité de désendettement 31
Ratio 1 : Taux d'épargne brute 31
Ratio 2 : Capacité de désendettement 31
5. Les dépenses d'investissement sur la période 2017-2019. 31
Les dépenses d'équipement 32
Les subventions d'investissement versées (Chap. 204) 33
Autres dépenses d'investissement 34
6. Le financement des investissements 34
Synthèse 34
Détail des partenaires financiers des investissements de la Ville : 34
4. L'approche du CA 2020 36
1. L'impact de la pandémie de la COVID-19 36
2. CA prévisionnel des recettes réelles de fonctionnement : 38
3. CA prévisionnel des dépenses réelles de fonctionnement : 40
4. Epargnes et capacité de désendettement prévisionnelle : 42
5. CA prévisionnel des dépenses d'investissement : 43
6. CA prévisionnel des recettes d'investissement : 45
7. Résultat prévisionnel de l'exercice 2020 : 46
5. La gestion de la dette 47
1. Etat de la dette : 47
2. Analyse des taux : 47
3. Prospective de remboursement 48
4. La charte de la dette : 49
5. Autres inscriptions au chapitre 16 49
6. La gestion des ressources humaines 51
1. La poursuite de la mise en adéquation de l'organisation communale en lien avec les objectifs stratégiques 51
Répartition des effectifs titulaires 52
Répartition des effectifs contractuels 53
2. L'optimisation des ressources humaines et la création des services communs. 53
3. L'accompagnement des mutations organisationnelles et le développement des potentiels intégrés dans le plan pluriannuel de formation. 55
4. Le développement de la politique de prévention des risques professionnels. 55
5. La poursuite de la participation de la Ville d'Ajaccio à la protection sociale des agents municipaux et autres avantages. 55
Mutuelle santé 56

Mutuelle prévoyance 56
Abonnement transport 57
Stationnement de surface 57
Logements de fonction 58
Tickets restaurant 58
7. Prospective 2021-2023 59
1. Les recettes de fonctionnement 59
La fiscalité directe 59
La fiscalité indirecte 61
Les dotations (chapitre 74) 62
Les produits des services (chapitre 70) : 64
Au chapitre 77, des produits de cessions immobilières sont prévues en 2021 : 64
2. Les dépenses de fonctionnement 66
3. Prospective sur les dépenses d'investissement – Programmation Pluriannuelle des Investissements 68
Les opérations en cours 68
Synthèse finale. 76
8. Budgets annexes. 77
Concernant le budget de stationnement. 77
Concernant le budget de l'ANRU. 77
Concernant la régie avec autonomie financière du parking Diamant : 77
Concernant la régie avec autonomie financière du Port Charles Ornano : 77

1. Une politique interventionniste pour contenir les effets de la crise économique découlant de la crise sanitaire.

L'année 2020 pourrait se résumer en deux chiffres : plus de la moitié de la population mondiale confinée pendant plusieurs semaines et près de 2 millions de morts[1] suite à la pandémie de la Covid19. Les inquiétudes de la crise sanitaire dépassent le cadre sanitaire pour s'étendre aux sphères politiques, économiques et sociales lesquelles, par leurs interventions, tentent de contenir ses effets avec des résultats mitigés et encore difficilement appréhendables.

Au premier trimestre 2020, dès les premiers confinements de population, les mesures économiques prises par les gouvernements et les banques centrales pour soutenir l'économie réelle et rétablir la confiance semblent avoir permis de limiter l'ampleur de la crise économique et sociale dont l'évolution est corrélée à la résolution de la crise sanitaire. Ces plans de soutien visent à répondre à trois objectifs :

- Financer les dispositifs d'indemnisation des entreprises et citoyens à la suite de l'arrêt de l'activité (chômage...).

- Conserver un marché des financements fonctionnel, c'est-à-dire que les banques puissent continuer de se financer et de fournir des liquidités aux différents acteurs économiques. Pour ce faire, des programmes de garanties d'emprunts sont mis en place par les Etats.

- Permettent aux Etats de s'endetter dans les meilleures conditions possibles (une dette émise à un taux de 0 % se résorbe progressivement avec l'inflation).

2. Des taux d'intérêts stabilisés à des niveaux très bas

La diminution de l'incertitude résultant notamment de l'interventionnisme des Etats et des banques centrales s'est également étendue sur le marché des taux d'intérêts.

En début de crise sanitaire, l'inquiétude des investisseurs s'est traduite notamment par une défiance vis-à-vis des titres obligataires émis par les Etats européens les plus touchés, tirant à la hausse leurs taux de rendement et pesant sur la soutenabilité de la dette des Etats émetteurs de ces titres. Cette inquiétude a donc en premier lieu engendré une augmentation des *spreads*, c'est-à-dire de l'écart entre le taux de rendement des obligations émises par chacun des Etats européens par rapport au taux de rendement du Bund allemand, l'obligation de référence en Zone Euro. Face à ces tensions sur les dettes souveraines, l'intervention de la Banque Centrale Européenne (BCE) via le rachat massif de titres d'Etat européens a donné lieu à un dégonflement progressif des *spreads* en faisant retomber le taux de rendement des titres obligataires sur lesquels s'exerçaient des tensions.

Cette retombée des taux obligataires à des niveaux très bas s'est répercutée sur les taux longs du marché interbancaire en Zone Euro qui ont également chuté vers des niveaux faibles, voir négatifs sur des maturités pouvant aller jusqu'à 20 ans.

[1] Le comptage de l'université Johns Hopkins dénombrait 1.854.764 décès à travers la planète pour 85.738.695 cas au 5 janvier 2021.

Le coût de la liquidité à court terme, principalement déterminé par les taux d'intérêts directeurs de la BCE, a lui aussi connu quelques fluctuations bien que la BCE ait conservé le statu quo sur ce volet. En effet, l'Euribor 03M stabilisé autour de -0,40% pendant plusieurs mois avant le début de la crise sanitaire est remonté à un niveau supérieur à -0,20% au mois d'avril. Cette remontée momentanée des taux courts du marché monétaire peut s'expliquer par :

- l'absence d'abaissement des taux directeurs de la BCE,
- la forte demande de liquidité à court terme captée par le secteur privé (avances de trésorerie, décalage d'échéances, prêts garantis par l'Etat)
- par un climat d'incertitude incitant les banques à une plus grande prudence.

Ces tensions se sont toutefois résorbées. Les Euribor ont même poursuivi leur baisse en territoire négatif, atteignant de nouveaux plus bas historiques, et ils devraient rester négatifs à moyen terme. A titre d'exemple, l'Euribor 3 mois était à -0.545% au 31 décembre 2020.

Le contexte de taux de marché très bas voire négatifs reste favorable au recours à l'emprunt en Zone Euro.

3. Un taux de chômage fluctuant en fonction des politiques nationales

Les différents dispositifs de soutien à l'économie réelle se sont montrés efficaces et ont permis aux économies européennes de limiter certains effets de la crise contrairement aux pays qui ne connaissent pas ce type de mesure.

En octobre 2020, l'Europe comptait 15.6 millions de chômeurs soit 1.7 million de plus qu'en mars 2020. Cette augmentation contenue du chômage au regard du contexte économique exceptionnel est due aux mesures de chômage partiel mis en place par les différents gouvernements. D'après la Confédération européenne des syndicats (CES), fondée sur les données recueillies par ses affiliés nationaux, le nombre de chômeurs serait de 30 millions si les États européens retirent leurs dispositifs de chômage[2].

A l'inverse, aux Etats-Unis où le marché de l'emploi est plus flexible et dont le taux de chômage est structurellement plus faible qu'en Europe, de telles mesures de chômage partiel n'ont pas été mises en œuvre. Seules des aides existent au niveau du gouvernement fédéral. Ainsi, au plus fort de la crise le taux de chômage aux a été multiplié par quatre en atteignant 14,7%, contre 3,5% observé avant la crise, son plus bas niveau historique. La flexibilité du marché du travail américain a toutefois permis une diminution régulière de ce taux de chômage au rythme de la reprise de l'activité économique pour atteindre 6.7% fin novembre 2020.

4. Une reprise économique conditionnée à l'évolution et à la gestion de l'épidémie.

L'autre objectif majeur de la BCE et la Réserve Fédérale des Etats-Unis (FED) est de fixer l'inflation à 2% car ce niveau est considéré comme permettant de garantir un niveau de croissance sain. Toutefois, la crise sanitaire, en ralentissant les échanges internationaux et en freinant la demande de pétrole, a pesé sur

[2] Valero Jorge, « *Le taux de chômage pourrait doubler au sein de l'UE si les mesures de soutien ne sont pas prolongées* », Euractive, 30 octobre 2020, https://www.euractiv.fr/section/economie/news/unions-warn-that-unemployment-will-double-unless-extraordinary-measures-extended/

la dynamique des prix en Zone Euro. Depuis le début de la crise, l'inflation n'a pas cessé de chuter jusqu'à atteindre -0,2% au mois d'août pour se stabiliser à -0,3% en rythme annuel pour la Zone Euro jusqu'à décembre 2020 (source Eurostat). La BCE n'envisage pas d'atteindre son objectif au moins jusqu'en 2023 en raison de la durée de l'épidémie et de ses effets induits.

Il s'avère, en effet, que le début de l'année 2021 enregistre un regain de l'épidémie qui oblige de nombreux pays à reconfiner sa population malgré le déploiement de campagnes massives de vaccination à travers le monde. Le 12 janvier 2021, la responsable scientifique de l'Organisation mondiale de la santé), Soumya Swaminathan, prévenait que l'immunité collective contre la Covid-19 ne sera pas atteinte en 2021.

Pour l'heure et dans leurs grandes majorités, les prévisions d'évolution des PIB sont positives pour 2021 selon les prévisions de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Au niveau mondial, le PIB passerait de -4.2% en 2020 à +4.2% en 2021. Celui des Etats-Unis évoluerait de -3.7% en 2020 à +3.2% en 2021, celui de la Chine de 1.8% en 2020 à 8% en 2021 et celui des pays de l'OCDE, de -5.5% à 3.3%. Le recul enregistré par pays de l'OCDE est disparate et témoigne de la violence de l'épidémie dont ils sont victimes : le Royaume-Uni, pays le plus endeuillé ayant franchi la barre des 80000 morts, a vu son PIB reculé de 11.2% alors que la Norvège avec moins de 500 morts, a enregistré une contraction de son PIB de seulement 1.2%. Quant à la France, son PIB a subi un très fort recul (-9.1%) corolairement à son taux de mortalité.

5. Au niveau national : l'impact durable mais contenu de la crise sur les finances publiques

Si le PIB de la France est l'un des plus bas de la zone euro en 2020, elle pourrait renouer avec son niveau d'activité « pré-crise » avant ses voisins européens. En effet, selon l'OCDE, son PIB est estimé à +6% en 2021 contre +5% pour l'Espagne, +4.2% pour le Royaume-Uni et +4.3% pour l'Italie.

Pour Bercy, en 2021, la croissance atteindrait ainsi + 8 % en 2021[3] après un recul exceptionnel en 2020 qui a touché tous les secteurs de l'économie. Certains ont été plus particulièrement affectés tel que l'illustre le graphique ci-dessous :

[3] Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance. Données mises à jour le 06/01/2021.

5 - Comparaison des pertes d'activité par branche estimées pour avril et novembre puis prévues pour décembre

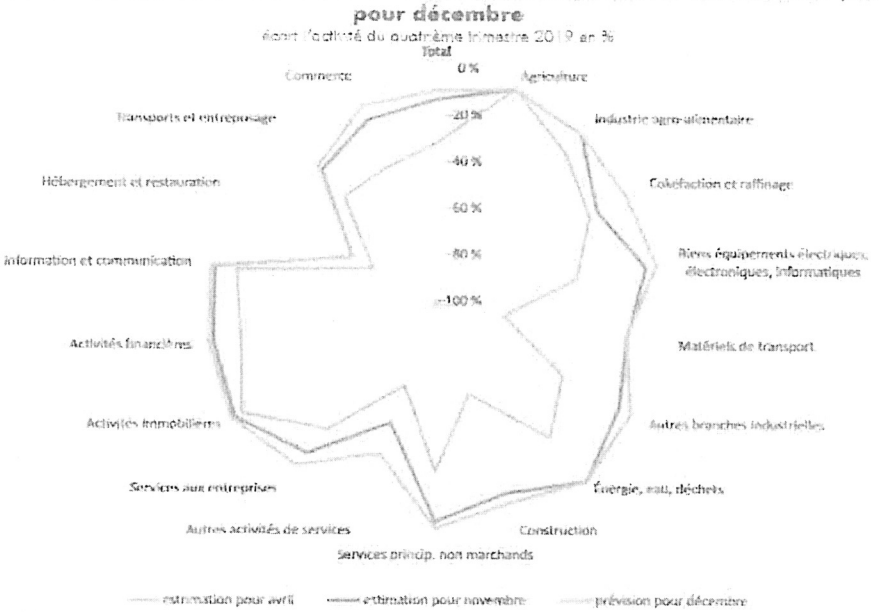

Lecture : en novembre, l'activité économique de la branche des transports et entreposage serait en retrait d'environ 25 % par rapport au niveau d'avant-crise selon notre scénario médian, contre -40 % en avril.
Note : la réduction de la surface représentée n'est pas proportionnelle à la réduction de l'activité car la visualisation n'intègre pas les différents poids des secteurs.
Source : estimations Insee à partir de sources diverses

Mécaniquement, la baisse d'activité a entrainé une hausse du chômage : + 628 000 chômeurs au 3ème trimestre 2020 soit 2,7 millions de chômeurs. Afin de limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Il a couté 1.3 point de PIB et il s'élèvera à 6,6 milliards pour 2021. Malgré cela, le taux de chômage qui s'élevait à 9% en 2020 devrait culminer au-dessus de 11% d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8% vers la fin de 2022.

En plus de mesures de soutien des ménages, des mesures d'urgence ont été mises en place pour soutenir les entreprises (en renforçant leur trésorerie par le biais de facilités de crédit) notamment dans les secteurs d'activité les plus durement touchés par l'épidémie pour un cout total de plus de 470 milliards d'euros pour le premier confinement auxquels s'ajoutent au moins 20 milliards d'euros pour le deuxième confinement.

Aux mesures d'urgence, le plan de relance pour les années 2021 et 2022 s'élève à 100 milliards d'euros soit 4.3 points du PIB dont 40 milliards financés par l'Europe. Ce plan vise à soutenir l'activité et minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire. Selon Bercy, le plan de relance soutiendra la croissance à hauteur de 1,5 point de PIB (estimé, nous l'avons vu, à 8% par Bercy en 2021).

Sous le double effet de la baisse de l'activité économique et d'interventions publiques massives de soutien à l'économie, la dette publique augmente de 20 points en 2020 pour atteindre 117,5 % du PIB, avant de refluer à 116,2 % en 2021. Le déficit public, quant à lui, atteindrait 6.7% du PIB en 2021 contre 10.2% en 2020[4]. Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison, nous l'avons évoqué, des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique de la BCE. D'autant plus qu'une dette émise à taux 0 pourrait se résorber progressivement avec l'inflation même si elle demeurera basse, estimée à 0.6% en France en 2021. L'impact de la crise sur les finances publiques est donc durable mais relativement contenu au regard d'indicateurs actuels et de reprise favorables.

[4] Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance. Données mises à jour le 06/01/2021.

Autre mesure d'urgence : Une clause de dite de sauvegarde des pertes de recettes fiscales et domaniale des collectivités. Ce dispositif devait concerner entre « 12 000 et 13 000 » communes, pour un coût total pour l'Etat de 750 M€. Fin 2020 il s'avère que seuls 250 M€ sont mobilisés pour un peu moins de 2000 communes. La faute aux modalités choisies par l'exécutif et adoptées par les parlementaires dans l'article 5 du PLFR3 (Gazette des communes). En effet, la dotation sera égale à la différence entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.

Ainsi, en dehors des pertes tarifaires non inclues dans le périmètre compensé sont intégrées des ressources dynamiques qui ne sont pas impactées par la crise (TH/TF).

6. La Corse, une région contrastée

Une région pauvre mais attractive et dynamique

Selon les statistiques de l'INSEE publiées en décembre 2020, un ménage sur cinq vit en dessous du seuil de pauvreté. En 2017, le niveau de vie annuel médian en Corse était de 20 000 euros (contre 21 030 euros au niveau national). Elle est donc la deuxième région la plus pauvre de France métropolitaine après les Hauts de France[5]. Selon le rapport sur la pauvreté en France publié en novembre 2020 par l'Observatoire des inégalités, le niveau de vie en Corse du Sud est plus élevé que celui en Haute-Corse, faisant de ce dernier le deuxième département le plus pauvre de France métropolitaine, après la Seine-Saint-Denis, avec un taux de pauvreté à 12.6% (seuil de 800 euros de revenu par mois).

A cela, s'ajoute un climat de violence car la Corse a enregistré le taux d'homicide pour 1000 habitants le plus élevé de France métropolitaine (0.034), suivie par la PACA (0.030) et par l'Occitanie (0.018)[6].

Paradoxalement, la Corse demeure une région attractive. Selon les derniers chiffres publiés par l'INSEE, la population a augmenté en moyenne de 1,2 % par an, soit trois fois plus vite qu'au niveau national (+ 0,4 %) pour atteindre 338 500 habitants en 2018. Cette évolution est due exclusivement au solde migratoire (+ 1,2 % par an sur la période) car le solde naturel est négatif. Les deux communautés d'agglomération ajaccienne et bastiaise concentrent à elles deux 58% des nouveaux arrivants qui sont des jeunes actifs, entre 25 et 40 ans, avec enfants[7].

Un autre indice de l'attractivité de la Corse est son parc de résidences secondaires qui atteint 28,8 % de l'ensemble des logements en 2017, soit trois fois plus que la moyenne de France de Province (9,7 %)[8]. La Corse attire des propriétaires individuels de résidences secondaires plus âgés que l'ensemble de la population résidente (69 % des référents fiscaux ont plus de 60 ans), à un niveau de vie médian 1,6 fois supérieur à celui des ménages des résidences principales et dont la provenance est pour :

- 37% résidents insulaires,
- 55% résidents en France hors Corse
- 8% résidents à l'étranger.

En fonction de leur lieu de résidence principale, les propriétaires ont un attrait différencié pour l'implantation de leur résidence secondaire :

---

[5] « ***L'essentiel sur... la Corse*** », **INSEE,** 21/12/2020, https://www.insee.fr/fr/statistiques/4481069#consulter

[6] « *Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, données provisoires pour 2018* », Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

[7] « *Démographie : qui sont les nouveaux arrivants en Corse ?* », Corse-Matin, 2 janvier 2021, page 4.

[8] Huyssen Arnaud, Squarcini Jean-Michel, « ***Résidences secondaires : un logement sur trois en Corse, avec des profils variés selon les intercommunalités » INSEE,*** 26/10/2020

- les résidences secondaires des résidents insulaires se situent à 62% à l'intérieur de l'ile (maison ancienne familiale) et à 25% à moins de 500 mètres du littoral,

- les résidences secondaires des propriétaires résidant en France hors Corse se situent à 34% à moins de 500 mètres du littoral,

- les résidences secondaires des propriétaires non résident en France se situent à 67% à moins de 500 m du littoral et éloignées des communautés d'agglomérations à Ajaccio et à Bastia.

La carte ci-dessous illustre l'attractivité différenciée des établissements publics pour l'implantation des résidences secondaires :

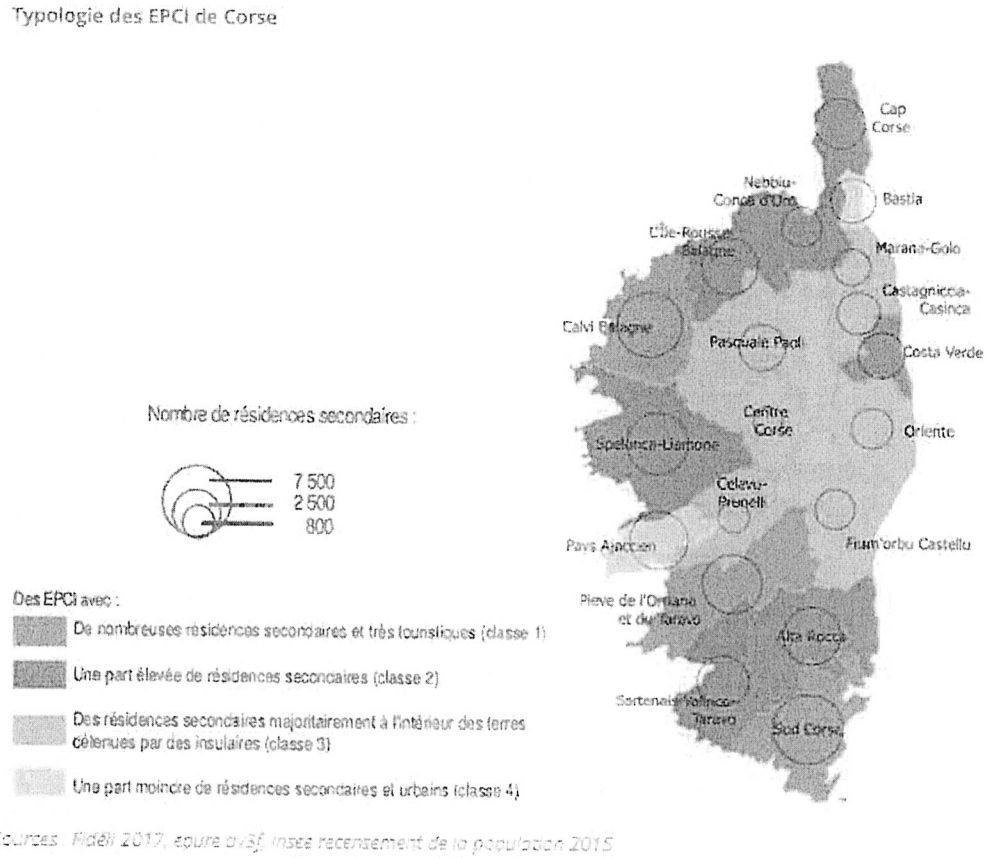

Sources : Fidéli 2017, agure dv3f, Insee recensement de la population 2015

Région pauvre et stigmatisée par des faits de violence, la Corse demeure toutefois attractive, d'une part, en résidence secondaire dans des zones plus touristiques pour une population plus âgée et à un niveau de vie supérieur aux résidents et, d'autre part, en résidence principale dans les communautés d'agglomérations à Ajaccio et à Bastia pour les jeunes actifs avec enfants.

L'attractivité de la Corse, et notamment pour les nouveaux arrivants, est, en partie, due à la progression de l'emploi régional à un rythme plus soutenu qu'au niveau national depuis 1990 (+ 51 % contre + 17 %)[9]. Les zones d'emploi d'Ajaccio et de Bastia regroupent 235 500 habitants et 95 000 emplois soit 70,5 % de la population vivant en Corse et 72 % de l'emploi total[10]. Au cours de l'année 2018, l'emploi progresse de 2,4% en Corse pour atteindre 129 600 emplois soit la première région de France métropolitaine, loin devant la deuxième région l'Ile de France à + 1.6% et la troisième région la PACA à +1.1% tel que l'illustre la carte ci-dessous.

[9] « ***L'essentiel sur… la Corse*** », **INSEE,** 21/12/2020, https://www.insee.fr/fr/statistiques/4481069#consulter

[10] Bretel Antonin, « ***Zones d'emploi 2020 en Corse : 7 espaces marqués par leur spécialisation économique*** », **INSEE, 10/09/2020** https://www.insee.fr/fr/statistiques/4656868

Sur un an la Corse enregistre la plus forte progression de l'emploi

Emploi total en 2018 et évolution entre 2017 et 2018

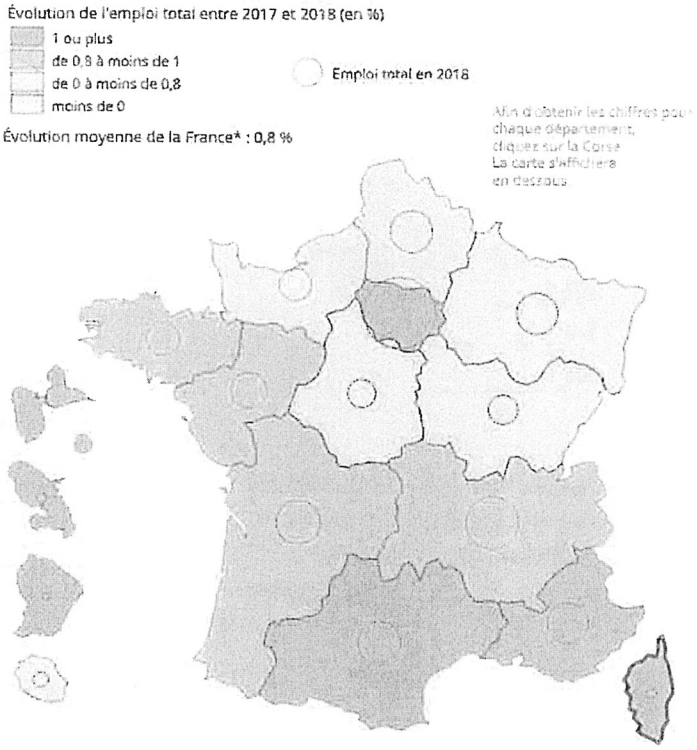

* Pour la comparaison nationale, la France correspond à la France hors Mayotte.

L'emploi non salarié agricole des DOM est sous-estimé. Il ne tient pas compte des affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA).

Champ : personnes de 15 ans ou plus.

Source : Insee, estimations d'emploi.

Fin 2019, avant la crise sanitaire, le taux de chômage était de 8.4%, proche du celui du niveau national à 8.3% et les créations d'entreprises étaient dynamiques (source INSEE).

Une économie touchée par la crise sanitaire mais résiliente

La Corse n'a pas cependant pas échappé à la crise sanitaire qui a ralenti le dynamisme du tissu économique. Selon les dernières statistiques de l'INSEE publiées le 31 décembre 2020, une série d'indicateurs comparant le 3ème trimestre 2019 et le 3ème trimestre 2020 en Corse-du-Sud et en Haute-Corse permet de mesurer l'impact à très court terme de la crise sanitaire[11] :

- l'emploi salarié est en recul de 2.3% en Corse contre 0.8% en France métropolitaine. Le recul touche tous les secteurs d'activité à l'exception de l'emploi tertiaire non marchand ;
- l'emploi intérimaire est en recul de 5.1% contre 10.3% en France métropolitaine ;
- le taux du chômage est en augmentation de 1.2% contre 0.6% en France métropolitaine. La hausse la plus significative concerne les demandeurs d'emplois de moins de 25 ans, +21.2% ;
- les créations d'entreprise sont en recul de 3.9% contre une progression de + 4.3% en France métropolitaine.

Les indicateurs témoignent des conséquences économique et social de la crise sanitaire suite au premier confinement en confirmant un recul de l'activité économique et une progression du chômage. La Corse a été particulièrement touchée par la diminution de l'activité de secteurs d'activité sur représentés

[11] « *Tableau de bord Conjoncture : Corse* » INSEE, 31/12/2020,

dans son tissu économique par rapport à la moyenne nationale : le tourisme (transport compris) et la construction.

En effet, selon derniers chiffres publiés par l'INSEE en décembre 2020, en 2017, la part de l'emploi pour des activités à 100% touristiques représente 6.2% saisonniers (contre 1.8% au niveau national) et la part de l'emploi pour des activités liées au tourisme est de 23.9% (contre 15.6% au niveau national).

Le tourisme est l'un des secteurs emblématiques de l'impact de la crise sanitaire[12]. En comparant l'évolution du chiffre d'affaires par rapport au même mois de l'année précédente, l'impact du premier confinement se dessine sur les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration :

	Haute Corse		Corse du Sud	
	Hôtellerie	Restauration	Hôtellerie	Restauration
juil-20	-17,2	0,3	-33,9	-9,7
août-20	-16,4	-12,3	-13	-5,5
sept-20	-23,7	-5,4	-14,1	-6,6

Sources DGFIP, INSEE

Pour la Corse du Sud, l'impact de la crise sanitaire sur la baisse du chiffre d'affaires pour le mois de juillet est à nuancer dans la mesure où la tendance est à la baisse (recul identique pour la restauration en juillet 2019 qu'en juillet 2020). De même, pour l'hôtellerie en juillet.

Pour la Haute Corse, l'impact de la crise sanitaire sur la baisse du chiffre d'affaires pour le mois de septembre est à nuancer dans la mesure où la tendance est à la baisse. De même, pour l'hôtellerie en septembre.

En ce qui concerne la part des salariés du secteur hébergement-restauration en situation d'activité partielle, elle était également assez importante durant le 3ème trimestre, notamment en Haute Corse :

	Haute Corse	Corse du Sud
Mois	Part des salariés en activité partielle	Part des salariés en activité partielle
mars-20	32,8	31,7
avr-20	68,4	68,7
mai-20	69,4	67,7
juin-20	37,9	32,5
juil-20	17,3	10,6
août-20	9,2	5,9
sept-20	12,3	7,3

SourceDSN

La construction, quant à elle, représente, en 2018, 16.4% de l'emploi non salarié en Corse (contre 11% au niveau national) et 9.8% de l'emploi salarié (contre 5.5% au niveau national)[13]. Bien que le nombre d'emploi dans la construction a augmenté de 3.6% au 3ème trimestre 2020 par rapport au 3ème trimestre 2019[14], ce secteur pourra subir un ralentissement dans la mesure où la demande a diminué en 2020.

Les tableaux ci-dessous illustrent une diminution des logements autorisés à la construction et des logements commencés :

[12] « *Activité touristique : impact de la crise sanitaire Covid19* » INSEE, 18/12/2020,
https://www.insee.fr/fr/statistiques/4804730?sommaire=4625628&q=corse#tableau-figapd2A_radio1
[13] Collectif, « *La Corse en bref – Édition 2020* » INSEE, 30/11/2020
https://www.insee.fr/fr/statistiques/4986594?sommaire=4986944
[14] « *Tableau de bord Conjoncture : Corse* », INSEE, 31/12/2020
https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122216

Figure 19 - Logements autorisés à la construction

	Nombre de logements autorisés sur un an (*)			Glissement du cumul annuel (en %)	
	sept. 2019	juin 2020	sept. 2020	sur un trimestre	sur une année
Corse-du-Sud	3 000	2 000	1 800	-13,6	-40,6
Haute-Corse	2 900	1 600	1 700	9,9	-41,4
Corse	5 900	3 600	3 500	-3,4	-41,0
France hors Mayotte	438 100	407 800	392 700	-3,7	-10,4

(*) En fin de trimestre.

Notes : données brutes arrondies à la centaine en date réelle. Les évolutions sont calculées sur données non arrondies.

Accès aux séries longues : Logements autorisés

Source : SDES, Sit@del2.

Figure 21 - Logements commencés

	Nombre de logements commencés sur un an (*)			Glissement du cumul annuel (en %)	
	sept. 2019	juin 2020	sept. 2020	sur un trimestre	sur une année
Corse-du-Sud	2 700	2 200	2 000	-8,2	-27,1
Haute-Corse	2 400	2 200	2 000	-11,4	-16,4
Corse	5 100	4 400	4 000	-9,8	-22,1
France hors Mayotte	407 600	378 900	383 000	1,1	-6,0

(*) En fin de trimestre.

Notes : données brutes arrondies à la centaine en date réelle. Les évolutions sont calculées sur données non arrondies.

Accès aux séries longues : Logements commencés

Source : SDES, Sit@del2.

Ces données ne fournissent qu'une tendance à très court terme des impacts du premier confinement qui a ralenti de manière exceptionnelle l'activité économique pendant le premier semestre 2020. Et bien qu'il soit prématuré d'anticiper les effets du second confinement du mois de novembre et de la fermeture prolongée des restaurants, bars, établissements de nuit, lieux culturels..., la région Corse présente des signes de reprise économique et dispose de précieux atouts pour relancer son économie.
En effet, la Corse est la 3ème région métropolitaine (après le Limousin et l'Ile de France) à compter le plus d'emploi public par habitant[15]. On dénombre 38.4% de l'emploi salarié public (contre 31.8% au niveau national) et 23% de seniors, permettant de maintenir une certaine forme de résilience face à la crise économique.

Nous l'avons abordé, sa démographie est dynamique, ce qui aura pour effet de relancer le secteur de la construction. Bien qu'en deçà des années précédentes, la Corse a été une destination touristique estivale privilégiée par les français (insulaires ou non) par crainte de voyager à l'étranger en période de post-confinement et grâce à son parc de résidence secondaire

Le nombre d'entreprises défaillantes au troisième trimestre 2020 (267) est moins élevé que celui du troisième trimestre 2019 (418)[16], peut être en partie grâce aux aides et prêts garantis mis en place par l'Etat dès le début de l'épidémie COVID19. A plus long terme, et afin de redresser rapidement et durablement

[15] « Les régions où l'on compte le plus de fonctionnaires », L'internaute, https://www.linternaute.com/actualite/societe/1203706-les-regions-ou-l-on-compte-le-plus-de-fonctionnaires/

[16] *Sources : Fiben, Banque de France,* données brutes au 02 novembre 2020, en date de jugement.

l'économie française, un plan de relance exceptionnel est déployé dont en bénéficiera la Corse par, notamment, un dispositif dédié.

Un plan « de relance » spécifique pour la Corse : Le plan de transformation et d'investissements en Corse (PTIC).

La loi de finances pour 2021 concrétise la mise en œuvre du plan de relance qui a pour objectif le retour de la croissance économique. En plus des crédits territorialisés de relance à travers le contrat de plan Etat-Région, la Corse est dotée d'un **plan de transformation et d'investissement de la Corse (PTIC). Bien que les** crédits soient portés par le **plan de relance, le PTIC n'avait ni la vocation ni les contours d'un plan de relance.**

Lors de sa visite en Corse en juillet 2019, Édouard Philippe, alors Premier ministre a dévoilé les ambitions de l'État pour le développement de la Corse avec notamment la préparation d'un PTIC sur 5 ans. Le PTIC s'inscrivait dans la continuité du Plan exceptionnel d'investissement (PEI), créé en 2002 pour une durée de 15 ans et prorogé jusqu'en 2022 suite aux retards pris dans la réalisation de certaines opérations. **Les objectifs du PTIC s'inscrivent ainsi naturellement dans la continuité de ceux du PEI :** contribuer au développement durable de la Corse et répondre aux besoins prioritaires de ses habitants, par une politique ciblée d'investissements structurants dans différents domaines. Comme le PEI, le PTIC se concentrera sur un nombre limité de projets d'intérêt public majeur, qui feront l'objet d'une contractualisation spécifique entre l'État et chacun des maîtres d'ouvrages concernés. Par le PTIC, l'Etat s'engage, d'une part, à fournir une offre d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages pour concrétiser leurs projets et, d'autre part, à maintenir un niveau d'engagement financier avec un taux maximal de 70 à 80 %. La nouveauté est la création d'un conseil de développement dont les citoyens devront être associés au processus de décision.

Le plan de relance de l'Etat étant d'une durée de deux ans et le PTIC de cinq ans, le PLF 2021 comporte dans sa « mission relance » 42 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 3 millions d'euros de crédits de paiement. Après 2022, ces crédits ont vocations à gagner le programme 112 une fois terminée la programmation du plan de relance.

La commune d'Ajaccio, comme la CAPA, s'est positionnée pour s'inscrire pleinement dans ce **Plan de Transformation et d'Investissement en Corse**. Les projets portés par la ville s'inscrivant et proposés dans ce cadre sont les suivants :

L'aménagement de la Citadelle d'Ajaccio ;

L'acquisition de la future friche hospitalière pour créer un Eco Quartier sur le site de la miséricorde pour une surface totale de 77 328 m² ;

La valorisation du patrimoine napoléonien par la création d'un musée dédié ;

La piétonisation de la ville génoise, cœur historique de la cité, qui doit être reconnecter à la citadelle Miollis ;

L'aménagement du front de mer d'Ajaccio dans l'espace compris entre la Citadelle et la place Miot relève d'une opération d'urbanisme et participe aux enjeux de l'attractivité et du rayonnement touristiques ;

La création d'une cuisine centrale permettant de répondre au besoin des écoles et des crèches et d'assurer un approvisionnement dans le cadre de circuits courts. Le site retenu pour l'implantation de l'équipement est le terrain cadastré AK 271 dans le secteur Saint Joseph appartenant déjà à la ville

La construction d'un groupe scolaire éco responsable et performant regroupant l'école annexe maternelle et l'école annexe élémentaire Bonafedi ainsi qu'un équipement sportif adéquat (plateau de sport et petit gymnase).

Ces investissements de près de 70 M€, pour partie portés par la SPLA Amettara, nécessitent des participations de tous les partenaires financiers.
Le retour à un investissement régional équivalent à la période précédant la création de la CDC est une des conditions nécessaires à la réalisation de ces projets.

Une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniale qui ne profite pas à la commune d'Ajaccio qui perd pourtant près de 3 M€ de recettes en conséquence de la crise sanitaire.

2. Impact des lois de finances sur les finances des collectivités locales et plan de relance post pandémie

1. La Loi de Finances Rectificative 3 (LFR3)

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a été adoptée par le parlement le 23 juillet 2020 et publiée au Journal Officiel le 30 juillet 2020. Elle prévoit un effort de 4,5Md€ en faveur des collectivités au travers diverses mesures. Les points concernant les communes sont les suivants :

- Clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales : cette mesure garantit aux communes et EPCI un niveau de ressource de référence fixé à la moyenne des recettes perçues sur les exercices 2017 à 2019. Le décret a été publié le 25 Novembre 2020. Selon les modalités de calcul présentées dans le tableau suivant, la Ville d'Ajaccio n'est pas éligible au dispositif

- Augmentation de la DSIL : dotée de plus de 500M€ dans la Loi de finances pour 2020, la DSIL est portée à 1Md€ afin de soutenir l'investissement des collectivités. Cet abondement est fléché vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine et des bâtiments publics. La ville d'Ajaccio a proposé le financement de projets dans le cadre de cette enveloppe :
    - Cuisine centrale : MOE en cours suivi d'un concours d'architecte et travaux 2022/2023 pour un cout de 3 500 000€ avec une demande de financement à hauteur de 80% soit 2 800 000€
    - Panneaux photovoltaïques : Concerne 8 bâtiments pour un montant de 1 727 000€ sur 2021/2022 avec une demande de financement à hauteur de 80% soit 1 381 600€
    - Travaux de rénovation énergétique des bâtiments : pour un montant de 1 238 000€ sur 2021/2022 avec une demande de financement de 80% soit 990 400€
    - Rénovation de l'éclairage public : 1ere tranche, 2021 réalisée dans le cadre d'un marché à bons de commande pour 600 000€ avec une demande de financement à hauteur de 80% soit 480 000€.
    - Aménagement du Casone – 3ème tranche – 2021 (pour mémoire la deuxième tranche a été financée au titre de la DSIL) pour un montant de 400 000€ avec une demande de financement à hauteur de 80% soit 320 000€
    - Rénovation du Parc Berthault 2021 pour un montant de 600 000€avec une demande de financement à hauteur de 80% soit 480 000€

2. Le plan de relance

Présenté le 3 septembre 2020, le Plan de Relance s'élève à 100 milliards d'euros consacrés à trois sujets prioritaires : - La transition écologique - La compétitivité des entreprises - La cohésion sociale et territoriale Les mesures qui impacteront les collectivités sont les suivantes :

- Rénovation thermique : 4 milliards d'euros devrait être investis par l'Etat via la DETR, la DSIL et des dotations spécifiques. 500 millions d'euros devraient également être fléchés sur la rénovation thermique du parc de logement social via les collectivités et les organismes HLM.
- Centre de tri et déchets : 500 millions d'euros seront consacrés à l'économie circulaire et au traitement des déchets : développement des centres de tri, soutien au tri des déchets recyclables, « via une aide financière aux collectivités locales pour le déploiement du tri sélectif sur la voie publique », soutien à la valorisation des bio-déchets, aides financières à l'investissement dans des unités de production d'énergie à partir de combustibles de récupération. Les fonds seront débloqués et versés, via l'Ademe, entre 2020 et 2022.

- Infrastructures et transports : 1,2 milliards d'euros seront consacrés aux « mobilités du quotidien », 4,7 milliards d'euros pour le ferroviaire et 550 millions d'euros pour les travaux d'infrastructures.
- Fiscalité Locale : baisse des impôts de production : CVAE, CFE et TFB. Ces mesures seront présentées infra.

3. Rappel sur la réforme de la taxe d'habitation

Entrée en vigueur de l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation (TH) en 2021

Un maintien du calendrier initial de la suppression de la TH

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 prévoit une suppression du produit de la TH sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes, pour le bloc communal à partir de 2021. En 2020, 80% des ménages ne paient d'ores et déjà plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

Quelles compensations pour les collectivités ?

En compensation de la suppression de la TH, les communes et EPCI percevront respectivement la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties et une fraction de TVA. Les régions, devraient bénéficier d'une dotation pour compenser la perte des frais de gestion de la TH. Enfin, les départements seront compensés du transfert de la taxe sur les propriétés bâties aux communes par une fraction de TVA. A noter, la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties sera répartie entre les communes grâce à un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

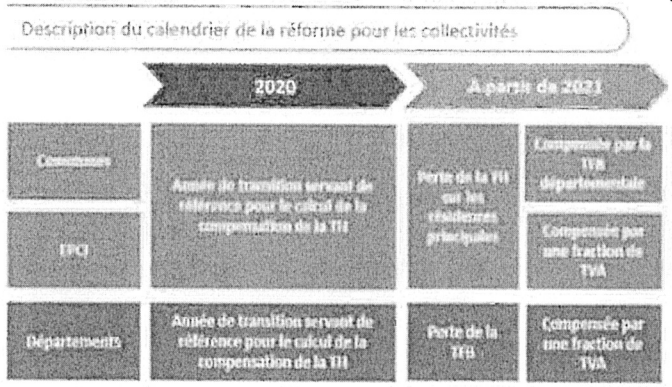

Par ailleurs, le calcul du potentiel fiscal va être modifié suite à cette réforme. Le potentiel fiscal est un indicateur permettant d'évaluer la richesse théorique d'une collectivité si elle appliquait à ses bases d'imposition les taux moyens pratiqués au niveau national. Cet indicateur est utilisé pour le calcul entre autres de l'écrêtement de la DGF, de la DSU, du FPIC ....

Evolution d'un indicateur majeur : le Potentiel fiscal

Calcul du potentiel fiscal	Application des taux moyens nationaux sur les bases fiscales
I - La suppression de la TH sur les résidences principales	• Modification du taux moyen national de taxe foncière • Correction artificielle des bases de taxes foncières de la commune via le coefficient correcteur
II - La réforme d'évaluation des bases de TFB des locaux industriels	• Correction des VL et donc des bases de fiscalité de TFB des locaux industriels
Proposition du PLF 2021	• En 2021 : maintien des conditions de calcul sur la base des chiffres 2020 • En 2022 : correction des indicateurs financiers afin d'éviter que cette réforme ne déstabilise la répartition actuelle des dotations

Source : PLF 2021

4. Nouveauté PLF 2021 : Nouvelle évaluation de la valeur locative et modification du coefficient de revalorisation pour les établissements industriels

L'article 4 de la PLF 2021

Cet article prévoit de moderniser les paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative (VL) des établissements industriels. Cette modernisation a pour objectif de contribuer à la réalisation de baisse d'environ 10 milliards d'euros des impôts de production. La modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels s'inscrit dans la démarche du Gouvernement de baisser les impôts de production telle qu'annoncée dans le plan de relance.

Baisse de moitié des impôts fonciers pour les entreprises industrielles subissant la concurrence des pays étrangers

	Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la VL des EI
Objectifs	Réduire de moitié les cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises industrielles (exploitant 86 000 établissements) Soit une baisse de : 1,75 Mds€ (CFE) + 1,54Mds€ (TFB)
Modalités	Actualisation des valeurs locatives des entreprises industrielles (non actualisés depuis 1973)et des taux d'intérêt applicables au prix de revient des différents éléments des établissements industriels

Source : PLF 2021

L'article 4 du PLF 2021, vise également à neutraliser les effets de cette modernisation des paramètres de la méthode comptable sur les ressources des collectivités locales. En son sein, l'article prévoit l'institution d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État destiné à compenser aux communes, aux EPCI (à fiscalité propre) et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt. - Il s'agira d'une compensation dynamique (estimée à environ 3,3 Mds€ par la DGCL) –

5. La Dotation Générale de Fonctionnement du bloc communal et FPIC

Dotation forfaitaire

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). La Loi de Finances 2021 n'apporte aucune modification notable à ces dotations. En effet, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé (variation de population et écrêtement en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal). Ainsi, bien que ne tenant plus compte de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) depuis l'année 2018, la DF demeure toutefois soumise au mécanisme d'écrêtement. L'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes permet notamment de financer les abondements d'enveloppes de péréquation verticale. Ils sont identiques dans ce PLF 2021 à ceux de l'année dernière.

La crise sanitaire de 2020 et dans une moindre mesure de 2021 aura une influence sur le potentiel fiscal de chaque collectivité durant les prochaines années. Une évolution de l'écrêtement peut être constatée à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution comparée de la richesse fiscale des autres communes du pays. Cet impact n'étant pas encore mesurable.

Péréquation verticale

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de « contrer » l'évolution à la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées.

Détail des abondements des dotations de péréquation verticale (en M€)

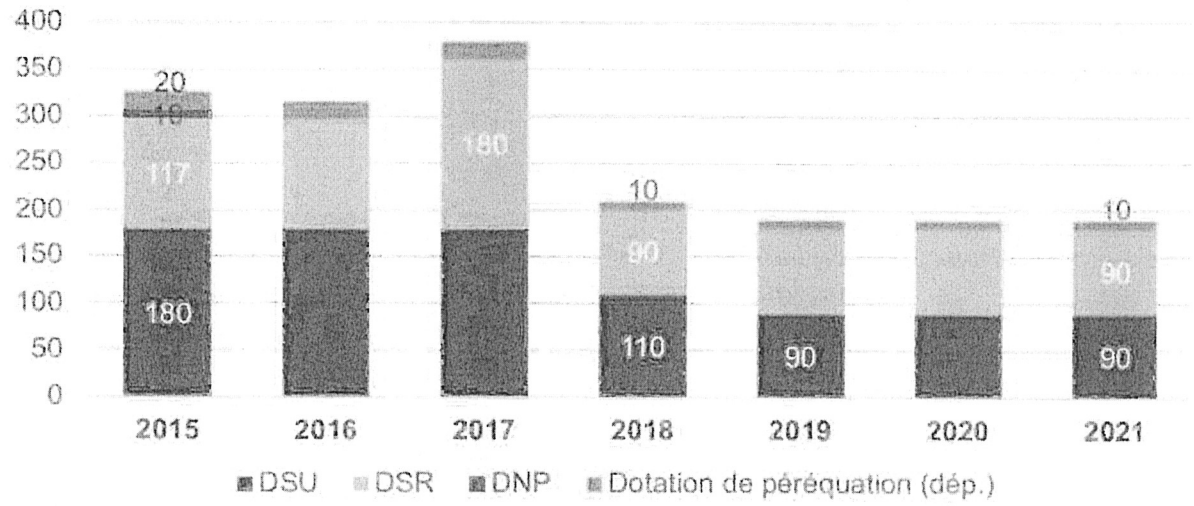

Pour 2021, les hausses de DSU et de DSR s'établissent à 90M€, comme en 2020. Les communes éligibles à ces dotations bénéficieront ainsi de ces augmentations. En vertu de l'article 252 de la Loi de finances pour 2019, les communes devenant inéligibles à partir de 2020 à la part cible et bourg centre de la DSR se voient attribuer 50% du montant perçu l'année précédente. Ces garanties qui sont financées au sein de l'enveloppe de DSR, pourra engendrer une moindre progression pour les communes éligibles.

La DNP n'a pas été abondée depuis la Loi de Finances 2015. Ainsi, à critères équivalents et toute chose égale par ailleurs, cette dotation pourra être envisagée stable.

Mesures relatives au FPIC

L'enveloppe globale du FPIC ne connait pas de modification en 2021 et reste, cette année encore, figée à 1 milliard d'euros comme décidé en Loi de Finances pour 2019. Cependant, ce maintien ne signifie pas pour autant une absence de changements du montant perçu par le bloc communal localement. Voici la liste des modifications qui pourraient avoir comme conséquence une variation du montant du FPIC prélevé ou versé à la commune :

- L'ensemble des transferts de compétences (impactant le CIF)
- Toute modification de la population DGF

- Toute modification du potentiel financier par habitant
- Toute modification de la carte intercommunale au niveau national

Quoi qu'il en soit, des mécanismes de garantie persistent afin d'encadrer toutes variations trop importantes du montant : si une commune devient inéligible au reversement du FPIC, elle percevra 50% du montant n-1 puis 0€ l'année suivante.

6. Réforme sur la taxe d'électricité

L'article 13 du projet de loi de finances prévoit de simplifier la gestion des différentes taxes dues par les fournisseurs d'électricité au titre de la consommation finale d'électricité et d'unifier leur recouvrement par la direction générale des finances publiques (DGFiP). Jusqu'ici, la gestion de ces taxes étaient partagés entre plusieurs administrations. Cette complexité était à l'origine de nombreuses inefficiences à la fois pour les redevables, les consommateurs finaux et les collectivités gestionnaires. L'objectif de cette réforme est à la fois de simplifier le recouvrement de la taxe (avec la mise en place d'un guichet unique à la DGFiP) et de procéder à une harmonisation des tarifs. Ainsi, les taxes locales sur la consommation finale d'électricité deviendraient des quotes-parts de la taxe nationale sur l'électricité. La réforme sera mise en œuvre en trois étapes :

- Au 1er janvier 2021, il sera procédé à un alignement des dispositifs juridiques et notamment des tarifs entre les trois taxes précitées
- Au 1er janvier 2022, la TDCFE (perçue par les départements et la métropole de Lyon) deviendra une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)
- Enfin, au 1er janvier 2023, une part communale sera instituée en remplacement de la taxe communale dont la gestion sera également transférée à la DGFiP.

Les collectivités et leurs groupements qui disposaient encore d'un pouvoir de modulation des tarifs de la taxe via la fixation du coefficient multiplicateur le perdront progressivement. Pour rappel, ce coefficient pouvait être choisi par les communes entre 0 et 8,5. Le niveau coefficient voté induisait un produit de la TCCFE plus ou moins important pour les communes concernées. Ainsi, la modulation du coefficient à la hausse ou à la baisse par voie de délibération ne pourra se faire que dans le respect de nouveaux planchers légaux : 4 en 2021 et 6 en 2022. Ainsi, en cas d'absence de coefficient multiplicateur ou de coefficient inférieur à ces seuils au sein de la collectivité, ces coefficients planchers s'appliqueront automatiquement. En 2023, le montant de cette taxe perçue par les communes sera égal au montant de la taxe perçu en 2021 augmenté de 1,5%. A partir de 2024, le produit de la taxe évoluera chaque année en fonction de la quantité d'électricité fournie sur le territoire concerné au cours des deux dernières années.

7. Un effort massif en faveur de l'investissement

Le FCTVA

Le FCTVA qui est la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement devrait progresser de 546M€ par rapport à 2020 soit au total 6,5 Mds€ pour 2021. Cela est lié au rythme d'investissement des collectivités qui a été en hausse ces deux dernières années (en corrélation avec le cycle électoral). Cela reste à confirmer avec l'établissement des comptes administratifs 2020 au vu du contexte sanitaire actuel et du ralentissement économique.

Le dispositif exposé dans l'article 57 du PLF 2021, vise à dématérialiser l'ensemble de la procédure d''instruction, de contrôle et du versement du FCTVA avec plusieurs bénéfices associés :

- Davantage de fiabilité dans les montants prévisionnels de FCTVA permettant de renforcer la qualité des prévisions budgétaires des collectivités.
- Une gestion moins lourde pour les collectivités comme pour les services de l'État permettant de raccourcir le délai de versement

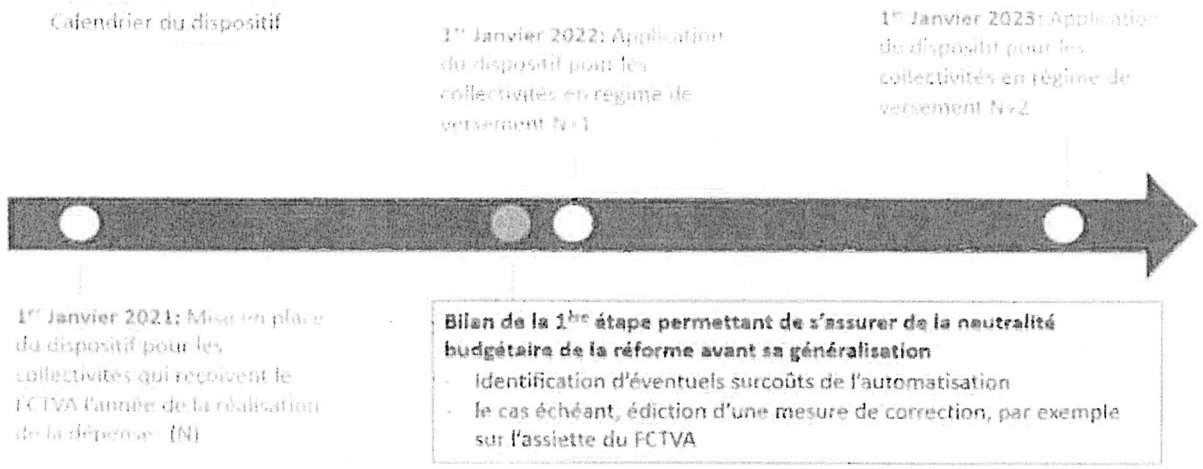

La mise en place de l'automatisation du fonds conduit à utiliser la nomenclature comptable des dépenses engagées comme base d'éligibilité et non plus la nature.

Les taxes d'urbanisme

Le PLF 2021 prévoit dans son article 44, la possibilité de transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme. Ce transfert a été décidé par circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Il contribue à optimiser l'organisation des services territoriaux de l'État et l'unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFiP.

Les taxes d'urbanisme comprennent :

- La taxe d'aménagement perçue par les collectivités locales
- La composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive, perçue par l'État depuis 2016
- La taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage affectée à la région Île-de-France

Actuellement, la taxe d'aménagement est éligible dès la délivrance des autorisations d'urbanisme. L'article 44 du PLF 2021, propose de décaler l'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux soumis à autorisation afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers.

3. Analyse rétrospective des finances de la ville d'Ajaccio sur 2017, 2018 et 2019

1. Synthèse.

Recettes de fonctionnement	96 499	94 206	96 678
Dépenses de fonctionnement	92 758	88 581	90 571
Recettes d'investissement	13 198	15 392	21 270
Dépenses d'investissement	23 058	20 266	26 544

En K€

Evolution

Recettes de fonctionnement	0,09 %	+ 0,18 %
Dépenses de fonctionnement	-1,19 %	-2,36 %
Recettes d'investissement	26,95 %	+ 61,16 %

Dépenses d'investissement	7,29 %	+ 15,12 %

Les recettes de fonctionnement stagnent (+ 0.18% sur la période). Par contre, les efforts de gestion de la municipalité se matérialisent par une baisse de 2,36% des dépenses de fonctionnement sur la période, soit une baisse moyenne de 1,19% par an, effets de la rationalisation des dépenses et de la mutualisation de services avec la CAPA.
L'effort d'investissement, sans augmentation de la pression fiscale sur les contribuables est important : + 15,12% sur la période, soit une augmentation moyenne de 7,29% par an. La collectivité a capté plus de financements extérieurs (17,36 M€ sur la période) et a eu recours à l'emprunt (20 M€ mobilisés sur 3 ans), ce qui se traduit par une augmentation des recettes d'investissement.

2. Les recettes de fonctionnement :

Evolutions générales

Evolutions faciales : ***En K€***

	Rétrospective		
	2017	**2018**	**2019**
Atténuation de charges (chap 013)	323	345	274
Produits des services (chap 70)	6 636	7 143	7 342
Produit des taxes directes (73111)	31 987	32 360	33 472
Rôles supplémentaires	1 955	1 807	2 130
Produit des contributions directes	**33 942**	**34 167**	**35 601**
Attribution de compensation (art 7321)	18 816	15 543	14 616
Dotations de solidarité communautaire (art 7322)	3 868	5 124	4 878
FPIC (art 73223)	1 078	1 074	1 074
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine (art 733 hors 7331)	780	632	684
Taxe sur l'électricité (art 7351)	1 327	1 415	1 423
Taxe de séjour (art 7362)	45	0	0
Prélèvement sur les produits des jeux (art 7364)	863	961	948
Taxes sur la publicité (art 7368)	630	666	651
Taxe additionnelle aux droits de mutation (art 7381)	2 519	2 940	3 204
Autres taxes (Autres articles chap 73)	114	324	41
Impôts et taxes (chap 73)	**63 981**	**62 846**	**63 120**
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	9 495	9 489	9 575
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (art 74123)	1 332	1 396	1 457
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	1 649	1 771	2 082
FCTVA (art 744)	16	14	15
DGD (art 746)	768	770	760
Participations (art 747)	5 854	5 931	4 665
Compensations fiscales (art 748)	2 768	2 696	2 754
Dotations	**21 883**	**22 066**	**21 308**
Autres produits de gestion courante (chap 75)	801	475	466
Total des recettes de gestion courante	**93 624**	**92 875**	**92 509**
Produits financiers (chap 76)	369	365	364
Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	2 266	765	1
Produits exceptionnels (chap 77 hors 775)	241	201	3 804
Autres recettes d'exploitation	**2 875**	**1 331**	**4 168**
Total des recettes réelles de fonctionnement	**96 499**	**94 206**	**96 678**

Produits des contributions directes.

Les bases fiscales

2017	78 237	76 782	182
2018	78 453	78 533	185
2019	81 578	80 714	185

En K€

Evolutions

2017	**1,98%**	**1,20%**	**3,23%**
Dont revalorisation annuelle des valeurs locatives (Législateur)	*0,40%*	*0,40%*	
*Dont évolution physique**	*1,58%*	*0,80%*	*3,23%*
2018	**0,28%**	**2,28%**	**1,87%**
Dont revalorisation annuelle des valeurs locatives (Législateur)	*1,20%*	*1,20%*	
*Dont évolution physique**	*-0,92%*	*1,08%*	*1,87%*
2019	**3,98%**	**2,78%**	**0,22%**
Dont revalorisation annuelle des valeurs locatives (Législateur)	*2,20%*	*2,20%*	
*Dont évolution physique**	*1,78%*	*0,58%*	*0,22%*

**L'évolution physique des valeurs locatives au niveau local :*

- *Pour la TH, sa variation dépend du nombre de locaux occupés au 1er janvier de l'année aussi bien en résidence principale que secondaire.*
- *Pour la TFB, son évolution dépend de la création de nouveaux locaux d'habitation et de la mise à jour des valeurs locatives existantes.*
- *Pour la TFNB, elle dépend principalement de la transformation de terrain non bâti en terrain bâti (les constructions se retrouvant par la suite dans la base TFB) et de terrains agricoles exonérés à non agricoles imposés et vice versa.*

L'attractivité de la commune a donc un effet direct sur le dynamisme des bases d'imposition de la taxe d'habitation (nombre d'occupants) et de la taxe foncière bâtie (nouvelles constructions).

La municipalité à fait le choix de ne pas faire évoluer les taux d'imposition sur la période.

Benchmark : Strate des villes de 40 à 100 000 habitants en communauté d'agglomération			
Taux ville d'Ajaccio	**22,72 %**	**18,4 %**	**46,24 %**
Moyenne strate 2018	20,78 %	21,56 %	51.15 %

Fiscalité indirecte:

Fiscalité indirecte en K€	Rétrospective 2017	2018	2019
Total fiscalité indirecte	**29 994**	**28 679**	**27 518**
Evolution n-1		***- 1,77%***	***- 0,44%***

La fiscalité indirecte perd 8,4% sur la période, baisse liée à celle de l'Attribution de Compensation (53% de la fiscalité indirecte). Cette baisse est compensée théoriquement par les économies induites liées aux mutualisations de services avec la CAPA et les transferts de charges, toujours vers l'intercommunalité (voir bilan du contrat de Cahors, en annexe à ce rapport)

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC, 18% de la fiscalité indirecte) a été restructurée en 2018. En effet se posait la question des charges de centralité. La communauté d'agglomération a déterminé un montant estimatif de 14,75 € par habitant et par an.

Cette DSC est remodelée par l'article 256 de la LF 2020 qui en modifie les critères prioritaires devant être retenus permettant la répartition de son montant au sein des communes membres de l'EPCI.

Place de la Ville dans la Capa.

Au plan financier, la Ville se démarque nettement des autres membres de la CAPA, lesquels affichent pour la plupart des ratios excellents

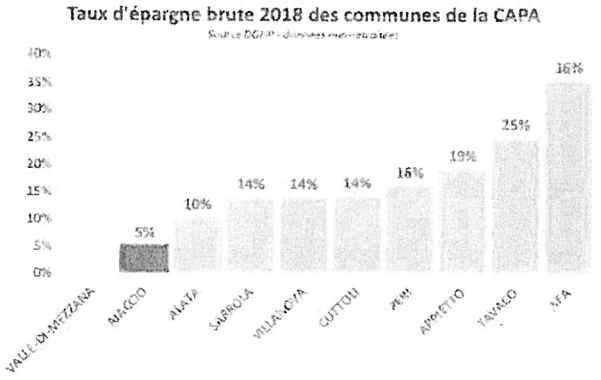

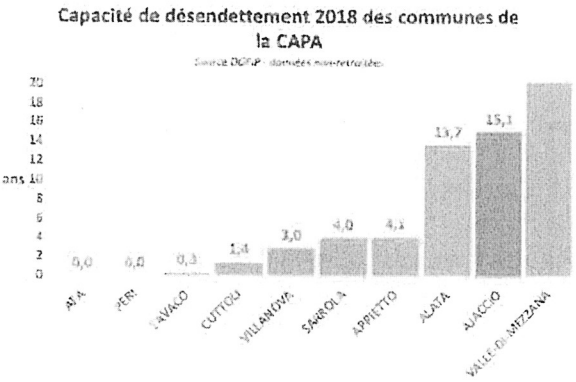

Même si d'autres facteurs peuvent jouer, ce décalage marqué de la ville-centre interpelle quant à la répartition de la ressource à l'échelle communautaire.

Zoom sur les taxes additionnelles aux droits de mutation (12% de la fiscalité indirecte).

Sont soumises à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitudes foncières, emphytéose, etc.). Une taxe additionnelle est également applicable sauf lorsque la mutation est passible d'un droit ou d'une taxe au taux de 0,70 %. Le taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement est fixé à 1,20 %.

Il s'agit d'une recette très dynamique pour Ajaccio (+16,7% entre 2017 et 2018 puis + 8.99% entre 2018 et 2019), démontrant l'attractivité de la Ville.

Les dotations et subventions de fonctionnement (22% des recettes de fonctionnement)

Dotations et subventions en K€	Rétrospective		
	2017	2018	2019
Dotations	**21 883**	**22 066**	**21 308**
Evolution n-1		***0,84%***	***- 3,43%***

Les dotations et transferts de l'Etat :

La Dotation Globale de fonctionnement (DGF) représente 45% des dotations et participations. L'exercice 2017 a été celui de la dernière baisse de la DGF partie forfaitaire, initiée par l'Etat dans le cadre de la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics. On note une augmentation de cette recette en 2019 à imputer à l'effet « population »

La ville est également éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU, 7% des dotations et participations). Cette dotation s'inscrit dans une dynamique de plus de 60K€/an en moyenne. De plus Ajaccio perçoit la dotation nationale de péréquation (DNP, 10% des dotations et participations). Cette dotation comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence au panier de ressources s'étant substitué à l'ancienne taxe professionnelle, celle-ci ayant été supprimée par la loi de finances pour 2010. L'Etat compense également ses transferts de compétences vers les communes à l'aide de la dotation générale de décentralisation (3% des dotations et participations).

Enfin, les compensations fiscales (13% des dotations et participations) permettent à l'Etat de compenser les pertes de taxes d'habitation dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (voir supra).

Les subventions de fonctionnement et les participations.

Les subventions de fonctionnement et participations se composent :

- Du soutien de l'Etat aux emplois aidés. Ce dispositif a disparu en 2019.
- Des allégements des intérêts d'emprunt de la Ville d'Ajaccio par l'ex Département de Corse du Sud. Cette aide prenant fin en 2020 (dernière année d'allègement).
- De divers dispositifs liés aux compétences communales détaillés sur le graph de droite

Les participations les plus importantes sont celles versées par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour le fonctionnement des lieux d'accueil de la petite enfance et les centres de loisirs. Ces participations sont versées en fonction de l'activité (près de 60% des subventions de fonctionnement en moyenne).
La politique de la ville (Maisons de quartier, CUCS etc....) est éligible à de nombreux dispositifs d'aide. Toutes les actions sont valorisées (12% des subventions en moyenne).
Le secteur « culture et patrimoine » est également un grand pourvoyeur de subventions de fonctionnement (CDC) pour environ 15% des recettes de fonctionnement en moyenne
La Direction des Affaires Européennes et Internationales gère des projets pour lesquels les coûts de fonctionnement et de ressources humaines sont valorisables, mais ces recettes ne sont pas constantes.

Les produits des services (Chapitre 70).

Les produits des services en K€	2017	2018	2019
Total	**6610**	**7130**	**7336**
Evolution n-1		*+7,87%*	*+2,89%*

Les participations des familles à la Cantine, aux crèches et aux centres de loisirs représentent 41% des produits des services et sont gérées par le guichet unique (régie)
La mise à disposition de personnels dans des collectivités, établissements publics ou régies autonomes tels que la CAPA, le syndicat mixte de la Parata, le Port, le Palatinu, le Parking Diamant ou l'ADPEP 2B représente 21% des produits des services. Il s'agit de reversement de salaires.
Dans la même logique, 19% des recettes du chapitre 70 proviennent des remboursements de frais payés sur le budget principal de la Ville mais à destination d'autres structures. Il s'agit par exemple des frais de carburants de la CAPA...

Les autres recettes (Chapitre 013, 75, 76 et 77) soit 5% des recettes de fonctionnement en 2019.3

Autres recettes en K€	**2017**	**2018**	**2019**
Total des autres recettes	**2 875**	**1 331**	**4 168**
Evolution n-1		***-53,70%***	***213,09%***

Les atténuations de charges (chapitre 013) concernent essentiellement des remboursements de salaires dans le cadre de mise à disposition de personnel hors CAPA et satellites de la Ville.
Le chapitre 75 subit une baisse entre 2018 et 2019, expliquée par le fait qu'en 2017, le budget annexe du stationnement a reversé son excédent au budget principal de la Ville. Sont également comptabilisées au chapitre 75 les recettes issues des délégations de services publics (crématorium, casino et fourrière).
Le chapitre 76 concerne principalement une recette perçue au titre du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques. La ville dispose également de revenus financiers liés à un produit « Crédit Agricole ».
En 2019, la Ville a perçu une recette exceptionnelle au chapitre 77 dans le cadre de l'indemnisation par les assurances des dommages causés par la tempête ADRIAN.

3. Les dépenses de fonctionnement :

En K euros	Rétrospective					Evolution totale	Evolution moyenne
	2017	2018	Evolution 18/17	2019	Evolution 19/18		
Charges à caractère général (chap. 011)	15 488	14 529	-6,19%	15 031	3,46%	-2,95%	-1,37%
Charges de personnel et frais assimilés (chap. 012)	64 078	62 358	-2,68%	63 296	1,51%	-1,22%	-0,59%
Autres reversements (autres art 739)	481	494	2,75%	480	-2,78%	-0,11%	-0,01%
FPIC (art 739223)	162	115	-29,14%	0	-100,00%	-100,00%	-64,57%
Atténuation de produit (chap. 014)	**643**	**609**	**-5,29%**	**480**	**-21,12%**	**-25,30%**	**-13,21%**
Contingents et participations obligatoires (autres articles 655)	3 947	3 968	0,53%	4 029	1,55%	2,09%	1,04%
Subventions versées (art 657)	4 900	3 591	-26,71%	4 344	20,95%	-11,35%	-2,88%
Autres charges de gestion courante (autres articles 65)	596	618	3,65%	627	1,40%	5,10%	2,52%
Autres charges de gestion courante (chap. 65)	**9 443**	**8 177**	**-13,41%**	**8 999**	**10,06%**	**-4,69%**	**-1,67%**
Total des dépenses de gestion courante	**89 651**	**85 671**	**-4,44%**	**87 807**	**2,49%**	**-2,06%**	**-0,97%**
Intérêts de la dette (art 66111)	2 584	2 404	-6,95%	2 251	-6,37%	-12,87%	-6,66%
Intérêts courus non échus – ICNE (art 66112)	- 68	- 88	30,24%	- 67	-24,59%	-1,79%	2,83%
Autres charges financières (autres articles chap. 66)	28	77	168,98%	70	-8,51%	146,09%	80,24%
Charges exceptionnelles (chap. 67)	563	517	-8,07%	510	-1,36%	-9,32%	-4,72%
Sous-total charges d'exploitation	**3 107**	**2 910**	**-6,35%**	**2 765**	**-4,98%**	**-11,01%**	**-5,66%**
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**92 758**	**88 581**	**-4,50%**	**90 571**	**2,25%**	**-2,36%**	**-1,19%**

Le chapitre 011

Après une baisse entre 2017 et 2018 liée à des économies de gestion ainsi qu'aux effets de mutualisations de services avec la CAPA, les charges à caractère générales retrouvent en 2019 un niveau inférieur à 2017 malgré la prise en compte d'événements exceptionnels pour 470 000€ (externalisation de repas du fait de travaux à la cuisine Sampiero et commémoration des 250 ans de la naissance de Napoléon).

Les dépenses de personnel (Chap. 012)

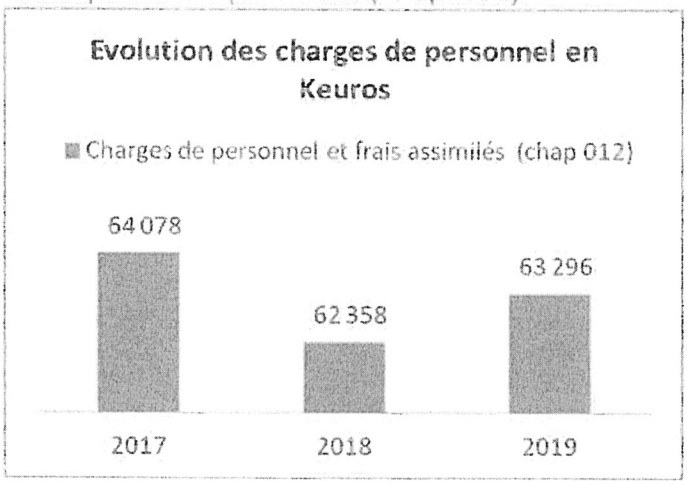

Les charges de personnel sont détaillées dans le chapitre dédié (voir page 44).

On constate une baisse de 1.2% sur les 3 derniers exercices budgétaires.

Avec un atterrissage à inférieur à 64M€ en 2020, les charges de personnel entre 2017 et 2020 ont donc légèrement baissées.

Les autres charges de gestion courante (Chapitre 65)

Les participations et contingents obligatoires

En K€ sans retraitement	2017	2018	*Evol 18/17*	2019	Evol 19/18
TOTAL	**5032**	**5038**	***0,12%***	**5089**	**1,01%**

Ces dépenses sont stables, à l'exception du contingent du SDIS qui évolue selon les décisions du Conseil d'Administration de l'établissement public (évolution bornée pour les communes)

Subventions aux associations

En K€ sans retraitement	**2017**	**2018**	***Evol 18/17***	**2019**	***Evol 19/18***
TOTAL	**2325**	**2141**	***-7,91%***	**2298**	***7,33%***

Globalement, le volume de subventions servies par la Ville aux associations reste stable.

Budgets annexes

En K€ sans retraitement	**2017**	**2018**	**Evol 18/17**	**2019**	**Evol 19/18**
ANRU	229	380	65,94%	997	162,37%
CCAS	1234				
OMT	30				
TOTAL	**1493**	**380**	**-74,55%**	**997**	**162,37%**

Les budgets annexes du CCAS et de l'Office Municipal du Tourisme ont été transférés à la CAPA début 2018. Cette baisse au chapitre 65 est contre balancée par une baisse de la recette « attribution de compensation » comptabilisée au chapitre 73 (voir supra)

La subvention d'équilibre au budget annexe de l'ANRU a fortement augmenté en 2019. Deux facteurs expliquent cette augmentation :

- Une augmentation des intérêts de la dette ANRU, intérêts devant être couverts par une subvention du budget principal (Le budget annexe de l'ANRU, outil d'investissement, ne dispose pas de recettes de fonctionnement propres).
- Le paiement de protocoles transactionnels (délibérations passées fin 2019) concernant l'AMO de la reconstruction de l'école sur site et du jardin paysager (Ecole Simone Veil) et les tranches I et II des travaux des Cannes et des Salines. Environ 500 000 euros sont prévus.

Le contrat de Cahors

En 2017, dans le cadre de la Conférence nationale des territoires (CNT), le Gouvernement a proposé d'ouvrir une nouvelle ère dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales.
Il a ainsi décidé de mettre fin à quatre années successives de baisses unilatérales des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.
Il a également proposé une hausse maîtrisée des dépenses de fonctionnement des collectivités (+1,2% par an en moyenne) sur la mandature.
Cette hausse maîtrisée s'applique à toutes les collectivités territoriales. Pour les 322 collectivités pesant le plus dans la dépense publique locale, elle se traduit par la mise en place d'un contrat.
En Corse, seules deux collectivités étaient concernées : Ajaccio et la CDC. La CDC n'a pas signé le contrat. La Ville a quant à elle signé le contrat avec un taux maximal d'évolution de ses dépenses de fonctionnement arrêté à 1,35% (à la faveur de critères de bonification)
Les dépenses suivies ne concernent pas l'intégralité des dépenses réelles de fonctionnement mais essentiellement les chapitres 011, 012 et 65.
L'année de référence est l'année 2017. Depuis, la Ville a mutualisé des services et donc des dépenses avec la CAPA. L'effet de la mutualisation est neutralisé pour le calcul de l'évolution « Contrat de Cahors ». Ainsi, les dépenses identifiées comme évitées par la mutualisation sont ajoutées à celles de la Ville. De plus, ces dépenses évitées évoluent contractuellement à 1,35% (Voir annexes au rapport).

Malgré ces retraitements, la Ville respecte les conditions du contrat signé en 2018 et en 2019. Ce bon résultat permet à la Ville de bénéficier, théoriquement, en priorité, de la DSIL, enveloppe de subvention

Etat dédiée à l'investissement local. Nous verrons au CA 2020 que la ville a bien respecté ses engagements avec une augmentation de sa MS inférieure à 1%.

Les Atténuations de produits (Chapitre 014)

Pénalités Loi SRU : La Ville d'Ajaccio est soumise à une pénalité d'environ 480 000€ / an. Des pistes permettant de développer l'offre en logements sociaux sont à l'étude (Rue Frediani par exemple). L'objectif d'assécher entièrement la pénalité SRU devrait être atteint en 2023.

Prélèvement FPIC (péréquation horizontale) : Au regard des critères, la Ville d'Ajaccio n'est plus contributrice au FPIC en 2019.

Les dépenses financières (Chapitre 66)

Les dépenses de fonctionnement liées à la dette sont décrites dans le chapitre dédié.

Les dépenses exceptionnelles (Chapitre 67)

Ces dépenses sont stables entre 2018 et 2019

- Les reversements DAEI concernent les projets européens et transfrontaliers pour lesquels la ville est « chef de file ». La Ville reçoit les recettes de l'Europe et les reverse à ses partenaires
- Les dépenses exceptionnelles « Finances » sont essentiellement constituées d'annulation de titres de recette émis sur des exercices antérieurs
- La Ville octroie des Prix et Bourses (Bacheliers, reversement à des associations dans le cadre du City trail etc....)

4. Les épargnes et la capacité de désendettement

Ratio 1 : Taux d'épargne brute

(Epargne brute / Recettes réelles de fonctionnement)

Exercice	2017	2018	2019
Taux d'épargne brute (en %)	3,88 %	5,97 %	6,32 %

En 2019, la Ville sort presque de la zone d'alerte (Taux d'épargne inférieur à 7%). La commune est parvenue à contrecarrer les pertes de DGF et le prélèvement SRU, mais sans parvenir à redresser son épargne sur le mandat, si l'on neutralise les recettes exceptionnelles

Ratio 2 : Capacité de désendettement

(Encours de dette en capital/Epargne brute)

Le stock de dette apparaît modéré pour une ville de la taille d'Ajaccio : 1 090 €/hab. pour une moyenne de la state s'élevant à 1 380 €.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

Ratio	19,9 ans	12,87 ans	11,76 ans

Le plafond d'alerte de 15 années n'est plus atteint depuis 2018.

5. Les dépenses d'investissement sur la période 2017-2019.

En K€	Rétrospective		
	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	14 449	10 509	15 731
Evolution n-1		*-27,27%*	*49,69%*
Subventions d'équipement (art 204)	308	394	61
Evolution n-1		*27,97%*	*-84,53%*
Sous-total dépenses d'équipement	**14 757**	**10 903**	**15 792**
Evolution n-1		***-26,12%***	***44,84%***
Remboursement capital de la dette (chap. 16 hors 166, 16449 et 1645)*	7 598	8 072	8 637
Evolution n-1		*6,24%*	*7,01%*
Autres investissements hors PPI	549	1 070	486
Evolution n-1		*94,79%*	*-54,58%*
Autres immobilisations financières (chap. 27)	0	0	1 326
Evolution n-1			
Opérations pour compte de tiers en dépense (chap. 45)	154	222	303
Evolution n-1		*44,11%*	*36,54%*
Total des dépenses réelles d'investissement	**23 058**	**20 266**	**26 544**
Evolution n-1		**-12,11%**	**30,98%**

Sur la période, les dépenses d'investissement augmentent de 15%.

Nous constatons une augmentation du remboursement du capital de la dette, ceci paraît paradoxal et l'est en grande partie du fait que l'encours de dette se réduit. Cela est simplement la conséquence des renégociations des emprunts toxiques depuis 2016 qui augmente, à encours de dette constant, d'année en année (pendant 14 ans) notre charge de remboursement en capital de la dette de 13% en moyenne annuelle (et de 10% en intérêts).

Les dépenses d'équipement

Les dépenses gérées en Autorisation de programme (Gestion pluriannuelle)

Opération (En K€)	**2017**	**2018**	**2019**
Beverini Vico	99	489	1951
Cimetière allée T	483	459	162
Espaces numériques des écoles		825	863
St Roch	196	235	482
Diagnostic énergétique des bâtiments	20	72	22
Etude reconstruction école annexe			18
Antiquarium (travaux préparatoires et études)	48	184	46
Vidéo verbalisation	52	479	178
Gymnase St Jean		203	248
Gymnase Michel Bozzi	374	39	130
Stade Pietralba	603	148	13
Bd Mme Mère		106	539
Cours Napoléon			8
Accessibilité bâtiments communaux		5	71
Restructuration bâtiment DSI		278	200
Etudes conservatoire			527
Casone			557
Programme musée Fesch			28
Etudes musée napoléonien			25
Eaux pluviales Albert 1er		409	26
Traversée de Mezzavia (études)	69	10	

Bassin Vazzio (études)	91		
Total	**2 035**	**3 941**	**6 034**
Evolution		*+93.66%*	*+54,63%*

On note une montée en puissance de la gestion en autorisations de programme, adaptée aux projets pluriannuels ambitieux.

Il est à noter que la compétence relative aux bassins a été transférée en 2018 à la CAPA et que l'étude relative au groupe scolaire Charles Bonafedi a subi un arrêt du fait que l'engagement moral et écrit de l'ex département de Corse du sud n'a pour l'instant pas été honoré par la nouvelle collectivité unique d'un point de vu budgétaire.

Les dépenses d'équipement hors autorisations de programme par fonction

En K€	**2017**	**2018**	**2019**
Administration générale*	5416	1017	4198
Voirie	3861	1504	1127
Eclairage public	145	283	1025
Ecoles	511	971	851
Sports	34	557	804
DAEI	106	324	490
Aménagements (dont Mandat Miséricorde en 2019)	315	623	267
Espaces verts	359	406	222
Crèches	272	179	203
Culture et patrimoine	326	47	190
Musées	288	251	174
Social	511	116	83
Bibliothèques	33	178	51
ALSH	2	112	12
Propreté urbaine	235		
TOTAL	**12 414**	**6 568**	**9 697**
Evolution		*-47,09%*	*+47,64%*

*En 2017, la Ville a fait l'acquisition du Bâtiment Fieschi pour 2,9M€. De même, en 2019, la Citadelle d'Ajaccio est entrée dans le patrimoine de la Ville pour 1,35M€ (payable en 3 fois sur 2019, 2020 et 2021). L'achat de la halle des marchés (2, 7M€) s'effectue également en plusieurs acomptes (8 annualités de 2019 à 2026). Ces opérations sont incluses dans l'item « Administration générale ».

Les opérations de voirie baissent dans ce tableau car leur gestion migre petit à petit en gestion pluriannuelle (tableau précédent), exemple pour les dépenses liées à la propreté urbaine.

Les subventions d'investissement versées (Chap. 204)

Ces subventions concernent en priorité l'aide à la pierre, l'OPAH, le bâti ancien, les ascenseurs...ou encore plus accessoirement l'aide en investissement aux associations.

Autres dépenses d'investissement

- Le remboursement du capital de la dette : Ces dépenses sont décrites dans le chapitre du ROB dédié (page 51).

- Les autres investissements hors PPI : Capital des SPL : La ville participe au capital des SPL Ametarra, Muvistrada et M3E

- Les autres immobilisations financières retracent les flux financiers liés à la concession d'aménagement « Cœur de ville » est comptabilisée au chapitre 27. Les opérations réalisées ultérieurement sur des chapitres erronés ont été corrigés et la comptabilisation a été rétablie en 2019 pour 1 326 000 €

Les opérations pour compte de tiers s'équilibrent en dépenses et en recettes

6. Le financement des investissements

Synthèse

En K€	Rétrospective		
	2017	2018	2019
Epargne brute	**1 476**	**4 860**	**6 105**
Remboursement capital de la dette (chap. 16 hors 166, 16449 et 1645)	7 598	8 072	8 637
Epargne nette	- 6 122	- 3 212	- 2 532
FCTVA (art 10222)	980	1 782	1 566
Emprunts	6 000	6 000	8 966
Autres recettes (taxes d'urbanisme et produit des amendes de police*)	892	3 695	2 623
Produit des cessions	2 266	765	1
Subventions perçues	5 326	3 914	8 115
Total des recettes réelles d'investissement	**9 342**	**12 944**	**18 739**
Sous-total dépenses d'équipement	14 757	10 903	15 792
Autres investissements hors PPI	549	1 070	486
Autres dépenses d'investissement	154	222	1 629
Total des dépenses réelles d'investissement	**15 460**	**12 195**	**17 907**
Fonds de roulement en début d'exercice	9 874	3 756	4 506
Résultat de l'exercice	- 6 118	749	833
Fonds de roulement en fin d'exercice	**3 756**	**4 505**	**5 339**

**En 2017, la Ville n'a pas perçu le produit des amendes de police. Les 2 exercices sont comptabilisés en 2018.*

Détail des partenaires financiers des investissements de la Ville :

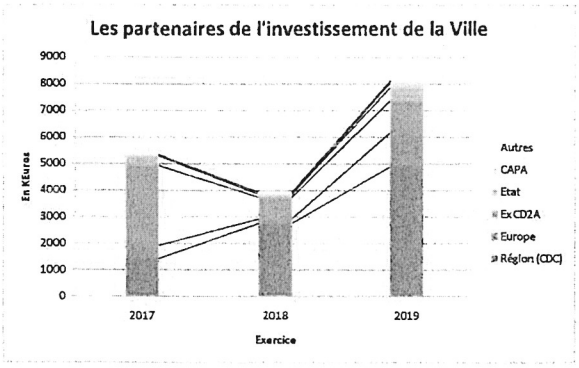

Les allègements d'emprunts sont inclus dans ce graphique.

	2017	2018	2019
Taux de financement des équipements	36,86%	37,24%	51,59%

On note une accélération de la récupération des subventions en 2019.

4. L'approche du CA 2020

1. L'impact de la pandémie de la COVID-19

Des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire de la COVID-19 ont affecté les budgets de la Ville d'Ajaccio, notamment par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement ainsi que sur la comparabilité des comptes par rapport aux exercices précédents.
La circulaire NOR TERB2020217C prévoit d'adapter le cadre budgétaire et comptable afin d'offrir des solutions de nature à répondre aux enjeux budgétaires :

- Assouplissement de la procédure d'étalement des charges avec la création d'un compte dédié afin de suivre les dépenses de fonctionnement donnant lieu à un étalement sur plusieurs exercices (5 ans),
- Création d'une annexe budgétaire permettant de retracer les dépenses liées à la crise,
- Assouplissement du dispositif de reprise des excédents de fonctionnement capitalisés,

Les dépenses de fonctionnement du budget de la Ville éligibles à l'étalement des charges sont les suivantes :

- Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire : frais de nettoyage des bâtiments, frais liés au matériel de protection (n'ayant pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'Etat), aux aménagements des accueils du public ... Les frais de personnel ne sont pas concernés par la circulaire
- Les surcoûts induits sur les contrats de commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence sanitaire
- Les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes résultant des effets de la crise sanitaire

La période couverte par cette dérogation s'étend du 24 mars 2020 à la fin de l'exercice budgétaire 2020, journée complémentaire incluse. Une délibération vous est soumise à ce même Conseil Municipal pour valider un état des mandats relatifs aux charges à étaler.
Les écritures budgétaires concernant l'application de la circulaire sont donc les suivantes :

	Dépenses		**Recettes**	
Fonctionnement	011	1 025 016,00 €	74	128 172,50 €
	65	270 000,00 €		
	042/6812	233 368,70 €	042/791	1 166 843,50 €
Total	**1 528 384,70 €**		**1 295 016,00 €**	

	Dépenses		**Recettes**	
Investissement	040/4818	1 166 843,50 €	040/4818	233 368,70 €
Total	**1 355 284,03 €**		**271 056,81 €**	

Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire et comptabilisées au chapitre 011 s'établissent à **1 025 016€.**
L'Etat subventionne l'achat des masques durant la période du premier confinement soit **128 172,50€** au chapitre 74 (recettes)
Le budget annexe du stationnement est en déséquilibre en 2020, car ce service est gratuit durant les périodes de confinement. Une subvention d'équilibre depuis le budget principal vers le budget annexe de **270 000€** est nécessaire. Cette dépense est éligible à l'étalement des charges.

Les charges à étaler s'établissent donc à **1 295 016€.** Elles sont financées par la subvention « Etat » concernant les masques et par une recette d'ordre correspondant à la différence soit **1 166 843,50€** (chapitre 042).
En 2020, le budget de la Ville supporte 1/5ème des dépenses non subventionnées **233 368,70€** inscrites en dépenses d'ordre (chapitre 042)
Les dépenses d'ordre sont croisées en investissement au chapitre 040. Ce jeu d'écriture comptable permet donc de basculer 4/5ème de la charge COVID en investissement et de financer cette charge exceptionnellement avec de l'emprunt. Un emprunt de **1 M€** auprès de la Caisse d'Epargne a été contracté fin 2020 à cet effet.
Afin de comparer le CA 2020 aux exercices précédents, il est proposé dans le raisonnement ci-après de basculer l'ensemble des dépenses COVID, desquelles la subvention Etat (10%) est soustraite, en section d'investissement.

2. CA prévisionnel des recettes réelles de fonctionnement :

En Keuros	Rétrospective			Prospective
	2017	2018	2019	2020
Atténuation de charges (chap. 013)	323	345	278	269
Evolution n-1		*6,77%*	*- 20,56%*	*- 1,76%*
Produits des services (chap. 70)	6 636	7 143	7 342	5 468
Evolution n-1		*7,64%*	*2,79%*	*- 25,53%*
Impôts et taxes (chap. 73)	63 981	62 845	63 120	62 370
Evolution n-1		*- 1,77%*	*0,44%*	*- 1,19%*
Dotations	21 883	22 066	21 308	22 752
Evolution n-1		*0,84%*	*- 3,43%*	*4,90%*
Autres produits de gestion courante (chap. 75)	801	475	465	355
Evolution n-1		*- 40,63%*	*- 2,09%*	*- 23,69%*
Total des recettes de gestion courante	**93 624**	**92 875**	**92 509**	**91 214**
Evolution n-1		***- 0,80%***	***- 0,39%***	***- 1,83%***
Produits financiers (chap. 76)	369	365	364	364
Evolution n-1		*- 0,89%*	*- 0,46%*	*0,00%*
Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	2 266	765		1 231
Evolution n-1		*- 66,24%*	*- 99,90%*	*164 018,40%*
Produits exceptionnels (chap. 77 hors 775)	241	201	3 804	311
Evolution n-1		*- 16,58%*	*1 792,44%*	*- 91,83%*
Autres recettes d'exploitation	**2 875**	**1 331**	**4 168**	**1 905**
Evolution n-1		***- 53,70%***	***213,09%***	***- 54,29%***
Total des recettes réelles de fonctionnement	96 499	94 206	96 678	93 120
Evolution n-1		*- 2,38%*	*2,62%*	*- 3,68%*

Les recettes réelles de fonctionnement seraient en baisse d'environ 3.68% par rapport à 2019, soit 3,55M€. **Les recettes de gestion courantes, celles impactées par la crise sanitaire, seraient en baisse de -1,83%, soit environ 1,3M€.**

Le chapitre 70 « Produits des services » accuse une baisse d'environ 25% par rapport à 2019 et s'établirait à environ 5 468 000€. Une perte de 1,1M€ avait été estimée par rapport au CA 2019 à l'issue du premier cofinancement. In fine, et après le second confinement, la perte totale est évaluée à 1,87M€. Ces pertes sont de différentes natures :

- Des pertes de recettes liées à des dépenses évitées : Cela concerne les remboursements de frais (ex : carburant non consommé de la CAPA)
- Des fermetures de services publics (Cantines, crèches, ALSH, Espaces Diamant, musées, équipements sportifs, maisons de quartier...) ;
- Mesures économiques : Les exonérations de redevances afin d'impulser le redémarrage commercial.

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » est en diminution d'environ 1,20% soit environ 750 000€ alors que le produit de la fiscalité directe augmente. **L'effet crise sanitaire entraine une perte de près de 1.2 M€ sur ce chapitre conformément aux prévisions budgétaires.**

Le produit de la fiscalité directe est en hausse. Les chiffres définitifs concernant les rôles généraux sont les suivants :

IMPOTS DIRECTS LOCAUX - Prévisions / réalisés

	1288 2019	Montant réellement encaissé 2019	Etat 1259 2020	Inscription BP 2020	Rôle général 2020	Montant réellement encaissé 2020	Evolution réalisé 2019 / 2020
TFB	14 853 637 €		15 275 680 €		15 593 569 €		5,0
TFNB	85 749 €		80 920 €		81 040 €		-5,5
TH	18 534 422 €		19 056 627 €		19 464 473 €		5,0
Res. sec.	1 279 548 €		1 279 548 €		1 338 471 €		4,6
TOTAL	34 753 356 €	34 753 356 €	35 692 775 €	36 315 000 €	36 477 553 €	36 486 246 €	5,0

Rôles sups et comp et 13eme mois		806 027 €	0	0	0	408 134 €	

TOTAL		35 601 381 €	35 692 775 €	36 315 000 €	36 477 553 €	36 894 380 €	3,6

Par rapport au produit fiscal perçu en 2019, la TH (y compris majoration résidence secondaire) a augmenté d'environ 1 million, soit 5 points et la TF de 740 000 euros, soit 5 points.
Par rapport au montant prévisionnel de l'état 1259 communiqué en mars 2020 par l'Administration fiscale, le montant de TH a augmenté de 460 000 euros grâce à la "campagne sur les logements vacants " commencée en avril 2020 et terminée en aout 2020. Le montant de TF entre le prévisionnel de la DRFIP en mars 2020 et par rapport au montant définitif en octobre, + 300 000 euros relève de la dernière CCID de 2020 qui a proposé le reclassement des immeubles du centre-ville élargi.
Les rôles supplémentaires 2020 devraient s'établir à environ 408 134 €
Au total, le produit de la fiscalité directe serait en hausse de 3,6% par rapport à 2019, pour s'établir à **36 894 380 €, soit 1 239 100 € supplémentaires.**

Le produit de la fiscalité indirecte est fortement impacté par la crise sanitaire : les taxes suivantes sont en baisse :

- Prélèvement sur les produits des jeux : -430 000€ (-45%)
- Taxes pour l'utilisation des produits et des domaines : -350 000€ (-50%) : Mesures économiques
- Taxes sur la publicité (TLPE) : -220 000€ (-34%) : Mesures économiques
- DMTO : -210 000€ (-6,5%) : ralentissement du marché immobilier

Soit une perte liée à la crise sanitaire de 1.210 M€ pour le chapitre 73, conformément aux prévisions budgétaires de juin 2020.

L'attribution de compensation versée par la CAPA est également en baisse : -740 000 euros (-5%).
Cette baisse de l'Attribution de Compensation, entre 2019 et 2020, est due à 2 facteurs. Le premier d'entre eux est la baisse provisoire (avant le montant définitif qui sera déterminé par la CLECT) de l'AC pour 360 k€, conséquence du transfert juridique au 1er janvier 2020 de la compétence Eaux Pluviales à la CAPA. Le

second effet, pour 50% de la baisse appliquée, provient de l'ajustement des conventions de mutualisation entre l'exercice 2018 et 2019 (nous travaillons en n-1 sur l'impact des mutualisations).

Au total, le produit de la fiscalité indirecte serait en baisse de 7,2% par rapport à 2019, soit une **perte de près de 2 M€.**

Les dotations (chapitre 74) seraient en hausse d'environ 1,44 M€ soit 6.8% pour atteindre 22 752 000€

- Les subventions de fonctionnement reçues affichent une progression de 330 000€
- A ces subventions s'ajoutent environ 700 000€ de compensation versée par la CAPA à la Ville dans le cadre de la convention de délégation GEMAPI pour 2020 pour la partie fonctionnement
- La Dotation forfaitaire progresse de 173 363€ (1,81%)
- La DNP de 92 169€ (4,43%)
- La DSU de 68 691€ (4,71%)
- Les compensations fiscales de 86 473€ (3,14%)

Le chapitre 74 inclut les allégements d'emprunt en intérêts pour 986 200€

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) accusent une baisse de 110 000€ (-23%) pour s'établir à 335 200€. Le manque de recettes est dû essentiellement à des mesures économiques (exonérations de loyers).

3. CA prévisionnel des dépenses réelles de fonctionnement :

En Keuros	Rétrospective			Approche CA
	2017	2018	2019	2020
Charges à caractère général (chap. 011)	15 488	14 529	15 031	12 746
Evolution n-1		*- 6,19%*	*3,46%*	*- 14,25%*
Charges de personnel et frais assimilés (chap. 012)	64 078	62 358	63 296	63 879
Evolution n-1		*- 2,68%*	*1,51%*	*0,92%*
Atténuation de produit (chap. 014)	643	609	480	527
Evolution n-1		*- 5,29%*	*- 21,12%*	*9,79%*
Autres charges de gestion courante (chap. 65)	9443	8 177	8 999	8 336
Evolution n-1		*- 13,41%*	*10,06%*	*- 7,37%*
Total des dépenses de gestion courante	**89 651**	**85 671**	**87 807**	**85 489**
Evolution n-1		***- 4,44%***	***2,49%***	***- 2,64%***
Charges financières	2 544	2 392	2 254	2 085
Evolution n-1		*- 5,97%*	*- 5,76%*	*- 7,54%*
Charges exceptionnelles (chap. 67)	563	517	510	473
Evolution n-1		*- 8,07%*	*- 1,36%*	*- 7,36%*
Sous-total charges d'exploitation	**3 107**	**2 910**	**2 765**	**2 557**
Evolution n-1		***- 6,35%***	***- 4,98%***	***- 7,51%***
Total des dépenses réelles de fonctionnement	92 758	88 581	90 571	88 046
Evolution n-1		*- 4,50%*	*2,25%*	*- 2,86%*

Les dépenses de fonctionnement (hors COVID) seraient en baisse de 2,79% soit une économie de 2,52 M€. Pour rappel, les recettes de fonctionnement, hors produits exceptionnels, baisseraient de 1,7M€. Le montant des dépenses courantes évitées est donc supérieur au montant des recettes courantes non perçues.

Les charges à caractère général (chapitre 011), hors COVID, seraient en baisses de 15,2% soit environ 2,28M€. Il s'agit de dépenses évitées dans le cadre de la crise sanitaires et également des mesures d'économies dans les Directions

Les charges de personnel (chapitre 012) sont contenues à une augmentation de 0,92%. Les effectifs sont en baisse (1 673 agents) et la hausse de la masse salariale est due au GVT et aux mesures sociales.

Effectifs sur les 5 dernières années :

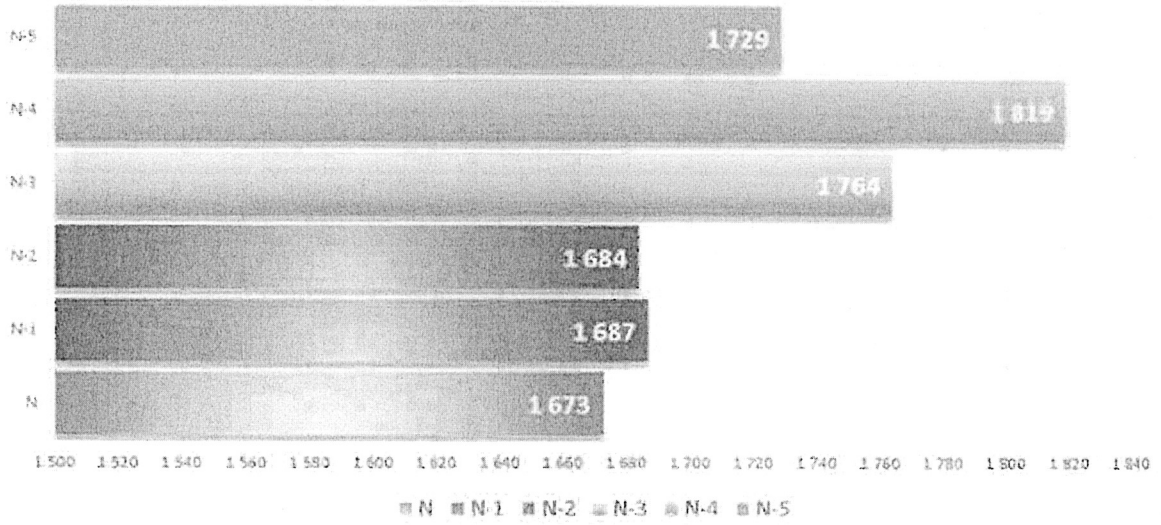

Les atténuations de produits (chapitre 014) sont en hausse de 47 000 euros. Il s'agit de la pénalité SRU (463 497€) et du dégrèvement TH (62 769€).

Les autres charges de gestion courante (hors COVID), au chapitre 65, seraient en baisse de 663 000 euros. Il s'agit de dépenses évitées par rapport à la crise sanitaires. En effet, les structures subventionnées ont fonctionné partiellement en 2021 (annulation de manifestations, chômage partiel dans les crèches privées...)

4. Epargnes et capacité de désendettement prévisionnelle :

Calcul des épargnes

	Rétrospective			CA prévisionnel
	2017	2018	2019	2020
Produit des contributions directes	33 942	34 167	35 601	36 890
Fiscalité indirecte	30 039	28 679	27 518	25 530
Dotations	21 883	22 066	21 308	22 752
Autres recettes d'exploitation	10 635	9 294	12 250	7 948
Total des recettes réelles de fonctionnement	**96 499**	**94 206**	**96 678**	**93 120**
Charges à caractère général (chap. 011)	15 488	14 529	15 031	12 746
Charges de personnel et frais assimilés (chap. 012)	64 078	62 358	63 296	63 880
Autres charges de gestion courante (chap. 65)	9 443	8 177	8 999	8 336
Intérêts de la dette (art 66111)	2 584	2 404	2 251	2 180
Autres dépenses de fonctionnement	1 166	1 114	994	903
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**92 758**	**88 581**	**90 571**	**88 045**
Epargne brute	**3 741**	**5 626**	**6 107**	**5 075**
Taux d'épargne brute	3,88%	5,97%	6,32%	5,45%
Remboursement capital de la dette (chap. 16 hors 166, 16449 et 1645)	7 598	8 072	8 637	9 010
Epargne nette	- 3857	-2 446	- 2 530	- 3 935
Capacité de désendettement	19 ,9	12,87	11,76	13,94

L'épargne brute s'établirait à 5,075 M€ hors dépenses COVID basculée en section d'investissement.
Le taux d'épargne brute (Epargne Brute / Recettes réelles de fonctionnement) serait de 5,45%, soit en dessous du seuil d'alerte communément admis de 7%. Il manque 1,6M€ de recette à la Ville d'Ajaccio pour sortir de la zone d'alerte.
La capacité de désendettement (Capital restant dû / Epargne brute) s'établirait à 13,94 années, le seuil d'alerte étant à 15 années. Avec 2M€ de recettes en plus (Taux d'épargne brute à 7%), la capacité de désendettement serait de 10,6 années.

5. CA prévisionnel des dépenses d'investissement :

En Keuros	Rétrospective			CA prévisionnel
	2017	2018	2019	2020
Sous-total dépenses d'équipement	14 757	10 903	15 792	16 525
Autres investissements hors PPI	549	1 070	486	0
Remboursement capital de la dette (chap. 16 hors 166, 16449 et 1645)	7 598	8 072	8 637	9 010
Autres dépenses d'investissement	154	222	1 629	0
COVID (1/5)	0	0	0	259
Total des dépenses réelles d'investissement	**23 058**	**20 266**	**26 544**	**25 794**
Evolution		***-12,11%***	***30,98%***	***-2,83%***

Les dépenses d'investissement diminuent de 3,8% par rapport à 2019, hors dépenses COVID.

Les dépenses d'équipement restent à un niveau élevé, malgré la crise sanitaire :

Chapitre	Désignation	Sur AP	Hors AP	Total mandaté
20	Diagnostic énergétique des bâtiments	21 840,00 €		**653 314,24 €**
	Etude cuisine centrale	7 500,00 €		
	Etude théâtre Kallisté	8 352,00 €		
	Etude ré engraissage des plages	2 028,00 €		
	OPAH des cannes	124 842,76 €		
	Etudes musée Napoléonien	21 513,17 €		
	Etudes Bibliothèque Fesch	18 600,00 €		
	Projets DAEI		50 208,71 €	
	projets DGST		81 918,00 €	
	Logiciels informatiques		238 067,20 €	
	Etudes patrimoine		78 444,40 €	
	Total 20	**204 675,93 €**	**448 638,31 €**	
204	Cinéma Laetitia	18 176,64 €		**118 345,64 €**
	OPAH des Cannes	86 449,00 €		
	Commerce		6 720,00 €	
	Subvention investissement		7 000,00 €	
	Total 204	**104 625,64 €**	**13 720,00 €**	
21	Espaces numériques des écoles	325 952,21 €		**6 614 522,47 €**
	Véhicules programme 2019	82 974,00 €		
	Bibliothèques		55 812,27 €	
	Commerce		50 258,70 €	
	Culture		16 555,81 €	
	DAEI		476 935,48 €	
	DGST		4 224 040,28 €	
	DRH		13 936,15 €	
	Informatique		537 158,76 €	
	Education		5 854,66 €	
	Enfance		34 887,70 €	
	Festivités		37 680,00 €	
	Logistique et CTM		129 589,10 €	

	Patrimoine		2 417,75 €	
	Patrimoine viaire		198 748,53 €	
	Environnement		163 905,75 €	
	Politique de la Ville		9 743,98 €	
	Propreté urbaine		229 073,49 €	
	Sports		18 997,85 €	
	Total 21	**408 926,21 €**	**6 205 596,26 €**	
23	Beverini Vico	535 663,76 €		**7 513 235,19 €**
	Cimetière St Antoine	7 590,93 €		
	Eglise St Roch	367 947,12 €		
	Antiquarium Alban	40 414,33 €		
	Vidéo verbalisation	28 557,62 €		
	Gymnases ITI	2 875,22 €		
	Bd Mme Mère	226 249,83 €		
	Traversée de Mezzavia	30 982,27 €		
	Cours Napoléon	327 966,96 €		
	Accessibilité des bâtiments communaux	172 237,19 €		
	Restructuration bâtiment DSI	10 643,59 €		
	Conservatoire	255 459,27 €		
	Jardins partagés JDE	252 484,28 €		
	CIAP	150 057,90 €		
	Casone	49 958,87 €		
	Programme musée 2019	32 610,00 €		
	Voirie 2019	196 690,28 €		
	Rénovation énergétique des bâtiments	31 039,40 €		
	Bibliothèques		10 000,00 €	
	DAEI		188 742,91 €	
	DGST		1 831 398,35 €	
	Cimetières		66 653,26 €	
	Patrimoine		28 187,48 €	
	Patrimoine Viaire		2 381 420,45 €	
	Environnement		287 403,92 €	
	Total 23	**2 719 428,82 €**	**4 793 806,37 €**	
26	**Total 26 (M3E)**		**28 000,00 €**	**28 000,00 €**
27	SPL Cœur de ville		314 451,53 €	**1 597 636,16 €**
	DAEI		203 184,63 €	
	Etalement vente terrain ACA		1 080 000,00€	
	Total 27		**1 597 636,16 €**	
Total des réalisations		**3 437 656,60 €**	**13 087 397,10 €**	**16 525 053,70 €**

A noter qu'au chapitre 21 est comptabilisé l'achat de la halle gourmande à la SPL Ametarra pour 3 171 200€ ainsi que les frais de notaires relatifs à la donation du lazaret Olandini pour 71 940€.

Le remboursement du capital de la dette augmente de 4,3%. En effet, s'ajoutent au remboursement des emprunts « classiques » (8 066 000€) le remboursement de la Citadelle à l'Etat (paiement sur 3 ans-deuxième échéance – 552 000€), ainsi que le remboursement de la halle gourmande à la SPL Ametarra (paiement sur 8 ans – première échéance – 392 150€).

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement sont évalués à **3,2M€**

Aux 16,5 M€ de dépenses d'équipements en 2020 il faut ajouter les 8.6 M€ du budget ANRU. Soit plus de 25 M€ de dépenses d'équipements réalisées par la ville en 2020.

6. CA prévisionnel des recettes d'investissement :

	Rétrospective			CA prévisionnel
	2017	2018	2019	2020
FCTVA (art 10222)	980	1 782	1 566	2 091
Emprunts	6 000	6 000	8 966	9 745
Autres recettes	6 218	7 610	10 738	7 772
Total des recettes réelles d'investissement	**13 198**	**15 392**	**21 270**	**19 608**
Evolution		***16,62%***	***38,19%***	***-7,81%***

Le recours à l'emprunt est détaillé dans le chapitre dédié.

Chapitre	Désignation	AP	HAP	Total titré
10	FCTVA		2 091 010,00 €	**2 925 454,00 €**
	Taxe d'aménagement		834 444,00 €	
	Total 10	**0,00 €**	**2 925 454,00 €**	
13	Beverini Vico	217 211,14 €		**6 937 810,81 €**
	Espaces numériques des écoles	331 753,66 €		
	Eglise St Roch	154 097,42 €		
	Diagnostic énergétique des bâtiments	4 117,00 €		
	Gymnase St Jean	234 058,07 €		
	Gymnase Michel Bozzi	260 811,78 €		
	Bd Mme Mère	144 648,00 €		
	Cours Napoléon	704 606,40 €		
	Accessibilité des bâtiments	35 973,74 €		
	Conservatoire	359 607,21 €		
	Jardins partagés JDE	40 500,00 €		
	SPL concession Cœur de Ville	514 451,53 €		
	Véhicules 2020	55 000,00 €		
	Bibliothèques		99 051,60 €	
	Culture		54 129,30 €	
	DAEI		78 579,07 €	
	DGST		742 055,58 €	
	Education		16 307,42 €	
	Allégements d'emprunts en capital		1 806 441,88 €	
	Amendes de police		898 990,00 €	
	Logistique et CTM		26 899,66 €	
	Patrimoine		35 622,13 €	
	Environnement		50 775,00 €	
	Politique de la ville		72 123,22 €	
	Total 13	**3 056 835,95 €**	**3 880 974,86 €**	
16	Emprunts		9 745 050,00 €	**9 745 050,00 €**
	Total 16		**9 745 050,00 €**	

Total des titres émis	**3 056 835,95 €**	**16 551 478,86 €**	**19 608 314,81 €**

Les recettes non titrées en restes à réaliser sont évaluées à **5,31M€.** Il y a un décalage temporel entre le paiement des factures et la récupération des recettes, suite à l'instruction des pièces justificatives par les partenaires financiers.

Le solde des restes à réaliser serait donc positif de 2,11M€

7. Résultat prévisionnel de l'exercice 2020 :

En Keuros	Rétrospective			CA prévisionnel
	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement en début d'exercice	9 874	3 756	4 506	5 338
Résultat de l'exercice	- 6 118	750	832	-1111
Fonds de roulement en fin d'exercice	3 756	4 506	5 338	4 227

Le solde des restes à réaliser d'investissement (+2,11M€) permettra de rendre le résultat de la section d'investissement du compte administratif excédentaire d'environ 1M€.

5. La gestion de la dette

1. Etat de la dette :

La ville dispose au 01 Janvier 2021 de 38 emprunts dits « classiques » en cours répartis entre 6 établissements bancaires. L'encours total est de 75 767 304,68€.

La synthèse de la dette du budget principal est la suivante :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
75 767 304.68 €	2,61 %	11 ans et 1 mois	5 ans et 11 mois

La Caisse d'Epargne devient le partenaire privilégié de la Ville devant la Société de Financement Local (SFIL CAFFIL)

Prêteur	Montants emprunts	Capital Restant Dû	% du CRD	Nombre d'emprunts
CAISSE D'EPARGNE	37 300 000,00€	28 897 122.20 €	38,14 %	14
SFIL CAFFIL	48 025 711,65€	25 322 584.37 €	33,42 %	10
CREDIT AGRICOLE	15 000 000.00€	12 281 843.29 €	16,21 %	4
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	12 569 820,00	4 470 302.86 €	5,90 %	6
DEXIA	3 000 000,00€	1 400 000,00 €	1,85 %	1
Société générale	9 600 000,00€	3 395 451,96€	4,48 %	3
Ensemble des prêteurs	**125 495 531,65€**	**75 767 304.68 €**	**100,00 %**	**38**

2. Analyse des taux :

L'analyse par type de taux fait ressortir pour l'ensemble des emprunts à rembourses en 2021 un taux moyen simulé à 2,61%

Taux moyen	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'intérêt moyen de la dette pour la période	6,11%	3,56%	3,45%	3,35%	3,26%	3,11%	2,9%	2,61%

La répartition par type de taux est la suivante :

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	53 216 658.85 €	70,24 %	3,07 %
Variable	13 064 657.40 €	17,24 %	1,56 %
Livret A	8 611 755.50 €	11,37 %	1,20 %

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen
Barrière	874 232.93 €	1,15 %	4,15 %
Ensemble des risques	**75 767 304,68 €**	**100,00 %**	**2,61 %**

En prospective, le taux moyen évoluerait comme suit :

Evolution annuelle du taux moyen avec dérivés (en %)

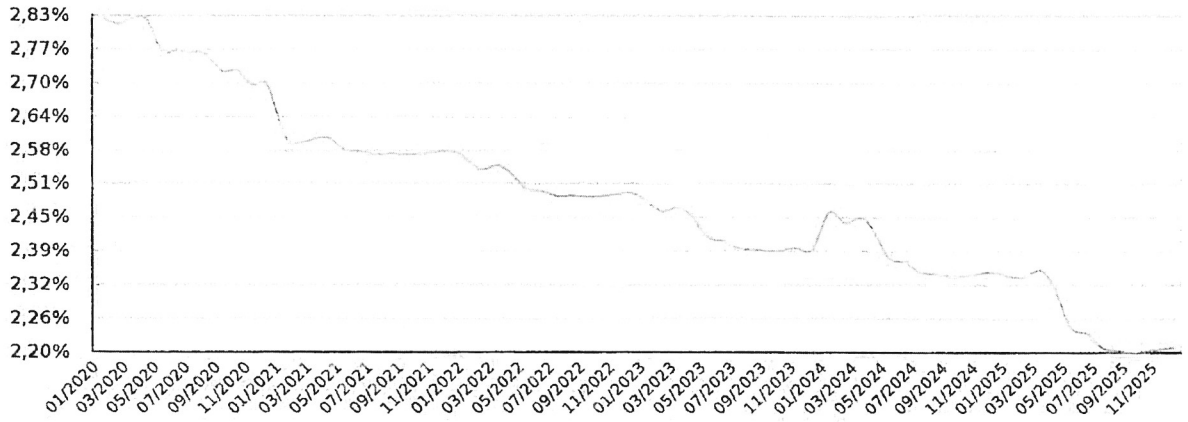

3. Prospective de remboursement

Pour 2021, le montant prévisionnel des flux de la dette est de 8 091 K€ en capital et 1 948K€ en intérêts
La prospective sur 3 ans du remboursement en capital de la dette par prêteur est le suivant, sans emprunts nouveaux :

Prêteur	2021	2022	2023
CAISSE D'EPARGNE	2 070 046,86 €	2 105 264,37 €	2 141 717,42 €
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	925 720,55 €	950 779,80 €	822 893,97 €
CREDIT AGRICOLE	833 608,19 €	841 827,60 €	450 203,98 €
DEXIA CL	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
SFIL CAFFIL	3 752 849,98 €	3 893 062,75 €	4 040 048,41 €
SOCIETE GENERALE	308 551,80 €	173 333,32 €	173 333,32 €
	8 090 777,38 €	**8 164 267,84 €**	**7 828 197,10 €**

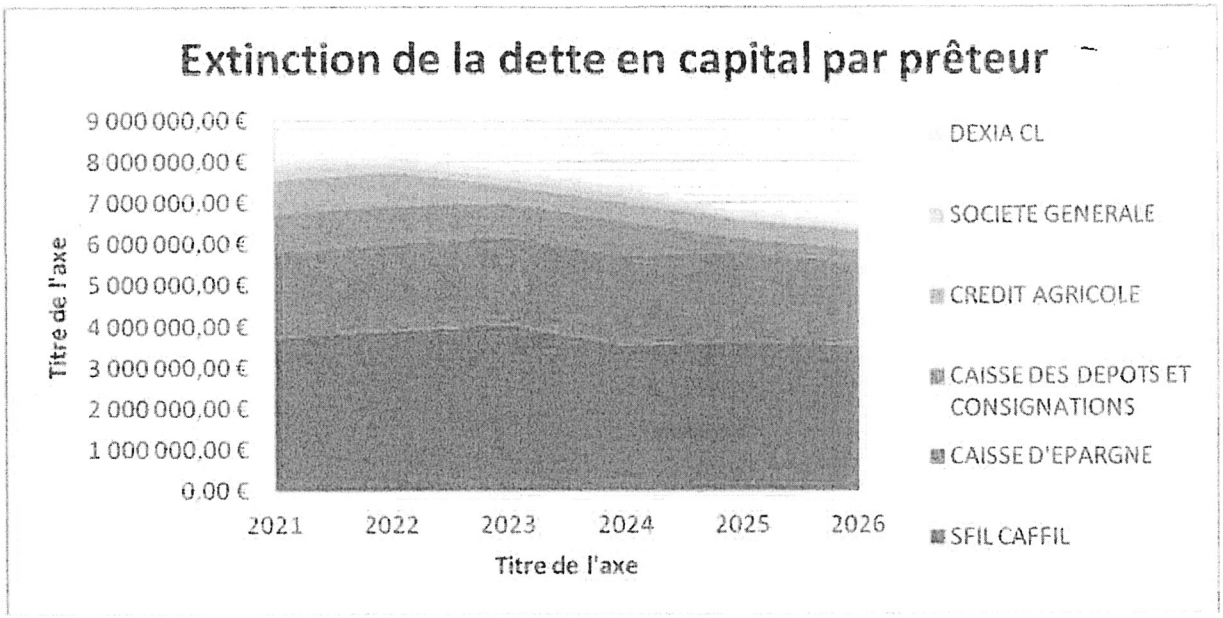

4. La charte de la dette :

La charte de bonne conduite vise à régir les rapports mutuels entre les collectivités locales et les établissements bancaires. Celle-ci formule un certain nombre d'engagements réciproques visant à une meilleure maîtrise des risques. Dans ce cadre, une matrice des risques a été définie afin de permettre une classification des produits bancaires proposés :

RISQUE FAIBLE

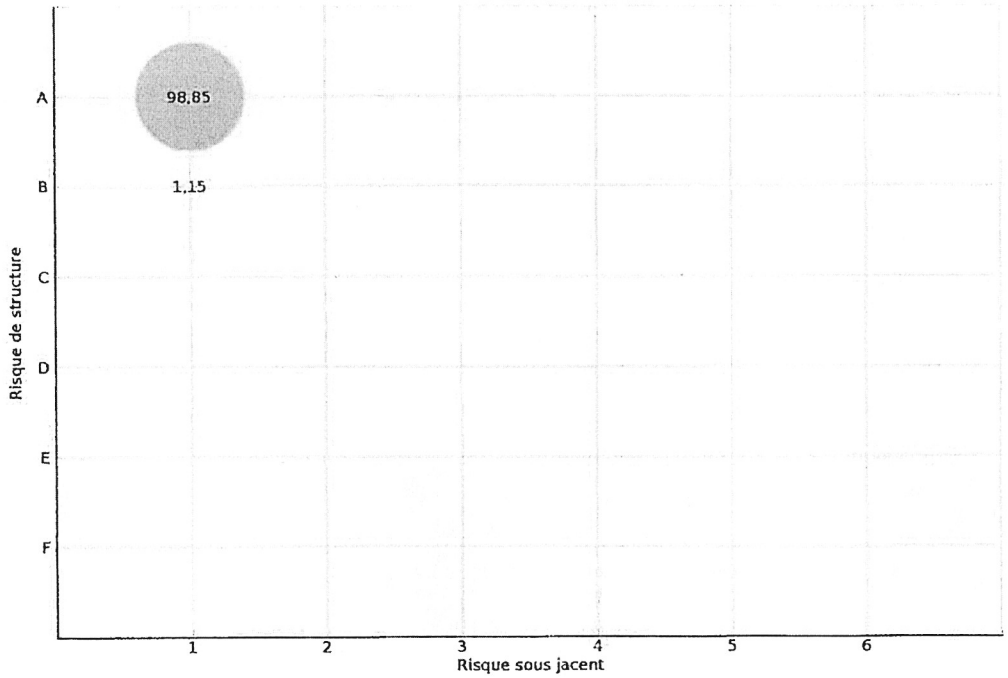

RISQUE ELEVE

5. Autres inscriptions au chapitre 16

Outre les emprunts dits « classiques », il convient d'intégrer au sein du chapitre 16 le paiement échelonné de l'acquisition de la Citadelle pour un montant initial de 1 380 000€ ainsi que l'acquisition de la halle gourmande pour un montant de 2 745 000€.

Acquisition de la Citadelle :

La ville a sollicité l'octroi d'un échelonnement du paiement du prix de cession. Le montant a été fractionné en 3 échéances :

- 414 000€ à la signature de l'acte, soit 30%, comptabilisés sur l'exercice 2019
- 552 000€ au premier trimestre 2020, soit 40%
- 414 000€ au premier trimestre 2021, soit 30%

Le paiement fractionné des deux dernières échéances est assorti d'un décompte d'intérêts dus au taux légal selon les règles de droit commun. Il convient donc de considérer les deux dernières échéances comme des dettes envers l'Etat, comptabilisée au chapitre 16.

Acquisition de la Halle gourmande :

Pour la halle gourmande, il s'agit du même processus de comptabilisation, à savoir l'échelonnement du paiement de l'achat sur 8 ans, considéré comme un emprunt auprès de la SPL Ametarra, au taux légal selon les règles de droit commun.
Des échéances de 392 150€ sont donc à prévoir depuis l'exercice 2019 jusqu'à l'exercice 2026.

6. La gestion des ressources humaines

1. La poursuite de la mise en adéquation de l'organisation communale en lien avec les objectifs stratégiques

La Ville d'Ajaccio poursuit le développement de sa politique de gestion des ressources humaines, en lien avec les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée.

Structurée autour de 6 directions générales adjointes, l'administration communale compte au 31 Décembre 2020 un effectif de 1430 agents statutaires, 119 contractuels auxquels s'ajoutent d'autres statuts tels que vacataire, apprenties, etc.

Nombre d'agents payés	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Titulaires/Stagiaires	1332	1331	1403	1437	1430
Contractuels/Service Civiques	202	248	145	112	119
Contrats Aidés	93	35	2	1	1
Saisonniers/Occasionnels	16	10	0	0	0
Surveillants vacataires	13	13	12	11	12
Vacataires	66	43	41	50	56
Apprentis	30	24	20	19	20

Conformément au plan de résorption des emplois précaires que s'était fixé la collectivité en 2016 on constate une stabilisation du nombre de contractuels conséquence de la maitrise des effectifs et des stagiairisations régulièrement effectuées en se basant sur des modifications d'emplois (stagiairisation effectuée à la suite de modifications de postes libres suite à départs de la collectivité) et non des créations d'emplois.

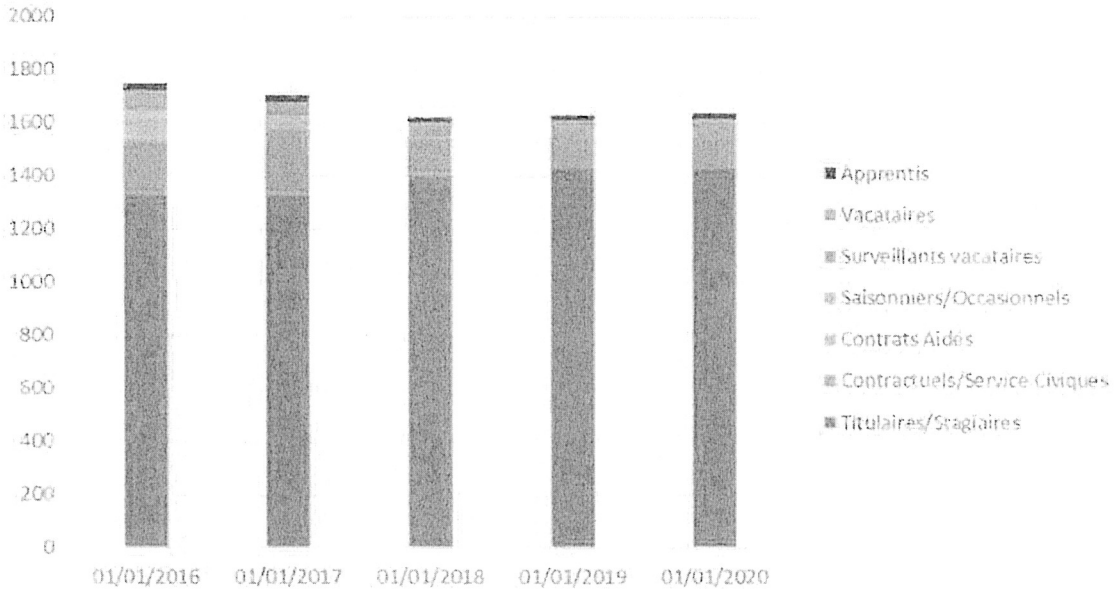

Le temps de travail des agents est à minima de 35 heures hebdomadaires conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail. La Ville compte cependant des agents à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires.

Répartition des effectifs titulaires

La répartition par catégories des Fonctionnaires sur emploi permanent (statutaires ou assimilés) est la suivante :

Catégories	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
A	78	75	71	96	92
B	105	96	89	73	75
C	1149	1160	1243	1268	1263
	1332	**1331**	**1403**	**1437**	**1430**

La répartition des effectifs peut également se faire par filière, l'analyse de la répartition des Fonctionnaires montre une forte proportion d'agents de la filière technique ce qui est en lien avec les compétences de la commune :

Filières	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Administrative	322	316	297	305	291
Technique	561	574	628	671	682
Animation	74	74	80	81	82
Culturelle	79	77	76	74	75
Médico-Social	61	71	63	59	59
Police	41	43	42	44	44
Social	176	165	200	194	189
Sport	11	11	11	9	8
Autres	7	0	6	0	0
	1332	**1331**	**1403**	**1437**	**1430**

Au 31 décembre 2020, 1430 Fonctionnaires sur emploi permanent (Titulaires et Stagiaires) ont été rémunérés dont 119 à temps non complet.

Année	Nb de Fonctionnaires	Dont Agents à temps non complet
2016	**1332**	**74**
2017	**1331**	**70**
2018	**1403**	**97**
2019	**1437**	**117**
2020	**1430**	**119**

Pour les agents titulaires à temps non complet la répartition du temps de travail est la suivante :

Année	Agents à temps non complet	Agents Moins de 28h00	Agents à 28h00
2016	**74**	**9** *(12,2%)*	**65** *(87,8 %)*
2017	**70**	**8** *(11,4%)*	**62** *(88,6 %)*
2018	**97**	**10** *(10.3%)*	**87** *(89.7%)*
2019	**117**	**8** *(7%)*	**109** *(93%)*
2020	**119**	**3** *(2.52%)*	**116** *(97.48%)*

Répartition des effectifs contractuels

Au 31 décembre 2020, 119 Contractuels sur emploi permanent (Agents en CDI, Agents en remplacement de fonctionnaires), hors Contrats aidés et Apprentis ont été rémunérés dont 26 à temps non complet.

Année	Nb de Contractuels	Dont Agents à temps non complet
2016	**202**	**37**
2017	**246**	**30**
2018	**145**	**10**
2019	**112**	**21**
2020	**119**	**26**

Pour les agents contractuels à temps non complet la répartition du temps de travail est la suivante :

Année	Agents à temps non complet	Agents Moins de 28h00	Agents à 28h00
2014	**24**	**11** *(45,8 %)*	**13** *(54,2 %)*
2015	**18**	**7** *(38,9 %)*	**11** *(61,1 %)*
2016	**37**	**6** *(16,2 %)*	**31** *(83,8 %)*
2017	**60**	**7** *(11,7 %)*	**53** *(88,3 %)*
2018	**10**	**1** *(10%)*	**9** *(90%)*
2019	**21**	**1** *(4,76%)*	**20** *(95,24%)*
2020	**26**	**2** *(7,70%)*	**24** *(92,30%)*

2. L'optimisation des ressources humaines et la création des services communs.

Dans le souci constant de maîtriser l'évolution de la masse salariale, la déclinaison de la politique en matière de ressources humaines vise à atteindre un effectif de référence, de manière phasée en tenant compte à la fois des ressources financières de la collectivité, mais aussi de l'évolution des compétences et des programmes d'investissement retenus.

Au cours de l'année 2018, trois directions ont fait l'objet d'une mutualisation : la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN), la direction adjointe de la commande publique (DACP) ainsi que la direction des ressources humaines (DRH).
En 2019, un autre service commun a été mis en place entre la CAPA et la commune d'Ajaccio, le Service de Médecine préventive. Sur cette période la DRH a également étendu son périmètre d'action à l'ensemble des communes membres de la CAPA dans le domaine de la formation et notamment les formations premiers secours et sécurité incendie. Par ailleurs depuis cette année la gestion RH du syndicat mixte de la Parata est totalement assurée par le service mutualisé.
En 2020 seul la Communication Interne a été mutualisé, l'autre mutualisation envisagée initialement n'a pu être effectuée compte tenu du contexte sanitaire et des ressources mobilisées dans ce cadre. Les mutualisations qui devront être étudiées pour 2021 concernent la Direction des Affaires Européennes et Internationales ainsi que le Contrôle de Gestion.

D'autre part, le plan de recrutement pour l'année 2021, se basant sur les départs à la retraite permettra de renforcer de manière équitable l'ensemble des directions générales adjointes afin de mener à bien les objectifs fixés.

En conséquence, au regard des mesures organisationnelles mises en œuvre, la masse salariale estimée à 64.9 millions d'euros pour l'année 2021, connaîtra une augmentation de l'ordre de 1.5 % par rapport au Budget primitif 2020 ; laquelle intègre notamment les évolutions réglementaires en faveur des agents de la fonction publique territoriale.

Parmi ces évolutions règlementaires, les deux principales sont les suivantes :
RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) : 800 000 € supplémentaires, voir détail ci-après ;
PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) : 260 000 € supplémentaires

L'ensemble des agents municipaux perçoit une rémunération comprenant à la fois un traitement de base et un régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire (NBI compris) de la Ville a évolué de la façon suivante :

- 2016 : 6 283 392.93 euros
- 2017 : 6 821 957.90 euros (+ 538 565 € / + 8.6%)
- 2018 : 6 869 347.85 euros (+ 47 390 € / + 0.69%)
- 2019 : 7 278 393,75 euros (+409 045 € / +5.95%)
- 2020 : 7 533 781.32 euros (+255 387.57 € / + 3.51%)

Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, la Ville d'Ajaccio a procédé ces quatre dernières années à une harmonisation des régimes indemnitaires par fonction pour l'ensemble des métiers de la collectivité. Cette harmonisation se fait via une commission d'arbitrage afin d'assurer la maitrise de l'enveloppe dédiée.

Ce travail sera poursuivi en 2021 avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se basera sur ce travail fait en amont (mise en place initialement prévue en 2020 mais reportée compte tenu du contexte sanitaire). Ce nouveau régime indemnitaire aura en complément de la part liée à la fonction une part liée à la performance, le RI deviendra ainsi un outil de management et motivation au service de la collectivité. Le passage du RIFSEEP est une obligation règlementaire, pour 2021 l'enveloppe dédiée à cette évolution est 800 000 €, cette enveloppe est une enveloppe à minima, en lien avec l'harmonisation précédemment engagée, et pourrait être révisé lors des futurs exercices afin de revoir l'ensemble des grilles de rémunération et être d'avantage concurrentiel notamment par rapport à d'autres collectivités du territoire.

3. L'accompagnement des mutations organisationnelles et le développement des potentiels intégrés dans le plan pluriannuel de formation.

Dans un contexte de raréfaction des ressources pour les collectivités, la mobilité interne et la professionnalisation des agents restent deux axes à privilégier ; ce qui s'est traduit par l'élaboration d'un plan de formation en adéquation avec les projets municipaux.
Structuré autour de quatre axes de formation (savoir agir pour dynamiser ses équipes, L'hygiène et la sécurité au cœur des métiers pour des pratiques professionnelles maîtrisées, Approfondir les compétences métiers et les compétences transversales, Le développement des potentiels), ce plan, validé par le comité technique en 2019, et actualisé chaque année, prévoit un dispositif de formation sur une durée de trois ans. Il sera donc revu en 2021 pour l'année 2022 et les 3 années suivantes.

Suite à la mutualisation de la Direction des Ressources Humains, le nouveau Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée, est désormais conclut pour la période 2019-2021, entre la CAPA, la Ville d'Ajaccio et le CNFPT, afin de déterminer les actions de formation nécessaires pour répondre au mieux aux besoins résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les deux entités, et permettant au CNFPT d'anticiper leur mise en œuvre. Une ligne de crédit sera abondée pour les formations qui ne peuvent être organisées par le CNFPT, de manière à répondre aux besoins spécifiques rendus nécessaires pour la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Ville d'Ajaccio.

4. Le développement de la politique de prévention des risques professionnels.

La Ville d'Ajaccio s'est dotée d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, qui a permis d'étudier les risques inhérents à chaque unité de travail et de définir un plan d'actions de mesures préventives ou correctives pour chacune d'entre elles. Dans le cadre de son actualisation, la Ville a amorcé un travail relatif au diagnostic des risques psycho sociaux (RPS) au sein des unités de travail.

En 2021, ce projet initialement prévu pour octobre 2020 se concrétisera avec la réalisation d'un diagnostic affiné qui se déroulement sur 2 ans avec comme résultat l'élaboration d'un programme de prévention.

D'autre part, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (ACFISS), la Ville d'Ajaccio poursuivra en 2021 sa collaboration avec le centre départemental de gestion pour la mise à disposition d'un ACFISS.

Les missions d'un ACFISS consistent notamment à contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (décret n°85-603 modifié, nouveau code du travail 4ème partie et les décrets pris pour son application) et proposer à l'Autorité compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels. Pour un 2021 un planning a été défini avec l'ACFI et présenté en CHSCT, ce dernier planning se concentre sur les services de la DGA PSP, DGA regroupant la majorité des services dits à risque.

5. La poursuite de la participation de la Ville d'Ajaccio à la protection sociale des agents municipaux et autres avantages.

Mutuelle santé

La Ville d'Ajaccio participe financièrement à la protection sociale de ses agents. En effet, depuis 2012, tous les agents ayant adhéré à un contrat labellisé couvrant le risque « santé » bénéficient d'une aide d'1 euro.
Ce montant sera révisé en 2021 dans le cadre d'un plan de monté en charge sur 3 ans. Sur ce premier exercice une enveloppe dédiée de 48 K€ supplémentaires est affectée, le montant de la participation de la collectivité sera adapté en cours d'année selon le nombre d'agents qui se seront fait référencés le tout dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévue.

Evolution du nombre de bénéficiaires sur les 4 années :

Année	Nb D'agents	Montant Total
2016	61	720
2017	82	971
2018	91	1001
2019	70	815
2020	41	451

Mutuelle prévoyance

Concernant la couverture du risque dit « prévoyance », la Ville d'Ajaccio avait opté pour un contrat de groupe à la suite d'une procédure de mise en concurrence. Ce contrat groupe arrivé à échéance fin 2020 a permis à la collectivité de basculer sur de la labélisation dans un premier temps avec une participation identique.
Tout comme pour la santé, ce montant sera révisé en 2021 dans le cadre d'un plan de monté en charge sur 3 ans. Sur ce premier exercice une enveloppe dédiée de 54,5 K€ supplémentaires est affectée, le montant de la participation de la collectivité sera adapté en cours d'année selon le nombre d'agents qui se seront fait référencés le tout dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévue.

L'aide telle que définie est dépendante de l'indice majoré de l'agent :

Indice Majoré de L'agent	Participation Mensuelle de la VILLE
A partir de 351	5.00
A partir de 451	3.00
A partir de 551	2.00

Le nombre d'agent ayant adhéré au contrat groupe et donc bénéficiant de la participation ville est le suivant :

Année	Nb d'Agents	Montant
2016	379	21 345,00
2017	376	20 877.00
2018	373	19 933.00
2019	354	19 232.00
2020	359	15 583.00

Abonnement transport

L'application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 donne la possibilité aux Collectivités Territoriales de prendre en charge partiellement le prix des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail.

Une Convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Mairie d'Ajaccio a été signée permettant une participation de l'employeur à hauteur de 50% du coût des abonnements.

Ainsi la MAIRIE d'AJACCIO rembourse 50% de l'abonnement des agents publics soit 10.00 euros par mois.

Stationnement de surface

En 2012 dans le cadre de la politique de stationnement mise en place pour les agents municipaux, il a été acté par délibération n°2012/98 du mercredi 18 avril 2012, de rembourser 20 euros mensuels sur les abonnements pris par les agents publics.

Depuis Janvier 2018 et la mise en place de nouveaux tarifs sur le stationnement en Ville, les agents municipaux bénéficient d'un tarif d'abonnement mensuel privilégié.

Ceux-ci règlent dorénavant leur abonnement directement à la régie horodateur.

Année	Nb d'Agents	Montant
2016	194	23 964,50
2017	207	25 435.00
2018	36	2 730.00
2019	30	2 450.00
2020	185	15 244.00

Logements de fonction

Certains agents bénéficient également de logements de fonction, il s'agit des gardiens de certaines écoles. Il s'agit des avantages déclarés par la ville et qui concernent l'ensemble de ses agents logés pour nécessité absolue de service.

Année	Nb d'Agents	Montant
2016	14	27 256,10
2017	14	24 967.60
2018	13	23 165.40
2019	11	21 102.00
2020	11	22 923.60

Tickets restaurant

En Janvier 2004 la Ville a instauré l'attribution de tickets-restaurant pour les personnels communaux. Depuis le 1er Janvier 2014 la valeur des tickets-restaurant a été augmentée pour s'élever à 9€ depuis le 1er Janvier 2020 (+ 6% entre 2019 et 2020).
La répartition de la prise en charge est restée inchangée à chaque revalorisation, la part ville définie étant le maximum réglementaire. La Ville participe donc toujours à hauteur de 60 % (5€40) et l'agent à 40 % (3€60).

Le nombre maximum de tickets pouvant être attribué mensuellement est fixé à 18, de janvier à novembre, et à 15 pour le mois de décembre.
Les jours de travail comptabilisés pour l'attribution des tickets sont des jours effectivement travaillés. En cas d'absence de l'agent (sauf congés annuels), le nombre de tickets est donc réduit proportionnellement au nombre de jours d'absence.

Suite au renouvellement du marché des tickets restaurant en 2019, les agents ont la possibilité de choisir entre les tickets papiers ou dématérialisé via une carte de paiement.

Le nombre d'agents bénéficiant des tickets restaurant et le cout correspondant est le suivant :

Année	Nb d'Agents	Montant
2014	1327	1 932 336,00
2015	1342	1 987 696,00
2016	1371	1 999 568,00
2017	1233	2 007 040.00
2018	1307	1 903 372.20
2019	1291	1 913 448.00
2020	1313	2 146 428.00

7. Prospective 2021-2023

1. Les recettes de fonctionnement

La fiscalité directe

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales : compensation

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte sera compensée par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Toutefois, certaines communes, comme Ajaccio, seront sous compensées. Afin de neutraliser ces écarts, il est mis en place un coefficient correcteur qui sera fixe et qui s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. L'objectif est de compenser chaque année à l'euro près la perte de la TH.

Sur la base de la méthodologie du calcul du coefficient, ce coefficient correcteur pour Ajaccio serait de 1.33. Il sera calculé en 2021 par l'administration fiscale. La compensation 2021 serait d'environ 8 661 614 euros.

Estimation coefficient correcteur avec chiffres définitifs

Produit avant réforme		Produit après réforme	
Produit TH RP commune 2020 + produit des rôles complémentaires	15 874 987 €	Produit TFB Département 2020	10 286 359 €
Exonération TH RP	2 657 986 €	Exonération**	35 000 €
Moyenne triennale des rôles supplémentaires*	450 000 €	Moyenne triennale des rôles supplémentaires**	0 €
Produit TH RP Total commune 2020	18 982 973 €	Produit TFB Total Département 2020	10 321 359 €
Produit TFB Commune 2020	15 597 811 €	Produit TFB Commune 2020	15 597 811 €
Produit TFB total Commune 2020	15 597 811 €	Produit TFB total Commune 2020	15 597 811 €
Total avant réforme	34 580 784 €	Total après réforme	25 919 170 €
Coefficient correcteur		1,334	
Différence de produit fiscal		8 661 614 €	

**En l'absence d'indication méthodologique sur le calcul de la moyenne triennale des rôles supplémentaires, il serait logique d'exclure le produit des résidences secondaires. Comme rien ne l'indique, le montant a été minoré par prudence.*

*** Montant des exonérations et des rôles supplémentaires du département estimé par rapport au montant des exonérations et des rôles supplémentaires de la commune.*

Le coefficient de 1.334 est déterminé en valeur 2020 puis figé.

Taxe foncière bâtie : produit fiscal dynamique.

Dans la cadre de la réforme de la taxe d'habitation et en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales, les communes et EPCI percevront respectivement la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties et une fraction de TVA
Montant TFB Commune 2020 : 15 597 811 euros
Montant TFB Département 2020 : 10 324 815 euros
Total 2020 : 25 922 626 euros

L'application du coefficient correcteur (1.335) au produit 2020 donne donc une recette de 34 580 784 €.
L'estimation de l'évolution des bases est évaluée à 3 % d'augmentation pour 2021 (y compris le coefficient de revalorisation des bases 2021, soit 0,2%).
Soit un produit fiscal 2021 estimé à environ **35 618 207 euros**, à taux constant, auquel on soustrait 450 000 euros* de cotisation pour les bâtiments industriels sur la base 2020 = **35 168 207 euros de TFB estimée en 2021 pour la ville.**
Le taux d'évolution des bases de 2.5 % (hypothèse basse), et donc du produit à taux constant, est retenu pour les exercices suivants.

Taxe foncière non bâtie

Montant TFNB Commune 2020 : 81 040 euros
Recette stable sur les 3 prochains exercices

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : produit fiscal dynamique.

La réforme de la taxe d'habitation concerne uniquement les résidences principales donc la commune conserve un produit fiscal dynamique pour les résidences secondaires.
Montant TH RS commune 2020 : 3 629 823 euros (inclus dans la TH évoquée supra)
Montant Majoration RS 2020 : 1 338 471 euros
Soit un total de 5 000 000 euros en 2020
L'évolution de la TH 2019 / 2020 est de 5% (y compris le coefficient de revalorisation forfaitaire de 0.9% pour les RP et de 1.2% pour les RS). Ce chiffre est exceptionnel grâce aux effets cumulés de la CCID et de la campagne des logements vacants. Dans l'inconnu d'une campagne logements vacants pour la seule optimisation des bases de la résidence secondaire en 2021 et du coefficient de revalorisation pour 2021, on peut raisonnablement prévoir une augmentation de 2% des bases 2021.
Soit une estimation de TH sur les Résidences Secondaires à 5 150 000 euros en 2021, dont 1 355 000€ de majoration. Ce produit s'ajoute au produit de TFB, nouveau périmètre, majoré du coefficient correcteur.
Le même taux d'évolution des bases à 2.5% est retenu pour les exercices suivants.

Les autres allocations compensatrices

Tout d'abord, la compensation de TH va disparaître, englobée dans la TFB (pondérée par le coefficient correcteur) de remplacement de la TH sur les résidences principales. Une dotation va donc se transformer en produit fiscal, fait plutôt rare. La compensation 2021 est estimée à 2 670 000€ elle passe du chapitre 74 au chapitre 73, avec une évolution à 2% pour les exercices suivants
Ensuite, en sens inverse, une nouvelle compensation apparait en 2021. La LFI 2021 allège les impôts de production (voir supra page précédente*), parmi lesquels la partie industrielle de la TFB. Les bases correspondantes vont être divisées par 2.
A Ajaccio, en 2019, les bases de TFB relevant d'établissements industriels, s'élevaient à 2 864 k€ (source état 1386 TF). En 2020, les bases s'élèvent à 2 864 K euros. Multipliées par le nouveau taux (18,40% historique + 12,25% de la CdC (ex Département) = 30,65%), elles fourniront un produit de 900K€ en 2021. La moitié de ce produit va donc se transformer en compensation fiscale, soit 450 k€. Evidemment, ce n'est pas là un gain car il faudra ôter cette somme de la TFB fiscale (voir ci-dessus*).

Les autres compensations diverses ne sont pas modifiées en PLFI 2021 :

- TFB Commune compensation exonération : 46 000 euros pour 2021 (évolution à la marge)
- TFB Département compensation exonération : inconnue
- TFNB Commune : 39 500 euros pour 2021 (évolution à la marge)
- Dotation pour perte de THLV : 38 066 euros (évolution à la marge)

Il n'est pas prévu de hausse du taux du foncier bâti sur les 3 exercices prospectifs.

La fiscalité indirecte

Les transferts de la CAPA

L'Attribution de Compensation est réajustée à 14 300 K€ en 2021 et pour les exercices suivants au regard des modalités de calcul qui demeurent ajustables.

Le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire sera évalué à minima stable à 4 878 K€.

Le FPIC : Strictement aucun changement en PLFI 2021, que ce soit l'enveloppe nationale (1 Md €) ou les modalités de répartition par défaut. Le montant 2020 (1 096 400€) est donc reconduit

Taxe sur l'électricité : In fine, la crise sanitaire n'a pas eu d'effet négatif sur cette taxe. Elle est donc reconduite et revalorisée à 1,2% par an soit 1 430 200 € en 2021

Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : La crise sanitaire a mis un terme à la progression des DMTO (+ 18% entre 2016 et 2017, +16% entre 2017 et 2018 et +9% entre 2018 et 2019). Le produit baisse de 6,5% entre 2019 et 2020. Il est proposé de reconduire le produit 2019 en tablant sur une reprise du secteur de l'immobilier (3 200 000€). Le produit sera pris stable pour la prospective (hypothèse pessimiste).

Taxes sur la publicité (TLPE) : Dans cette analyse, il est proposé de reconduire le produit 2019 actualisé à 1,2% sur les exercices suivants soit 666 K€ en 2021

Produit des jeux : La crise sanitaire impacte cette recette avec la fermeture du Casino. Il est donc proposé d'inscrire 4/5 de la recette 2019 revalorisée à 1,2% en 2021 soit 776 K€ et de renouer ensuite avec une recette pleine actualisée à 1,2% pour les exercices suivants (970 000€)

Taxes pour l'utilisation des produits et des services : Dans cette analyse, il est proposé de reconduire le produit 2019 actualisé à 1,2% sur les exercices suivants soit 700 K€ en 2021

Synthèse Chapitre 73 :

	Rétrospective			Prospective			
En Keuros	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Produit des taxes directes (73111)	31 987	32 360	33 472	35 139	40 425	41 436	42 472
Evolution n-1		*1,17%*	*3,44%*	*4,98%*	*14,95%*	*2,50%*	*2,50%*
Rôles supplémentaires et compensation TH à partir de 2021	1 955	1 807	2 130	1 701	19	18	17
Evolution n-1		*-7,57%*	*17,87%*	*-20,14%*	*--98.88%*	*-5,26%*	*-5.56%*
Produit des contributions directes	**33 942**	**34 167**	**35 602**	**36 840**	**40 444**	**41 454**	**42 489**
Evolution n-1		***0,66%***	***4,20%***	***3,48%***	***9,78%***	***2,50%***	***2,50%***
Attribution de compensation (art 7321)	18 816	15 543	14 616	13 874	14 300	14 300	14 300
Evolution n-1		*-17,40%*	*-5,96%*	*-5,08%*	*3,07%*	*0,00%*	*0,00%*

Dotations de solidarité communautaire (art 7322)	3 868	5 124	4 878	4 878	4 878	4 878	4 879
Evolution n-1		*32,48%*	*-4,79%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*100,00%*
FPIC (art 73223)	1 078	1 074	1 074	1 096	1 096	1 096	1 097
Evolution n-1		*-0,29%*	*-0,07%*	*2,13%*	*0,00%*	*0,00%*	*100,00%*
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine (art 733 hors 7331)	825	632	684	326	700	708	717
Evolution n-1		*-18,98%*	*8,19%*	*-52,32%*	*114,79%*	*1,20%*	*1,20%*
Taxe sur l'électricité (art 7351)	1 327	1 415	1 423	1 413	1 430	1 447	1 465
Evolution n-1		*6,67%*	*0,52%*	*-0,66%*	*1,20%*	*1,20%*	*1,20%*
Prélèvement sur les produits des jeux (art 7364)	863	961	948	519	776	982	994
Evolution n-1		*11,34%*	*-1,35%*	*-45,30%*	*49,62%*	*26,55%*	*1,20%*
Taxes sur la publicité (art 7368)	630	666	651	428	666	674	682
Evolution n-1		*5,71%*	*-2,35%*	*-34,13%*	*55,49%*	*1,20%*	*1,20%*
Taxe additionnelle aux droits de mutation (art 7381)	2 519	2 940	3 204	2 994	3 200	3 200	3 200
Evolution n-1		*16,69%*	*8,98%*	*-6,54%*	*6,87%*	*0,00%*	*0%*
Autres taxes (Autres articles chap 73)	114	324	41	0	0	0	
Evolution n-1		*183,50%*	*-87,23%*	*-100,00%*			
Impôts et taxes (chap 73)	**63 982**	**62 846**	**63 121**	**62 368**	**67 490***	**68 739**	**69 823**
Evolution n-1		***-1,78%***	***0,44%***	***-1,19%***	***8,21%***	***1,85%***	***1,58%***

*Il convient de préciser que cette augmentation est due pour 50% à un transfert de recette du chapitre 74 et à un rattrapage du déficit en 2020 due à la crise sanitaire.

Les dotations (chapitre 74)

La dotation générale de fonctionnement, partie forfaitaire :

L'enveloppe nationale sera à nouveau stabilisée en 2021. Mais la stabilité globale ne signifie pas stabilités individuelles.

La DGF forfaitaire varie à raison :

- d'un écrêtement annuel sur les communes les moins défavorisées en vue d'abonder les enveloppes de péréquation (DSU, ...),
- de la population : 118 €/habitant supplémentaire à Ajaccio.

En 2020, la Ville d'Ajaccio est passée pour la première fois juste sous le seuil de déclenchement de l'écrêtement (75% du potentiel fiscal moyen des communes en n-1). La ville a par ailleurs profité à plein de

l'effet population : les 1 465 habitants DGF de plus ont rapporté +173 k€, de là une dotation forfaitaire de DGF 2020 de 9 748 k€.
En 2021, la Ville devrait sauf surprise rester à l'écart de l'écrêtement, d'autant que les baisses d'Attribution de Compensation (transfert CAPA) réduisent le potentiel fiscal. Seule la variation de population jouera donc à nouveau. Sur une base tendancielle de +1%, soit +750 habitants, il est possible d'escompter 90 k€ de plus, soit 9 840 k€.
Pour les exercices suivants, l'évolution proposée est à +1%.

La dotation de solidarité urbaine (DSU) :
En 2020, Ajaccio était classée 578ème ville la plus défavorisée de France sur 1 039, étant entendu que les 2 premiers tiers sont éligibles à la DSU (rang limite : 693), il n'y a donc aucun risque de perte d'éligibilité. L'enveloppe nationale est majorée du même montant que l'an dernier (+90 M€, soit +3,8%). La Ville devrait donc enregistrer une progression comparable à celle de 2020, à une nuance près : la loi « détourne » une partie plus importante de l'augmentation vers les DOM.
La DSU 2021 est donc estimée à 1 590 K€. Pour les exercices suivants, l'évolution proposée est à 4% (moyenne constatée).

La dotation nationale de péréquation (DNP) :
L'enveloppe nationale sera constante l'an prochain, comme depuis plusieurs années. La DNP est typiquement la dotation imprévisible d'une année sur l'autre de par les multiples effets de seuil qui entourent son calcul. Par défaut, la moyenne récente sera reconduite soit 2 128 K€, sans évolution sur les exercices suivants.

La Dotation générale de décentralisation (DGD) :
Cette dotation est stable (760 K€) et reconduite à l'identique sur les prochains exercices.

Les participations des partenaires financiers en fonctionnement
Le versement des allégements d'emprunts en intérêts attribués par l'ex Département de Corse du Sud prend fin en 2020, soit une perte de 986 000€ prévue en 2021 par rapport à 2020.
Le volume des participations (CAF, CDC etc....) est estimé à 4,4M€ par an. Il s'agit de la moyenne des participations sur les 3 exercices précédents

Les modifications concernant les compensations fiscales ont été détaillées dans le chapitre de la fiscalité indirecte (transfert du chapitre 74 vers le chapitre 73 de la compensation TH).

Synthèse Chapitre 74 :

	Rétrospective			Prospective			
En K Euros	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	9 495	9 489	9 575	9 748	9 840	9 938	9 948
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (art 74123)	1 332	1 396	1 457	1 526	1 590	1 654	1 720
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	1 649	1 771	2 082	2 174	2 128	2 128	2 128
FCTVA (art 744)	16	14	15	5	10	10	10
DGD (art 746)	768	770	760	760	760	760	760
Emplois aidés	755	106	0	0	0	0	
Participations département remboursement emprunts	1 100	1 160	1 202	986	0	0	
Participations (art 747)	**4 000**	**4 664**	**3 463**	**4 712**	**4 400**	**4 400**	**4 400**
Autres dotation (recensement + titres sécurisé)	29	59	59	53	53	53	53

Dotation unique spécifique TP	52	0	0	0	0	0	
Compensation TH	2 458	2 546	2 597	2 756	550	550	550
Ide rectorat sur les rythmes scolaires	174	0	0	0	0	0	
Autres	55	92	98	32	0	0	
Compensations fiscales (art 748)	**2 768**	**2 697**	**2 754**	**2 841**	**603**	**603**	**603**
Dotations	*21 883*	*22 067*	*21 308*	*22 752*	*19 331*	*19 493*	*19 569*
Evolution		*0,84%*	*-3,44%*	*6,78%*	*-15,04%*	*0,84%*	*0,39%*

Les produits des services (chapitre 70) :

Dans le cadre de cette analyse, il n'est pas proposé de renouveler les exonérations consenties en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID. Les écoles et crèches restant à priori ouvertes pendant les périodes de confinement, le maintien des recettes est donc supposé. Seules les recettes liées aux secteurs culturels et sportifs sont pour l'instant impactées. Il est donc proposé d'inscrire en 2021 95% de la recette 2019, revalorisée à 1,2%.
Par ailleurs, Les crèches de la ville accueillent des enfants des villages de la CAPA et, à la différence du périscolaire et des centres de loisirs, aucune compensation financière supplémentaire ne peut être demandée aux familles puisque nous devons appliquer le barème de la CNAF afin de bénéficier de la PSU.
Donc la ville supporte seule cette charge. Il a déjà été évoqué de faire participer les communes. En l'occurrence pour 2016, le montant estimé était de 695 000 euros. A savoir que 33% des enfants inscrits dans nos crèches sont domiciliés hors Ajaccio. Mais cette année le pourcentage diminuera peut-être du fait de l'ouverture de la crèche d'AFA.
Il est donc proposé dans cette prospective d'abonder le chapitre 70 de 600 K€ à partir de l'exercice 2022. Pour les exercices suivants, le produit total du chapitre évolue à 1,2%.

Au chapitre 77, des produits de cessions immobilières sont prévues en 2021 :

Les ventes immobilières suivantes sont prévues en 2021 :

- Terrain Biancarelli (archéologie) : Validation du projet d'achat par la DRAC pour 332 000€
- Parcelle BK 62 et 114 (Privé) : 56 230€
- Parcelle CP 134 (Privé) : 396 000€

Soit un montant total de 784 230€

Synthèse des recettes de fonctionnement :

	Rétrospective			Prospective			
En Keuros	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**269**
Atténuation de charges (chap 013)	323	345	274	269	269	269	269
Produits des services (chap 70)	6 636	7 143	7 342	5 468	7 129	7 909	8 004
Produit des taxes directes (73111)	31 987	32 360	33 472	35 139	40 425	41 436	42 472
Rôles supplémentaires et compensations	1 955	1 807	2 130	1 701	19	18	17

Produit des contributions directes	33 942	34 167	35 602	36 840	40 444	41 454	42 489
Attribution de compensation (art 7321)	18 816	15 543	14 616	13 874	14 300	14 300	14 300
Dotations de solidarité communautaire (art 7322)	3 868	5 124	4 878	4 878	4 878	4 878	4 878
FPIC (art 73223)	1 078	1 074	1 074	1 096	1 096	1 096	1 096
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine (art 733 hors 7331)	780	632	684	326	700	708	717
Taxe sur l'électricité (art 7351)	1 327	1 415	1 423	1 413	1 430	1 447	1 465
Taxe de séjour (art 7362)	45	0	0	0	0	0	0
Prélèvement sur les produits des jeux (art 7364)	863	961	948	519	776	982	994
Taxes sur la publicité (art 7368)	630	666	651	428	666	674	682
Taxe additionnelle aux droits de mutation (art 7381)	2 519	2 940	3 204	2 994	3 200	3 200	3 200
Autres taxes (Autres articles chap 73)	114	324	41	0	0	0	
Impôts et taxes (chap 73)	**63 982**	**62 846**	**63 121**	**62 368**	**67 490**	**68 739**	**69 821**
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	9 495	9 489	9 575	9 748	9 840	9 938	9 948
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (art 74123)	1 332	1 396	1 457	1 526	1 590	1 654	1 720
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	1 649	1 771	2 082	2 174	2 128	2 128	2 128
FCTVA (art 744)	16	14	15	5	10	10	10
DGD (art 746)	768	770	760	760	760	760	760
Participations (art 747)	5 854	5 931	4 665	5 698	4 400	4 400	4 400
Compensations fiscales (art 748)	2 768	2 697	2 754	2 841	603	603	603
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP (art 748313)	0	0	0	0	0	0	
Autres dotations (autres articles chap 74)	0	0	0	0	0	0	

Dotations	**21 882**	**22 068**	**21 308**	**22 752**	**19 331**	**19 493**	**19 569**
Autres produits de gestioncourante (chap 75)	801	475	466	355	450	450	450
Total des recettes de gestion courante	**93 624**	**92 877**	**92 511**	**91 212**	**94 669**	**96 860**	**98 113**
Produits financiers (chap 76)	369	365	364	364	364	364	364
Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	2 266	765	1	1 231	784		
Produits exceptionnels (chap 77 hors 775)	240	199	3 802	313	200	200	200
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	
Produits induits des investissements	0	0	0	0	0	0	
Autres recettes d'exploitation	**2 875**	**1 329**	**4 167**	**1 908**	**1 348**	**564**	**564**
Total des recettes réelles de fonctionnement	**96 499**	**94 206**	**96 678**	**93 120**	**96 017**	**97 424**	**98 677**
Evolution		**-2,38%**	**2,62%**	**-3,68%**	**3,11%**	**1,47%**	**1,29%**

2. Les dépenses de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement évoluant prévisionnellement de +3.11% en 2021, il convient de prévoir une évolution des dépenses de fonctionnement en 2021 en deçà dans un but de ne pas dégrader notre épargne brute. C'est ce que nous prévoyons avec évolution prévisionnelle de + 2.97% (voir infra).

Prévision de volumes de dépenses de fonctionnement :

	Rétrospective			Prospective			
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général (chap 011)	15 488	14 529	15 031	12 746	14 350	14 350	14 450
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	64 078	62 358	63 296	63 880	64 918	66 163	66 663
Autres reversements (autres art 739)	481	494	480	526	526	526	526
FPIC (art 739223)	162	115	0	0	0	0	0
Atténuation de produit (chap 014)	643	609	480	526	526	526	526
Subvention d'équilibre des budgets annexes (art.6521)	0	0	0	660	400	400	
Contingents et participations obligatoires (autres articles 655)	3 947	3 968	4 029	4 018	4 058	4 093	4 142
Subventions versées (art 657)	4 900	3 591	4 344	3 137	3 400	3 400	3 400
Autres charges de gestion courante (autres articles 65)	596	618	627	521	627	640	648
Autres charges de gestion courante (chap 65)	9 443	8 177	8 999	8 336	8 485	8 533	8 190
Total des dépenses de gestion courante	89 652	85 673	87 806	85 488	88 279	89 572	89 829
Intérêts de la dette (art 66111)	2 584	2 404	2 251	2 180	1 948	1 702	2 131
Charges exceptionnelles (chap 67)	522	504	514	377	430	150	150

Sous-total charges d'exploitation	3 106	2 908	2 765	2 557	2 378	1 852	2 281
Total des dépenses réelles de fonctionnement	92 758	88 581	90 571	88 045	90 657	91 424	92 110
Evolutions		-4,50%	2,25%	-2,79%	2,97%	0,85%	0,75%

Les dépenses obligatoires sont les suivantes :

- Remboursement des intérêts de la dette : Cette projection prend en compte d'une part :
  - Le recours à 6 (ou 7) M€ d'emprunt par an en 2021,2022 et 2023. Le besoin de financement sera donc en baisse
  - L'intégration de la dette de l'ANRU à celle du budget principal en 2023
- Les contingents et participations obligatoires (SDIS...)
- La subvention d'équilibre au budget annexe de l'ANRU, égale au remboursement des intérêts des emprunts affectés à ce projet.
- La pénalité SRU (autres reversements au chapitre 014)
- La masse salariale.

Les variables d'ajustement sont les subventions aux associations (3,4 M€ proposés) et les charges à caractère général (14,35 M€ soutenables dans un scénario visant à maintenir un taux d'épargne à 5,45%)

En K Euros	2 017	2 018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement	96 499	94 206	96 678	93 120	96 017	97 424	98 677
Dépenses réelles de fonctionnement	92 758	88 581	90 571	88 045	90 657	91 424	92 110
Epargne brute	3 741	5 625	6 107	5 075	5 360	6 000	6 567
Taux d'épargne brut	3,88%	5,97%	6,32%	5,45%	5,58%	6,16%	6,66%

L'objectif des 3 prochains exercices est donc d'améliorer le taux d'épargne pour tendre vers 7% afin de permettre la réalisation des projets d'investissement présentés ci-après. Le besoin de financement (emprunts nouveaux – remboursement du capital des emprunts) doit rester négatif afin de désendetter la commune.
Afin d'y parvenir, le financement extérieur est essentiel. La Ville d'Ajaccio propose ses projets ambitieux au PTIC, au Plan de relance et en recourant à l'emprunt.

Des dépenses de fonctionnement supplémentaires dégraderont les ratios de la ville sauf à trouver de nouvelles ressources. La ville doit travailler à retrouver le montant de subvention qui était le sien avant la création de la collectivité unique (le règlement des aides aux communes refondu en juin 2018 par la nouvelle collectivité unique a fait perdre près de 2 M€/an à la ville, hors allègement d'emprunt), et la ville travaille à une optimisation des flux financiers avec la CAPA ...

3. Prospective sur les dépenses d'investissement – Programmation Pluriannuelle des Investissements

Détermination de l'effort d'investissement soutenable : Calcul de l'équilibre du budget 2021.

	A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES	8 497,00
16	Emprunts et dettes	8 497,00

	RESSOURCES PROPRES	8 497,00
021	Epargne minimale	4 438,00
024	Cessions	784,00
27	Annuité ACA	95,00
10	FCTVA	2 430,00
10	TLE	750,00

Les emprunts et dettes sont constitués du remboursement en capital des emprunts « classiques », ainsi que des échéances relatives à la Citadelle et à la halle gourmande.

Le produit des cessions, le FCTVA, l'annuité relative à l'étalement du paiement du terrain par l'ACA (vente 2020) et la taxe d'aménagement sont des ressources propres et sont donc utilisées en priorité pour le remboursement des emprunts.
Il est donc nécessaire d'avoir une épargne à au moins 4 438K€ pour pouvoir assurer l'équilibre du budget.
L'épargne prévisionnelle 2021 est de 5 360K€.

Le financement de l'investissement par l'épargne s'élève donc à 922 K€.
Afin de compléter cette « part ville », un emprunt de 6M€ est prévu.

Le solde des investissements (dépenses – recettes issues de financements extérieurs) est donc fixé à 6 922K€ pour 2021

Les opérations en cours

Administration générale

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021	Part Ville 2022	Part Ville 2023
Accessibilité des bâtiments	DSIL à hauteur de 450 000 € sur une assiette de 1 117 500 €HT	247 612 €	54 896 €	111 134 €	149 180 €	149 180 €
Etudes Cuisine centrale	Dotation école CDC à hauteur de 136 900€ sur une assiette de 273	7 500 €	0 €	68 830 €	115 330 €	0 €

	800€HT					
Rénovation énergétique des bâtiments	DSIL à hauteur de 291 323€ sur une assiette de 364 154€HT	31 039 €	0 €	53 230 €	24 980 €	0 €
Véhicules 2019	Dotation quinquennale CDC (40%) sur les véhicules et 60% sur la Vélos à assistance électrique soit 119 060€ sur une assiette de 287 650€HT	210 174 €	0 €	15 950 €		
Véhicules 2020	Dotation quinquennale CDC (40%) soit 60 400€ sur une assiette de 151 000€HT	0 €	0 €	73 330 €	32 370 €	0 €
Travaux bâtiments 2020	Dotation quinquennale CDC (40%) soit 277 660€ sur une assiette de 689 500€HT	0 €	0 €	317 104 €	163 686 €	0 €
Travaux bâtiments 2021	Dotation quinquennale CDC (40%) soit 277 660€ sur une assiette de 689 500€HT	0 €	0 €	0 €	317 104 €	163 686 €
Travaux bâtiments 2022	Dotation quinquennale CDC (40%) soit 277 660€ sur une assiette de 689 500€HT	0 €	0 €	0 €	0 €	317 104 €
Travaux proximité 2020 (Aires de jeux, cimetières, plantations)	Dotation quinquennale CDC (40%) soit 124 060€ sur une assiette de 310 155€HT	0 €	0 €	159 240 €	58 417 €	0 €
Travaux proximité 2021	Dotation quinquennale CDC (40%) soit 124 060€ sur une assiette de 310 155€HT	0 €	0 €	0 €	159 240 €	58 417 €
Travaux proximité 2022	Dotation quinquennale CDC (40%) soit 124 060€ sur une assiette de 310 155€HT	0 €	0 €	0 €	0 €	159 240 €
Etudes Miséricorde	Chartes urbaines CD à hauteur de 128 000 euros sur une assiette HT de 320 000 euros	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €	13 333 €
Total administration générale		496 325 €	54 896 €	898 818 €	1 120 307 €	860 960 €

Culture

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021(Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2022 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2023 (Dépenses TTC – recettes)
Conservatoire de musique (mandat SPL)	Financements PEI et CDC à hauteur de 6 301 546€ sur une assiette de 8 849 300 € HT	782 208 €	359 607 €	631 447 €	1 176 860 €	1 201 773 €
Cinéma Laetitia	Pas de financement. Montant de la subvention : 185 000€ TTC	18 176 €	0 €	166 824 €		
Total Culture		800 384 €	359 607 €	798 271 €	1 176 860 €	1 201 773 €

Eaux pluviales (hors GEMAPI – pouvoirs de police du Maire)

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021(Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2022 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2023 (Dépenses TTC – recettes)
Actions PAPI	Financements Etat et OEC à hauteur de 544 000€ sur une assiette de 684 550€ HT	0 €	0 €	27 760 €	61 060 €	120 190 €
Total		0 €	0 €	27 760 €	61 060 €	120 190 €

Ecoles et crèches

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2022 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2023 (Dépenses TTC – recettes)
Espaces numériques des écoles	Financement Etat et Europe à hauteur de 1 192 137€ sur une assiette de 2 157 760€HT	2 014 121 €	829 953 €	213 010 €		
Travaux programmés dans les écoles 2021 (récurrent)	Financement Dotation écoles CDC (50%) à hauteur de 159 090€ sur une assiette de 318 180€HT	0 €	0 €	163 640 €	27 270 €	
Travaux programmés dans les écoles 2022 (récurrent)	Financement Dotation écoles CDC (50%) à hauteur de 159 090€ sur une assiette de 318 180€HT	0 €	0 €	0 €	163 640 €	27 270 €
Travaux programmés dans les écoles 2023 (récurrent)	Financement Dotation écoles CDC (50%) à hauteur de 159 090€ sur une assiette de 318 180€HT	0 €	0 €	0 €	0 €	163 640€
Travaux programmés dans les crèches 2021 (récurrent)	Financement Dotation quinquennale (CDC) et CAF à hauteur de 72 727€ sur une assiette de 90 910€ HT	0 €	0 €	21 820 €	5 450 €	
Travaux programmés dans les crèches 2022 (récurrent)	Financement Dotation quinquennale (CDC) et CAF à hauteur de 72 727€ sur une assiette de 90 910€ HT	0 €	0 €	0 €	21 820 €	5 450 €
Travaux programmés dans les crèches 2023 (récurrent)	Financement Dotation quinquennale (CDC) et CAF à hauteur de 72 727€ sur une assiette de 90 910€ HT	0 €	0 €	0 €	0 €	21 820€
Total		2 014 121 €	829 953 €	398 470 €	218 180 €	218 180 €

Environnement

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2022 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2023 (Dépenses TTC – recettes)
Jardins partagés Jardins de l'empereur	Financement Etat et CDC à hauteur de 360 000€ sur une assiette de 450 000 €HT	252 484 €	108 000 €	-9 480 €		
Etudes ré engraissage des plages	Pas de financement. Coût du projet : 250 000 €HT	2 028 €	0 €	220 000 €	77 972 €	
Parc Berthault	Financement DSIL à hauteur de 480 000€ sur une assiette de 600 000 €HT	0 €	0 €	109 090 €	70 910 €	
Total		254 512 €	108 000 €	319 610 €	148 882 €	0 €

OPAH - Habitat

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021(Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2022 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2023 (Dépenses TTC – recettes)
OPAH des Cannes	Financeurs multiples selon avancement des projets. Il s'agit donc d'un estimatif	262 260€	0€	257 300€	300 000€	300 000€
Etudes pré-opérationnelles	Financements ANAH, banques des territoires et CAPA à hauteur de 187 250€ pour une assiette de 220 000€HT	0 €	0 €	58 140€	18 610€	
Total		262 260€	0 €	315 440€	318 610€	300 000€

Patrimoine :

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021(Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2022 (Dépenses TTC – recettes)	Part Ville 2023 (Dépenses TTC – recettes)
Eglise St Roch Beffroi	Financement CDC à hauteur de 36 345€sur une assiette de 90 864€HT	0 €	0 €	63 605€	0 €	0 €
Antiquarium Alban	Financement DSIL et ATC pour 949 000€ sur une assiette de 1 300 000€HT	40 414€	0€	375 490€	195 100€	
Casone	Financement DSIL à hauteur de 800 000€ pour une assiette de 1 100 000€	49 959€	0€	370 100€	99 940€	
Bibliothèque Fesch	Divers financeurs dont le loto du patrimoine (500K€ - Mécénat) pour un montant de 1 250 000€ sur une assiette de 1 724 400€HT	18 600€	0€	182 334€	360 653€	85 253 €
Total		108 973 €	0 €	900 990 €	506 229 €	85 253 €

Voirie

Projet	Financement	Dépenses réalisées TTC	Recettes réalisées	Part Ville 2021	Part Ville 2022	Part Ville 2023
Traversée de Mezzavia	Financement CDC à hauteur de 2 240 000€ sur une assiette de 2 800 000€HT	30 982 €	0 €	371 473 €	371 473 €	66 074 €
Cours Napoléon	Financement CDC à hauteur de 2 400 000€ sur une assiette de 3 000 000€HT	335 770 €	704 660 €	599 294 €	669 596 €	0 €
Programme 2019	Financement Dotation quinquennale CDC (40%) à hauteur de 631 620€ sur une	196 690 €	0 €	573 463 €	275 727 €	

	assiette de 1 525 000€HT					
Programme 2020	Financement Dotation quinquennale CDC (40%) à hauteur de 640 110€ sur une assiette de 1 600 296€HT	0 €	0 €	0 €	636 368 €	483 848 €
Programme 2021	Financement Dotation quinquennale CDC (40%) à hauteur de 631 620€ sur une assiette de 1 525 000€HT	0 €	0 €	0 €	0 €	636 368 €
Bornes de contrôle d'accès	Financement DSIL à hauteur de 720 000€ sur une assiette de 900 000€HT	0 €	0 €	135 000 €	135 000 €	
PCRT	Financement DSIL et Capa à hauteur de 1 350 260€ sur une assiette de 1 955 000€	0 €	0 €	260 567 €	279 365 €	260 567 €
Eclairage public	Financement multiples à affiner (DSIL, Appel à projet CDC etc...) à hauteur de 1 400 000€ pour une assiette de 1 800 000€HT	0 €	0 €	190 404 €	199 192 €	190 404 €
Co-Maîtrise d'ouvrage CD /Ville	Pas de financement – Il s'agit d'une participation de la Ville aux travaux de la CDC	0 €	0 €	330 300 €	381 950 €	
Total voirie		563 442 €	704 660 €	2 460 501 €	2 948 671 €	1 637 261 €

A ces programmes s'ajoutent une enveloppe en solde de 500 000 € pour l'investissement courant, hors travaux programmés dans les bâtiments communaux, les écoles et les crèches, ainsi que l'entretien courant de la voirie (comptabilisés supra en vert dans les tableaux).

S'ajoute également la charge COVID soit 250 524 / an sur 5 exercices.

Le solde d'investissement pour les projets d'équipement de la ville, hors projets inscrits au plan de relance (page 18), est donc soutenable avec un minimum de 6M€ d'emprunt annuel eu égard au taux de subvention actuel.

Aucun achat immobilier n'est prévu dans ce volume financier. Il est toutefois possible d'emprunter 1M€ en plus pour réaliser des investissements visant à annuler la pénalité SRU (460 K€/an en fonctionnement). Le besoin de financement sera toujours négatif avec 7M€ d'emprunt.

En K€	Solde d'investissement 2021	Solde d'investissement 2022	Solde d'investissement 2023
Total	6 918 €	7 249 €	5 173 €

Synthèse finale.

	Rétrospective			Prospective			
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produit des contributions directes	33 942	34 167	35 602	36 840	40 444	41 454	42 489
Fiscalité indirecte	30 040	28 679	27 519	25 528	27 046	27 285	27 332
Dotations	21 882	22 068	21 308	22 752	19 331	19 493	19 569
Autres recettes d'exploitation	10 635	9 292	12 249	8 000	9 196	9 192	9 287
Total des recettes réelles de fonctionnement	**96 499**	**94 206**	**96 678**	**93 120**	**96 017**	**97 424**	**98 677**
Charges à caractère général (chap 011)	15 488	14 529	15 031	12 746	14 350	14 350	14 450
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	64 078	62 358	63 296	63 880	64 918	66 163	66 663
Autres charges de gestion courante (chap 65)	10 086	8 786	9 479	8 862	9 011	9 059	8 716
Intérêts de la dette (art 66111)	2 584	2 404	2 251	2 180	1 948	1 702	2 131
Autres dépenses de fonctionnement	522	504	514	377	430	150	150
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**92 758**	**88 581**	**90 571**	**88 045**	**90 657**	**91 424**	**92 110**
Epargne brute	**3 741**	**5 625**	**6 107**	**5 075**	**5 360**	**6 000**	**6 567**
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	7 598	8 072	8 637	9 010	8 835	8 494	9 038
Epargne nette	**- 3 857**	**- 2 447**	**- 2 530**	**- 3 935**	**- 3 475**	**- 2 494**	**- 2 471**
FCTVA (art 10222)	980	1 782	1 566	2 092	2 626	2 403	2 400
Emprunts	6 000	6 000	8 966	9 745	6 000	6 000	6 000
Autres recettes	6 218	7 610	10 738	7 772	10 364	10 378	10 000
Total des recettes réelles d'investissement	**13 198**	**15 392**	**21 270**	**19 609**	**18 990**	**18 781**	**18 400**
Sous-total dépenses d'équipement	14 757	10 903	15 792	15 590	14 929	15 452	15 408
Autres investissements hors PPI yc COVID	549	1 070	486	1 194	1 057	643	643
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	7 598	8 072	8 637	9 010	8 835	8 494	9 038
Autres dépenses d'investissement	154	222	1 629	0	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement	**23 058**	**20 266**	**26 544**	**25 794**	**24 821**	**24 589**	**25 089**
Fonds de roulement en début d'exercice	9 874	3 756	4 507	5 340	4 229	3 759	3 951
Résultat de l'exercice	- 6 118	750	833	- 1 110	- 470	193	- 122
Fonds de roulement en fin d'exercice	3 756	4 507	5 340	4 229	3 759	3 951	3 829

8. Budgets annexes.

En complément du budget principal la municipalité gère quatre autres budgets, quatre budgets annexes dont ceux du Port et du Parking qui sont des régies avec l'autonomie financière.

Concernant le budget de stationnement.

Le résultat 2018 malgré plus de 4 mois de gratuité du stationnement de surface lors de la mise en place de la loi Maptam relative au stationnement est resté positif. L'exercice 2019 qui marque la première année pleine de cette nouvelle réglementation affiche un produit de recettes à 1.152 M€ contre 0.952 M€ en 2018.
L'exercice 2020 très fortement impacté n'est pas révélateur de son équilibre structurel. Il affiche un équilibre dû à la subvention d'équilibre versée par le budget principal de près de 300 k€.
Pour l'exercice 2021 en espérant un retour à la normal courant second trimestre, on peut s'attendre à un équilibre sans solliciter une nouvelle subvention d'équilibre du budget principal.
L'encours de la dette était de 921 k€ au 31 décembre 2019, il sera de 730 k€ fin 2021.
Il est à noter que les ASVP sont rattachés en 2021 directement au service des horodateurs pour plus de cohérence. Ils dépendaient jusqu'à présent de la Police Municipale.

Concernant le budget de l'ANRU.

Ce budget a été créé en 2015 pour plus de lisibilité sur la convention du Projet de Renouvellement Urbain.
Il s'agit d'un budget principalement d'investissement. La section de fonctionnement est alimentée par le budget principal, il s'agit de rembourser les charges financières afférentes aux financements des investissements.
Entre 2017 et 2019 le montant des travaux, dépenses d'équipements, s'élève à 47.725 M€, soit près de 16M€/an. Ces travaux s'ajoutent aux dépenses d'équipements du budget principal.
En 2020 c'est près de 8.6 M€ qui ont été investis à travers ce programme.
L'exercice 2021 devrait être le dernier exercice budgétaire de ce programme ANRU.

Le résultat 2020 doit permettre le financement de la part ville du projet « Passerelle et marché des Cannes » ainsi que quelques travaux résiduels. Ainsi, le projet ANRU est entièrement financé. Pour rappel l'emprunt « Banque des Territoires » contacté en décembre 2020 (3,9M€) doit être couvert par une subvention FEDER d'égal montant. Le dossier devrait être instruit au prochaine COREPA.

Concernant la régie avec autonomie financière du parking Diamant :

A l'instar du budget de stationnement celui-ci a été fortement impacté par la crise sanitaire. La perte d'exploitation est de près de 600 k€ (30% de baisse). La structure budgétaire de cette régie permet, à titre exceptionnel, d'absorber cette baisse.
L'année 2021 devrait permettre de retrouver l'excédent structurel recherché nous permettant d'investir dans les projets de stationnement sans s'endetter.
Les dépenses de fonctionnement seront quasi équivalentes à celles de 2018 et 2019 et légèrement supérieures à celles de 2020.

Concernant la régie avec autonomie financière du Port Charles Ornano :

Après une année 2020 dédiée à un investissement de près de 3.5 M€ et à une perte d'exploitation de près de 800 k€ liée à la crise sanitaire, l'exercice 2021 est appréhendé avec un niveau de dépense proche des années 2018 et 2019 et un niveau de recettes légèrement supérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Et après un large débat au cours duquel sont intervenus :
M. Jean-Michel Simon, M. Jean-André Miniconi, M. Jean-François Casalta, M. Etienne Bastelica, M. Charles Voglimacci, M. Stéphane Sbraggia, M. Laurent Marcangeli, M. Pierre Pugliesi

PREND ACTE
des orientations budgétaires, exercice 2021, tels que exposées ci-dessus.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1er févier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Christelle Combette, Christian Bacci, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Stéphane Vannucci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Christophe Mondoloni et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Dominique Carlotti à Annie Costa-Nivaggioli, Danielle Flamencourt et Marie-Françoise Gaffory Fau à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Jeanne et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Christian Bacci, Camille Bernard à Annie Sichi, Jean-Pierre Sollacaro et Marine Schinto à Aurélia Massei, Marie-Noëlle Nadal et Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Alain Nicolai à Stéphane Sbraggia, David Frau et Alexandre Farina à Jacques Billard, Isabelle Falchi et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Paul Mancini à Christelle Combette, Laetitia Maroccu et Basiliu Moretti à Jean-Pierre Aresu, Emmanuelle Villanova à Nicole Ottavy

Etaient absents :
Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	22
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210201-2021_030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2021
Affichage : 03/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 01 février 2021
Délibération N° 2021/030
Motion pour le soutien aux artisans et créateurs corses

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

CONSIDERANT l'impact économique qu'a eu la crise sanitaire sur l'activité des artisans et créateurs ;

CONSIDERANT que les foires, marchés de Noël et autres événements permettant aux artisans et créateurs de faire découvrir leurs travail ont été annulés ;

CONSIDERANT que la Ville d'Ajaccio souhaite œuvrer pour la mise en valeur des savoir-faire des artisans et créateurs corses ;

CONSIDERANT les actions déjà mises en œuvre dans ce domaine, et notamment la mise à disposition d'espaces au bénéfice des artisans et créateurs au sein de la halle en fin d'année 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre les efforts déjà engagés pour le maintien de l'attractivité du centre-ville ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

- La possibilité de créer un marché des artisans et créateurs volontaires dans un ou plusieurs espaces de la Ville dans le respect des mesures sanitaires et des dispositions règlementaires en vigueur ;

- L'application d'un tarif spécifique afin de soutenir ces acteurs de l'économie locale ;

- L'accompagnement de la commune, tant sur le plan de la logistique que de la communication ;

- Le fonctionnement de ce marché des artisans et créateurs les vendredis, samedis et dimanches jusqu'à ce que la situation économique se stabilise ;

- De communiquer sur les artisans et créateurs via la plateforme de la Ville https://commerces.ajaccio.fr/, dans la rubrique « Commerce & Artisanat » du site internet de la Ville et sur les réseaux sociaux de cette dernière ;

- La poursuite de cette réflexion sur la mise en valeur de l'artisanat et de la création locale, dans la droite ligne des boutiques éphémères initiées par la Ville et la CAPA en collaboration avec la SPL M3E.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

MOTION ADOPTEE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Alacciu

AJACCIO

Séance du 22 Février 2021

Délibérations Municipales

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/031
Adhésion de la ville d'Ajaccio au réseau marque Ville Impériale et à la fédération des cités européennes Napoléoniennes

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le réseau Marque Ville Impériale, outil de promotion et de communication, a pour objectif de donner une réelle visibilité historique et touristique aux villes adhérentes, permettant de valoriser leur patrimoine lié au Premier et au Second Empire.
En 216, la Ville d'Ajaccio a décider d'adhérer à ce réseau et à cette occasion un diplôme a été remis et signé en date du 31 mai 2016.
La cotisation annuelle à cette association s'élève à 5 000,00 € TTC pour l'exercice 2021.

La **Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (FECN),** association loi 1901 a été créée à l'initiative des villes d'Ajaccio et de La Roche-sur-Yon en 2004 avec pour objectif de promouvoir les échanges historiques, la réhabilitation du patrimoine de l'époque napoléonienne ainsi que son animation, sa valorisation et tout projet de développement. Cette association compte aujourd'hui plus de 50 membres.
Le barème de cotisation annuelle de la FECN pour les communes adhérentes est réévalué chaque année en fonction du nombre d'habitants.
Pour l'année 2021 pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 50 001 et 250 000 habitants, la cotisation annuelle est fixée à 2 807 € TTC.
Pour la ville d'Ajaccio, la cotisation annuelle de l'exercice 2021 s'élève donc à 2 807 €TTC

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

DE DECIDER de renouveler l'adhésion au réseau Marque Ville Impériale et à la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes et de s'acquitter des cotisations correspondantes pour l'exercice 2021.

DE DIRE QUE les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du budget 2021 - chapitre 011 - article 6281 - fonction 020.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

DECIDE
de renouveler l'adhésion au réseau Marque Ville Impériale et à la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes et de s'acquitter des cotisations correspondantes pour l'exercice 2021.

DIT
Que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du budget 2021 - chapitre 011 - article 6281 - fonction 020.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20090 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/032
Acquisition de matériels d'exposition en vue de manifestations culturelles d'envergure

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La politique culturelle engagée par la ville d'Ajaccio en faveur des arts plastiques et visuels est particulièrement dynamique et vise à promouvoir des projets d'envergure dans ce domaine.

En 2018, la photographie était à l'honneur avec la première édition du festival de la photographie de la Ville d'Ajaccio : évènement populaire, cette manifestation a été unanimement reconnue par les spécialistes et par le public ajaccien.
L'idée forte de ce festival tient au concept d'exposition Hors les murs : Une installation de photo a été proposée sur la place du Diamant sur des supports monumentaux.
La photographie a ainsi gagné la rue pour le plus grand plaisir de tous les publics.

Le principe d'exposition en plein air dans l'espace public est un moyen idéal pour la population de découvrir l'art qui s'invite ainsi dans son quotidien et de déambuler dans la ville dans un esprit de redécouverte et de réappropriation de l'espace urbain.

Fort de cette expérience, et dans la continuité de la politique culturelle engagée ces dernières années de voir l'art se placer au cœur de la cité pour une plus grande proximité, la ville d'Ajaccio souhaite procéder à l'acquisition de matériels d'expositions.

Composé de structure monumentales, modulables, utilisables comme supports d'exposition, l'acquisition d'un tel matériel représente un investissement indispensable pour la Ville d'Ajaccio, lui permettant de se doter d'outils adaptés et modernes, répondant aux besoins croissants de la population de voir l'art s'afficher dans la rue.

<u>Le plan de financement</u>

L'achat de matériel est estimé à 30 000€ H.T, soit 36 000 € T.T.C

- **Part Collectivité de Corse – 40%, soit 12 000 € H.T**
- **Part Etat – Drac – 40% soit 12 000€ HT**
- **Part ville - 20%, soit 6 000€ H.T, soit 7 200€ T.T.C**

Les crédits afférents à l'acquisition de matériels d'exposition sont prévus au chapitre 21, fonction 33, du budget de l'exercice 2021.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER l'acquisition de matériels d'exposition en vue de manifestations culturelles d'envergure
D'AUTORISER le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation
D'AUTORISER le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces acquisitions, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.
DE DIRE QUE les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 21, fonction 33.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir du matériel d'exposition adapté aux besoins d'expositions d'envergure en plein air

APPROUVE

L'acquisition de matériels d'exposition en vue de manifestations culturelles d'envergure

AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

AUTORISE

Le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces acquisitions, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

DIT QUE

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 21, fonction 33.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/033
Acquisition de matériels techniques, scéniques et d'accueil

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La direction de la culture propose **une activité culturelle régulière principalement au sein de son Théâtre municipal/espace diamant.**
Désormais, vient s'ajouter à cet équipement culturel, un nouveau cadre culturel majeur dans la ville: Le lazaret Ollandini

Propriété de la ville depuis juin 2020, le Lazaret Ollandini est un lieu éminemment culturel incarnant « l'esprit ajaccien » est destiné à accueillir une programmation dédiée en partie à l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'au spectacle vivant

La mise en place de ce programme d'actions nécessite dans un premier temps, **l'acquisition d'un matériel technique spécifique – à minima.**

Parallèlement à ce nouveau lieu, le théâtre municipal/espace diamant reste le principal outil opérationnel du centre qui est, depuis son ouverture en 2010, un lieu culturel et artistique de référence sur le territoire insulaire.

Il joue également un rôle majeur dans la politique d'aide à la création: son plateau est régulièrement mis à disposition des compagnies pour leurs répétitions et résidences de création dans une démarche d'accompagnement à la diffusion.

Destiné à accueillir quotidiennement des compagnies et des artistes dans le cadre de sa programmation et du public, l'espace diamant être attentif aux conditions d'accueil du public.

Pour optimiser ces conditions d'accueil, il est impératif de procéder **au renouvellement partiel des équipements en vue de :**

- Mieux informer le public et garantir des conditions d'accueil idéales
- Mieux accueillir les compagnies et les artistes et permettre la programmation de spectacles

L'acquisition de ces nouveaux équipements sera répartie de la façon suivante :

1/ Espace diamant

- Matériel Technique comprenant l'achat de machinerie scénique,
- Matériel informatique et câblage
- Equipements d'accueil comprenant un totem d'affichage dynamique, du mobilier d'accueil...

2/ Lazaret

- Matériel technique comprenant un vidéo projecteur, kit son, micro..
- Equipement pour l'accueil du public

<u>Plan de financement :</u>

L'achat de matériel est estimé à 100 000€ H.T soit 120 000€ TTC

- **Part DRAC – Etat – 50%= 50 000€ HT**
- **Part Collectivité territoriale de Corse - 30% = 30 000€ H.T**
- **Part Ville – 20% = 20 000 € H.T**

S'agissant de la participation de l'état, il intervient au titre d'un plan de relance spécifique à la culture pour l'exercice 2021.
La demande de subvention auprès de la collectivité de Corse s'inscrit dans le cadre du volet 3.3 du règlement des aides à la culture.
Les crédits afférents à l'acquisition d'équipements culturels sont prévus au chapitre 21, fonction 33, du budget de l'exercice 2021.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER l'acquisition de matériels techniques, scéniques et d'accueil pour ses équipements culturels

D'AUTORISER le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

D'AUTORISER le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces acquisitions, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

DIRE QUE les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 21, fonction 33.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

Considérant qu'il est indispensable d'accueillir le public et les artistes dans des conditions optimales

APPROUVE
L'acquisition de matériels techniques, scéniques et d'accueil pour ses équipements culturels.

AUTORISE
Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.

AUTORISE
Le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces acquisitions, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

DIT QUE
Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 21, fonction 33.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/034
Agrandissement de la médiathèque des Jardins de l'Empereur

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Médiathèque des Jardins de l'Empereur a été ouverte en 2017 et accueille le public sur une surface de 200 m2. Elle dispose d'environ 8500 supports culturels (livres, CD, DVD) et d'une salle multimédia avec 10 postes d'accès à Internet. Après bientôt quatre ans d'existence, grâce à une équipe dynamique et une programmation culturelle riche, la médiathèque connaît un succès qui ne se démentit pas. Elle compte près de 900 inscrits parmi les habitants du quartier mais aussi issus d'autres secteurs de la Ville qui apprécient sa qualité d'accueil et son offre d'activités culturelles diversifiées.

La surface disponible permet actuellement d'accueillir un public quotidien d'une centaine de personnes, mais il n'est pas possible d'organiser, faute de place suffisante et à plus forte raison dans un contexte Covid, de conférences et d'animations dans de bonnes conditions. La médiathèque ne comporte également pas de réserve.

L'implantation d'un Musée numérique (projet Micro-Folie) est également envisagée. Ce projet piloté par le Ministère de la Culture et La Villette, donnerait à la population d'Ajaccio un accès multimédia à 12 établissement culturels renommés (Centre Pompidou, Château de Versailles, Cité de la Musique, Philharmonie de Paris, Festival d'Avignon, Musée du Quai Branly....etc..).

Compte tenu de l'augmentation des besoins, de la diversification des supports et activités, des contraintes de stockage, et afin de répondre à une fréquentation accrue, une extension de cet établissement culturel est nécessaire.

Un agrandissement de la médiathèque serait possible en aménageant le quai de déchargement mitoyen afin de disposer d'une surface complémentaire d'environ 100 m². Le quai de déchargement est un local « brut » avec un accès véhicule de type garage. Il se situe à l'arrière des locaux de la Médiathèque et un couloir permet d'y accéder facilement :

Les travaux envisagés dans ce projet sont les suivants :

- Création d'un plancher technique pour supprimer la pente du local et faciliter le passage des réseaux.
- Création d'une réserve.
- Doublage et isolation des murs.
- Pose d'un faux-plafond phonique.
- Création d'une porte d'entrée avec un rideau métallique.
- Installations électriques et éclairages led basse – consommation.
- Réseau informatique.
- Alarmes intrusion et incendie.
- Climatisation réversible.
- Peinture.

Les travaux sont prévus au deuxième trimestre 2021 pour une durée de 6 semaines.
Le montant des travaux est estimé à 100 000 € HT.

L'Etat a accepté de co-financer cette opération en autorisant la ville à utiliser le reliquat d'une subvention de la DRAC qui se monte à près de 50 % du coût de l'opération.

Une demande d'aide auprès de la Collectivité de Corse permettrait de compléter le financement de ces travaux.

Le plan de financement se décompose comme suit :
DRAC : 47 %
Collectivité de Corse : 33 %
Ville d'Ajaccio : 20 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le plan de financement permettant la réalisation de l'extension de la médiathèque des Jardins de l'Empereur.
D'autoriser la demande de subvention à la Collectivité de Corse au titre des travaux d'agrandissement de la médiathèque des Jardins de l'Empereur.
D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

Considérant l'enjeu que représente l'agrandissement de la médiathèque des Jardins de l'Empereur et le bénéfice qu'en retireraient les Ajacciens,

Approuve

le plan de financement permettant la réalisation de l'extension de la médiathèque des Jardins de l'Empereur.

Autorise

- la demande de subvention à la Collectivité de Corse au titre des travaux d'agrandissement de la médiathèque des Jardins de l'Empereur,
- Monsieur le maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Visa Contrôle de légalité
02A-212000046-20210222-2021_035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/035
Don d'une peinture d'Emile Brod "Hyacinthe Campiglia" de la part de Jean-Baptiste Torre

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Un don généreux est proposé au Palais Fesch pour enrichir les collections du département des peintres corses.

En effet, le professeur d'histoires-géographie, Chevalier des Palmes Académiques, Jean-Baptiste Torre souhaiterait faire don au Palais Fesch, d'une peinture représentant le portrait de Hyacinthe Campiglia, avocat et maire d'Ajaccio d'août 1934 à mai 1935.

Emile Brod
Cortenais de naissance, Émile Brod (1882-1974) s'installe à Ajaccio avec sa famille dès la fin des années 1880. Aux alentours de 1900, il s'inscrit aux cours de Jacques-Martin Capponi (1865-1936) à l'école municipale de peinture et, de cet enseignement issu de la tradition académique parisienne, il gardera une indéfectible passion pour le dessin. Brod associe ensuite sa carrière de fonctionnaire avec ses passions que sont la peinture et la musique. Il sera d'ailleurs chef de la Musique municipale de 1933 à 1953 et s'imposera comme une figure incontournable de la peinture ajaccienne jusqu'à sa mort survenue en 1974.

En 2010, Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts de la Ville d'Ajaccio a organisé une exposition dédiée à Émile Brod, intitulée Disegni aiaccini, et ayant pour propos la mise en valeur l'ensemble des dessins de l'artiste déposés par le Musée de la Corse au Palais Fesch. De plus, afin de promouvoir les collections publiques insulaires, ce projet avait été enrichi par le prêt des œuvres conservées au Musée municipal de Bastia, ainsi qu'au Musée de la Corse et au Conservatoire de la Musique Municipale d'Ajaccio.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur Le maire à accepter le don d'un tableau d'Emile Brod représentant le portrait de Hyacinthe Campiglia de la part de Jean-Baptiste Torre ;

D'autoriser Monsieur à signer tout acte administratif relatif à cette donation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code du Patrimoine, Livre IV, TITRE IV, chap 1er, L.442-2a ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

Considérant
- Que le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts a pour missions fondamentales de conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections,
- Que le don du tableau d'Émile BROD représentant Hyacinthe Campiglia viendra compléter les œuvres de l'artiste déjà conservées au Palais Fesch, et sera versé à l'inventaire Fesch, sous réserve de l'accord de la commission de restauration du service des musées de France ;

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tous actes administratifs relatifs au don de la part de Jean-Baptiste Torre d'une peinture d'Émile BROD représentant le portrait de Hyacinthe Campiglia.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Visa Contrôle de légalité
02A-212000046-20210222-2021_036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/036
Manifestations culturelles relatives au bicentenaire de la mort de Napoléon 1er

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'année 2021 marquera le deux centième anniversaire de la mort de l'empereur Napoléon Ier.
Pour l'occasion, **la direction de la culture de la ville propose une programmation culturelle partiellement dédiée à cette figure majeure de notre histoire autour de 5 évènements majeurs :**

1/ Un Concert évènement le 5 mai 2021 à la Cathédrale d'Ajaccio
L'Ensemble Matheus dirigé par Jean-Christophe Spinosi donnera un concert exceptionnel le jour de l'anniversaire de la mort de l'empereur. L'orchestre sera composé de 42 musiciens et d'une pianiste soliste.
Ce concert devrait faire l'objet d'une retransmission télévisuelle ou sur internet

2/ Une Exposition « Napoléon au temps du cinéma muet, les débuts du 7e art » au Palais Fesch – Musée des beaux arts en complément de l'exposition « La légende napoléonienne » du 30 juin au 4 octobre 2021.
Cette exposition conçue par Jean-Pierre Mattei (fondateur de la Cinémathèque de Corse et Président de l'association la Corse et le cinéma) est proposée dans le cadre d'un partenariat entre la ville d'Ajaccio et la Cinémathèque de Corse.
Elle aura pour vocation de faire découvrir au travers d'affiches, de photographies et d'extraits de films les prémices de la représentation de la figure napoléonienne au cinéma, à l'aube du 7e art.

3/ La Projection du film « Napoléon » d'Abel Gance dans sa version restaurée en 2021 par Georges Mourier.
En partenariat avec la Cinémathèque française et la Cinémathèque de Corse.

4/ Exposition «Napoléon Superstar »
L'exposition « Napoléon Superstar », en partenariat avec Lagardère Media News, proposera aux Ajacciens et à nos visiteurs de découvrir une série de photos exclusives prises lors des tournages de plus célèbres biopics de Napoléon et extraites de la très prestigieuse photothèque de « Paris Match ». Il s'agit de faire développer ces clichés en très grand format, de les disposer dans la ville et de les présenter au plus grand nombre à travers un parcours thématique.

5/ Exposition "La légende Napoléonienne en Pologne"
En collaboration avec le Musée romantique de Pologne et l'Ambassade de Pologne en France.
Napoléon Bonaparte, Empereur des Français, est le fondateur du Duché de Varsovie. De la « Mazurka » de Dąbrowski, à la bataille de Somosierra en 1808 suscitant le dévouement des soldats polonais et bien entendu le couple formé avec Maria Walewska, la légende napoléonienne et le souvenir de l'Empereur resteront très vivaces en Pologne tout au long du 19ème siècle et jusqu'à nos jours, inspirant la littérature et l'art polonais.
Cette exposition sera enrichie de conférences et rencontres.

Le montant total des ces opérations est estimé à 110 000€ HT sous réserve des crédits disponibles

<u>Plan de financement des opérations</u>

- **Part de la CDC - 60% - 66 000€ HT**
- **Part DRAC - 13.6% - soit 15 000€ HT**
- **Part Ville- 26.4 % - soit 29 000€ HT**

Les crédits afférents seront prévus au chapitre 011, fonction 33, du budget de l'exercice 2021.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER à l'organisation des évènements culturels programmés par la direction de la culture.

D'AUTORISER le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.

D'AUTORISER le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces évènements, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

DE DIRE QUE que les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 011, fonction 33.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,
Considérant qu'au vue de l'actualité pour l'année 2021 relative à Napoléon 1er, la direction de la culture se doit de proposer un programme culturel dédié à cette commémoration

APPROUVE
L'organisation des évènements culturels programmés par la direction de la culture

AUTORISE
Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

AUTORISE
Le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces évènements, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

DIT QUE
Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2021 et les dépenses imputées au chapitre 011, fonction 33.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Danielle Flamencourt, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	47
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/037
Mécénat de l'association des Amis du Palais Fesch pour la restauration d'une nature morte aux fruits et au gibier

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Palais Fesch souhaite restaurer l'une de ses peintures *nature morte aux fruits et gibier*, MFA 852.1.495. Dans ce cadre l'Association des Amis du Palais Fesch souhaite financer cette restauration d'un montant s'élevant à sept mille cinq cent euros.

Cette intéressante nature morte de collection Fesch a été publiée par les spécialistes de la nature morte italienne, Gianluca et Ulisse Bocchi, comme étant de ce maître actif à Rome vers le milieu du XVII^{e} siècle. D'une belle qualité de peinture, elle présente sur un fond sombre encore caravagesque, du petit gibier, des légumes et des fruits aux couleurs éclatantes.

La restauration de ce tableau, assez précoce dans l'histoire du genre, enrichirait encore la présentation des natures mortes du XVII^{e} siècle du Palais Fesch, qui conserve sans doute une des plus belles collections de natures mortes italiennes de France.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER :
- le Maire à accepter la restauration et le mécénat de l'Association des Amis du Palais Fesch pour une valeur de sept mille cinq cent euros (7 500 €).

- le Maire à signer tous actes administratifs et tous contrats relatifs à cette campagne de restauration et ce mécénat.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code du Patrimoine, LIVRE IV, TITRE IV, L.442-2a ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

Considérant :
Que les missions d'un musée de France comme le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts sont de conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections, il est fondamental de restaurer l'œuvre de Maître SB, ou Pseudo-Salini et d'accepter le soutien financier de l'association des Amis du Palais Fesch ;
Que l'Association des Amis du Palais Fesch existe afin d'aider la politique muséale du musée autour de l'acquisition d'œuvres et la restauration de ses collections tout en œuvrant à son rayonnement ;

AUTORISE

- Monsieur Le Maire à restaurer *nature morte aux fruits et gibier*, MFA 852.1.495.
- Monsieur Le Maire à accepter le mécénat de l'association des Amis du Palais Fesch d'une valeur de sept mille cinq cent euros (7 500 €).

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
0000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/038
Deuxième modification des échéances de remboursement de la dotation initiale versée à la régie du Palatinu

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2013/105 du 11 avril 2013, le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie municipale pour la grande halle du Stiletto dénommée « U Palatinu ». Par cette même délibération, il a approuvé les statuts de la régie et a fixé le montant de la dotation initiale à 200 000 euros. En application de l'article 13 des statuts, cette somme qui porte intérêts au taux légal devait être remboursée dans un délai de 5 ans.

Par délibération n° 2013/221 du 31 juillet 2013, le Conseil Municipal a approuvé une convention cadre entre la ville et la régie du Palatinu, qui précise en son article 3.2.2. que ce remboursement doit se faire au rythme de 40 000 euros par an.

La dotation initiale a été versée par la Ville conformément aux dispositions de la délibération N°2013/105 par deux versements : Le premier de 108 000 euros en septembre 2013 et le solde de 92 000 euros en août 2014. Le remboursement aurait du donc intervenir pour la première échéance en 2015. Compte tenu du manque de disponibilité de trésorerie de la régie en fin d'exercice 2015, la première échéance n'a pas pu être payée.

De ce fait, par délibération 2016/102 du 25 avril 2016, le Conseil municipal a décidé la modification de l'échéancier de remboursement initialement prévu comme suit : La dotation initiale devait être remboursée sur 5 ans, au rythme de 40 000 euros par an plus intérêts au taux légal, avec un premier acompte au dernier trimestre 2016. Le dernier remboursement devait donc intervenir en 2020.

Les 5 titres de recette émis par la Ville à l'encontre de la régie du Palatinu n'ont pas été recouvrés, faute de résultat financier suffisant pour la régie.

Il est donc proposé de modifier à nouveau l'échéancier de remboursement prévu par la délibération 2016/102 en étalant le remboursement sur 10 ans, avec une première échéance en 2021. La régie devra donc rembourser 20 000 euros par an plus intérêts au taux légal jusqu'en 2030.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser la deuxième modification de l'échéancier de remboursement de la dotation initiale de la régie du Palatinu ;
- De fixer par dérogation de l'article 13 des statuts et à l'article 3.2.2. de la convention cadre le nouvel échéancier de remboursement de la dotation initiale versée à la régie du Palatinu, soit 20 000 euros par an plus intérêts au taux légal sur 10 ans avec une première échéance en 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération n°2013/105 du conseil municipal du 11 avril 2013 Création d'une régie municipale pour la Grande Halle du « Stilettu » ;

Vu la délibération n° 2013/221 du conseil municipal du 31 juillet 2013 Convention-Cadre entre la Ville et la Régie personnalisée « Grande Halle du Stiletto » ;
Vu la délibération 2016/102 du conseil municipal du 25 avril 2016 Modification des échéances de remboursement de la dotation initiale versée à la régie du Palatinu ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,
Considérant le résultat financier insuffisant de la régie du Palatinu et le non recouvrement par la Commune des titres émis à l'encontre de la régie du Palatinu

AUTORISE

la deuxième modification de l'échéancier de remboursement de la dotation initiale de la régie du Palatinu ;

FIXE

par dérogation de l'article 13 des statuts et à l'article 3.2.2. de la convention cadre le nouvel échéancier de remboursement de la dotation initiale versée à la régie du Palatinu, soit 20 000 euros par an plus intérêts au taux légal sur 10 ans avec une première échéance en 2021.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_039-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/039
Rénovation Tennis du Casone

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Etat des lieux :

Cet équipement présente un grand intérêt dans la redynamisation du cœur de ville, avec une dynamique très intéressante ces dernières années (130 licenciés en 2014 – 336 licenciés en 2019).
Il a fait l'objet en 2018, de travaux de réparation des grillages, d'éclairages, de mise aux normes électriques et de travaux de ferroneries (gardes corps, portails).
Cependant, les terrains en terre battue sont très dégradés notamment après les fortes intempéries.
La ville d'Ajaccio a donc prévu une rénovation des courts en terre battue et la transformation de 3 courts TB en résine, et l'entretien d'un court béton, mais aussi le remplacement des équipements de jeux et intervention sur l'éclairage.
Cette opération est inscrite dans le programme action cœur de ville.

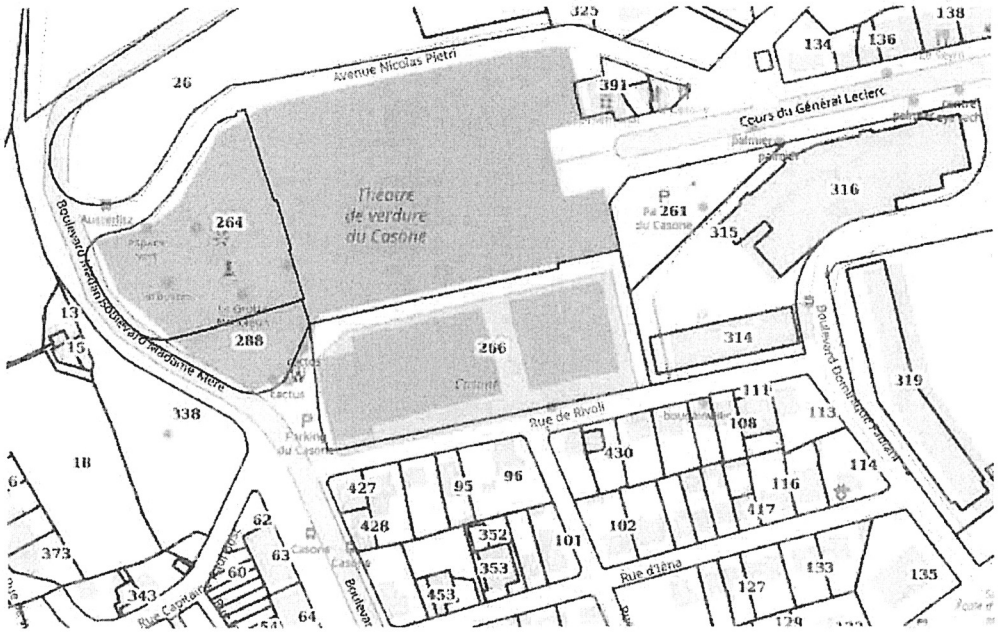

Terrains de jeu

Les revêtements actuels sont une terre battue sur les courts 1 à 5, et un béton sur le courts 6. Ils sont en mauvais état général, ils présentent bon nombre d'orniérages et fissurations (courts en béton).

L'objectif est la réalisation de terrains de jeu en TB et en résine conformes à la norme NF P90-110 et aux exigences de la FFT.

Les courts en TB seront réalisés sur une couche drainante associés à un réseau de drainage.

Les courts en résine associés à une couche de souplesse seront réalisés sur une couche d'enrobés elle-même posée sur une couche de base en GNT.

La solution retenue est la pose d'un revêtement résine associé à une couche de souplesse en caoutchouc qui commencent à être répandus en climat méditerranéen **(ASPTT 2A, ENTRESSEN (ISTRES) 13, FAYENCE 83, ...).**

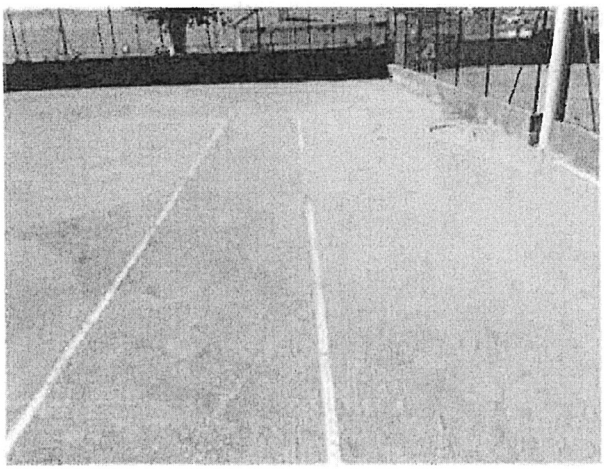

Lignes en très mauvais

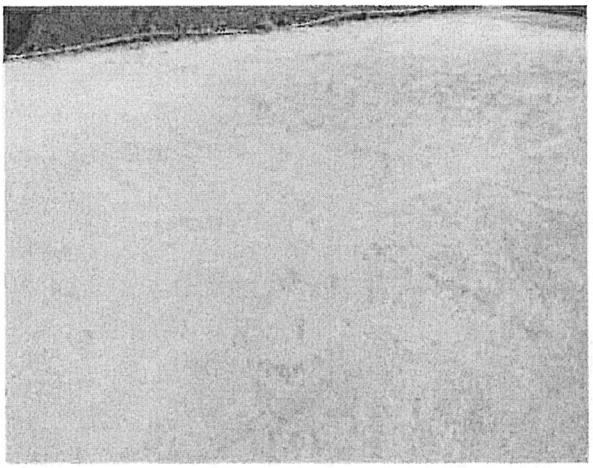

Revêtement de jeu en terre battue fortement détérioré, présentant des défauts de nivellement

Revêtement du cours en dur fortement détérioré

Projet et interventions envisagées

Les travaux concernent :

- L'installation de chantier, les travaux préparatoires et la réalisation du panneau de chantier.
- Les études d'exécution des ouvrages en béton armé, les études d'exécution du génie civil, des VRD et des terrains de tennis.
- Les terrassements en déblais/remblais de la plate-forme dans un terrain de toute nature y compris évacuation de l'ensemble des déblais excédentaires.
- La réalisation des VRD, évacuation des eaux pluviales, murs de soutènement, clôtures, ect.
- La réalisation de 4 courts en résine synthétique de niveau ITF3, et de 2 courts en terre battue ainsi que tout leur système de drainage.
- La rénovation de l'éclairage des courts 3 à 6.

La maitrise d'œuvre sera assurée par le BE de la ville d'Ajaccio (DGST).
Les travaux feront l'objet d'un marché scindé en 2 lots techniques (lot 1 : rénovation des terrains, lot 2 : rénovation de l'éclairage)

Les différentes interventions évoquées ont été estimées à :
Lot 1 :
- Travaux d'installation : **17 450 euros,**
- Travaux de terrassements démolitions : **19 970 euros,**
- Travaux de réseau génie civil : **83 019 euros,**
- Travaux de maçonnerie, clôtures : **29 260 euros,**
- Travaux de revêtement : **164 106 euros,**
- Travaux d'équipements : **16 060 euros,**

Lot 2 :
- Travaux d'éclairage : **68 950 euros.**

Etudes et contrôles divers : 10 000 euros.

Montant total de : **408 815 euros HT arrondi à 409 000 euros HT soit 450 000 €TTC**

❖ **Proposition de plan de financement si accepté :**

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	245 400 €	60%
Collectivité de Corse	163 600€	40%
TOTAL	**409 000 €**	100%

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les travaux rénovation du Tennis du Casone pour un montant de 409 000 euros HT;
D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse selon le plan de financement suivant :

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	245 400 €	60%
Collectivité de Corse	163 600€	40%
TOTAL	**409 000 €**	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

APPROUVE
les travaux rénovation du Tennis du Casone pour un montant de 409 000 euros HT;

AUTORISE
Monsieur le maire à solliciter la Collectivité de Corse selon le plan de financement suivant :

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	245 400 €	60%
Collectivité de Corse	163 600€	40%
TOTAL	**409 000 €**	100%

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_040-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/040
Transformation des locaux de l'ancienne Halle aux poissons pour accueillir le service des ASVP

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Etat des lieux

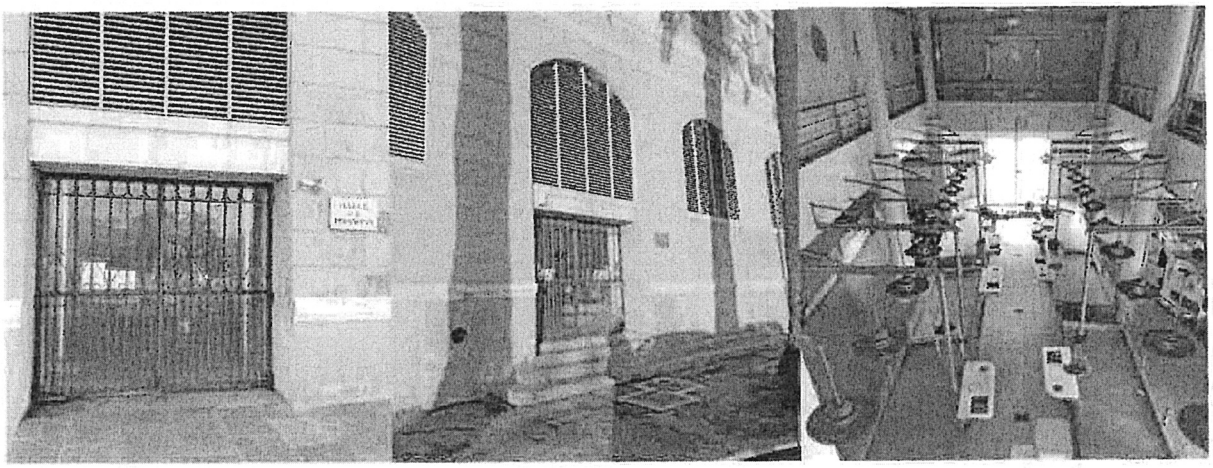

Les locaux actuels visés par ces travaux de transformation sont situés sur la mezzanine, au dessus de la halle. Anciennement utilisés pour servir de stockage pour les poissonniers, ces locaux doivent être aménagés afin de créer un espace de bureaux à même d'accueillir un service de 10 personnes, avec les commodités associées.

Les contraintes exprimées par le CHSCT, imposent également la réalisation de plusieurs travaux de mise en conformité, afin de garantir le confort et la sécurité des agents.

Projet et interventions envisagées :

Les travaux envisagés dans ce projet sont les suivants :

- Création de 2 bureaux.
- Création de 2 vestiaires en lieu et place des chambres froides.
- Création d'une salle repos.
- Réhabilitation de 2 sanitaires hommes / femmes.
- Installation d'un escalier de secours (suivant occupation des locaux).
- Mise en conformité électrique, inclus relamping.
- Mise en place d'un contrôle d'accès avec badges.
- Mise en conformité incendie / SSI.
- Renforcement du chauffage.
- Travaux de plomberie.
- Reprise murs, portes et cloisons abimés.
- Peinture.

Les différentes interventions évoquées et chiffrées par les entreprises représentent le budget ci-dessous :

- Travaux de cloisons, doublages, portes : **7 000 euros HT**,
- Travaux de métallerie (escalier de secours) : **9 000 euros HT,**
- Travaux de réparation de la porte d'entrée: **1 000 euros HT**,
- Travaux de peinture : **8 000 euros HT,**
- Travaux d'électricité (courant fort, réseau, éclairage, chauffage) : **4 000 euros HT,**

- Travaux de contrôle d'accès : **8 000 euros HT,**
- Travaux de SSI (alarme incendie, blocs secours) : **1 600 euros HT,**
- Travaux d'aménagements divers : **2 000 euros HT.**

Soit un montant total de : **40 600 euros HT (quarante mille six cent euros HT).**

❖ **Proposition de plan de financement si accepté, au titre de la dotation quinquennale :**

	Montant de l'opération HT	**% de participation**
Ville d'Ajaccio	24 360€	60%
Collectivité de Corse – Dotation quinquennale	16 240€	40%
TOTAL	**40 600 €**	100%

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les travaux de transformation des locaux de l'ancienne Halle aux poissons pour accueillir le service des ASVP pour un montant de 40 600 euros HT;

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale selon le plan de financement suivant :

	Montant de l'opération HT	**% de participation**
Ville d'Ajaccio	24 360€	60%
Collectivité de Corse – Dotation quinquennale	16 240€	40%
TOTAL	**40 600 €**	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

APPROUVE
Les travaux de transformation des locaux de l'ancienne Halle aux poissons pour accueillir le service des ASVP pour un montant de 40 600 euros HT;

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale selon le plan de financement suivant :

	Montant de l'opération HT	% de participation
Ville d'Ajaccio	24 360€	60%
Collectivité de Corse – Dotation quinquennale	16 240€	40%
TOTAL	**40 600 €**	100%

VOTE

Par 43 voix pour et 4 abstention(s).

Abstention(s) : Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_041-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/041
Vente d'espaces publicitaires dans le magazine "Ajaccio en Mag"

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La délibération 2018/44 du 27 mars 2018 Tarification du plan de communication des événements autorise la commercialisation d'espaces publicitaires relatifs aux différents événements.
« L'Ajaccio en Mag » est un magazine de communication institutionnelle destiné à informer les administrés de la vie de la commune. La vente d'espaces publicitaires permettra de rationaliser les coûts de production de ce support. Les tarifs des espaces publicitaires ont été déterminés selon l'impact visuel des zones couvertes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la commercialisation d'espaces publicitaires dans le magazine de la Ville.

D'approuver les tarifs ci-après :
La commune percevra les recettes soit par encaissement direct soit par conventions partenariales.
Formats et tarifs :

4ème de couverture : 2 000,00 € (20 cm L x 27 cm H)
2ème et 3ème de couverture : 1 500,00 €
Page intérieure : 1 000,00 €
½ page horizontale pied de page (20 L x 13,5 H) : 600,00 €
¼ page (10 L x 13,5 H) : 300,00 €
Bandeau pied de page (20 L x 6,5 H) :
- Bandeau de Une : 1 500,00 €
- Bandeau page intérieure : 500,00.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération 2018/44 du 27 mars 2018 : tarification du plan de communication des évènements ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

Considérant que la vente d'espaces publicitaires permettra de rationaliser les coûts de production du magazine de communication institutionnelle « Ajaccio en Mag »

AUTORISE
la commercialisation d'espaces publicitaires dans le magazine de la Ville

APPROUVE les tarifs ci-après :
la commune percevra les recettes soit par encaissement direct soit par conventions partenariales.
Formats et tarifs :
4ème de couverture : 2 000,00 € (20 cm L x 27 cm H)
2ème et 3ème de couverture : 1 500,00 €
Page intérieure : 1 000,00 €
½ page horizontale pied de page (20 L x 13,5 H) : 600,00 €

¼ page (10 L x 13,5 H) : 300,00 €
Bandeau pied de page (20 L x 6,5 H) :

- Bandeau de Une : 1 500,00 €
- Bandeau page intérieure : 500,00

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_042-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/042
Classement de voirie dans le domaine public communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

De nombreuses voiries, bien qu'appartenant à la voirie communale et affectées à la circulation publique, n'ont apparemment jamais fait l'objet d'un acte administratif de classement dans le Domaine Public Communal. Cependant, la jurisprudence les considère comme relevant, de fait, du domaine public communal. En effet, le caractère d'une dépendance du domaine public communal est reconnu à une emprise aménagée et affectée à la circulation publique qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de classement dans la voirie urbaine. De même, certaines décisions de justice ont admis le classement de fait pour les voies appartenant à la commune, situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques d'une voie communale. On parle alors de voies communales par destination.

A ce titre, ces emprises viaires, à ce jour, relèvent donc du domaine public communal de fait. Ce sont des voiries publiques communales par destination. Cependant, la procédure de classement est la règle de droit pour conférer à une voie le statut de voie communale. A cet effet, lorsque ces critères sont cumulativement réunis, il convient alors de procéder au classement des voiries en question afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit. Les voiries à classer dans le domaine public communal sont les suivantes :

Chemins	Rues	Parkings
Ancien chemin d'AJACCIO A VICO.	Des Primevères en partie, Duc de TREVISE, François SIMONGIOVANI, Nicolas PERALDI, Vincent MORO GIAFFERI en partie.	BIANCARELLO, MEZZAVIA.

In fine pour les motifs exposés ci-dessus,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider le classement dans le domaine public communal des voiries suivantes à savoir :

Chemins	Rues	Parkings
Ancien chemin d'AJACCIO A VICO.	Des Primevères en partie, Duc de TREVISE, François SIMONGIOVANI, Nicolas PERALDI, Vincent MORO GIAFFERI en partie.	BIANCARELLO, MEZZAVIA.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Jacques BILLARD, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la Délibération n° 2019/165 en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,
CONSIDERANT que de nombreuses voiries, bien qu'appartenant à la voirie communale et affectées à la circulation publique, n'ont jamais fait l'objet apparemment d'un acte de classement ;
CONSIDERANT qu'il conviendrait donc de procéder au classement de ces voiries afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit ;

Décide le classement dans le domaine public communal des voiries suivantes à savoir :

Chemins	Rues	Parkings
Ancien chemin d'AJACCIO A VICO.	Des Primevères en partie, Duc de TREVISE, François SIMONGIOVANI, Nicolas PERALDI, Vincent MORO GIAFFERI en partie.	BIANCARELLO, MEZZAVIA.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/043
Avis de la Ville d'Ajaccio concernant le plan local de protection contre les incendies (PLPI)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_043-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

I - CADRE REGLEMENTAIRE DU PLAN

Dans le cadre de la politique de planification des investissements pour la défense de la forêt contre les incendies (DFCI), initiée en 1989 dans le département de la Corse du sud, les différents services impliqués dans la prévention des incendies ont élaboré une stratégie de préparation du terrain à la lutte. Cette stratégie est définie depuis 1993 dans un plan départemental de prévention et de lutte contre les incendies, plan qui a été actualisé en 2001.
Afin d'uniformiser cette politique de défense au niveau régional, un Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) a été élaboré, lequel se substitue aux deux plans départementaux. Ce plan pour la période 2013-2022 a été approuvé par le Préfet par arrêté du n°2013-353-0002 le 19 décembre 2013. Il fixe les grandes orientations de la politique de protection contre les incendies. L'axe 2 de cette politique porte sur la réduction des surfaces parcourues et la limitation de leurs conséquences, cet axe implique la nécessité d'une planification des ouvrages de DFCI à entretenir ou à créer.
Les plans locaux pour la protection contre les incendies sont les documents opérationnels permettant de mettre en œuvre cet axe du plan régional. En effet ces plans, destinés à réduire les surfaces parcourues par les incendies et limiter leurs conséquences, visent à planifier les infrastructures d'aide à la lutte :

- Zone d'appui à la lutte (ZAL) pour la lutte contre les grands feux ;
- Points d'eau ;
- Pistes et liaisons DFCI.

La PLPI Grand Ajaccio a été lancé par la Préfecture de la corse du Sud le 26/03/2015. Il couvre 12 communes : AFA AJACCIO ALATA APPIETTO BASTELICACCIA CARBUCCIA CUTTOLI-CORTICCHIATO PERI SARROLA CARCOPINO TAVACO VALLE DI MEZZANA VILLANOVA.

II LES PROPOSITIONS ET MESURES SPOUR LA VILLE D'AJACCIO

Le plan annexé à la présente délibération, issue de plusieurs réunions entre 2015 et 2018 sous l'égide de la Préfecture de Corse, présente les différentes zones étudiées et leurs caractéristiques au regard du risque incendie.

La synthèse de l'étude laisse apparaitre plusieurs types de scénarii de feux prévisibles.

Le plan propose, afin de lutter contre les éventuels incendies, plusieurs mesures.

1. Des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) qui constituent un ouvrage DFCI composé d'un ensemble indissociable :
   - espace débroussaillé destiné à réduire le feu,
   - une voie de circulation praticable par les engins de lutte,
   - des réserves d'eau implantées tous les 2 ou 4 km avec un minimum d'un point d'eau par ZAL.
2. La création ou la mise aux normes des pistes de liaison DFCI ;
3. La création, réhabilitation ou intégration des points d'eau de DFCI.

Pour la partie « existant » le plan prévoit des interventions sur les infrastructures existantes.
Pour la commune d'Ajaccio la mise à jour de l'existant concerne :

- 5 pistes DFCI dont le détail est précisé page 27 du plan,

- 9 points d'eau énumérés page 26 du plan.

ZAL

Pour la partie « création » la première mesure concerne la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) qui dans le cadre du présent plan soumis à l'avis du présent conseil, est modifiée par rapport a celle reconnue d'intérêt opérationnel. En raison de contraintes techniques le tracé initial de cette ZAL est modifié afin de permettre une lutte contre les incendies plus pertinente.

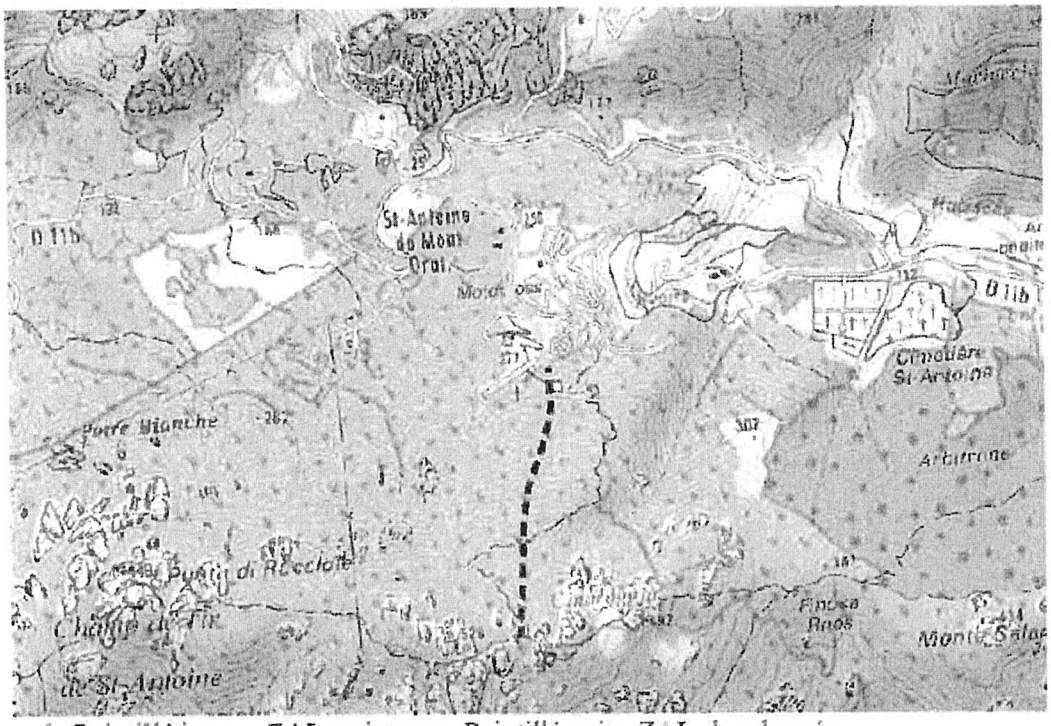

Légende Pointillé jaune : ZAL maintenue. Pointillé noir : ZAL abandonnée

Cette modification fragilise malgré tout la défense incendie de ce secteur notamment au niveau des crêtes et il serait souhaitable qu'une étude soit menée pour envisager un tracé.

Piste de liaison DFCI

Le plan propose la mise aux normes de la piste Milelli Casteluccio nécessaire pour la bonne défense des zones sensibles. Le classement DFCI du tronçon ci-dessous permettra d'accéder au secteur des Milelli à celui de Casteluccio en limitant les temps de transit trop longs par la Ville. Ce classement réglera également la problématique actuelle des accès (portails fermés, accès limité aux secours, entretien et recalibrage de la piste).

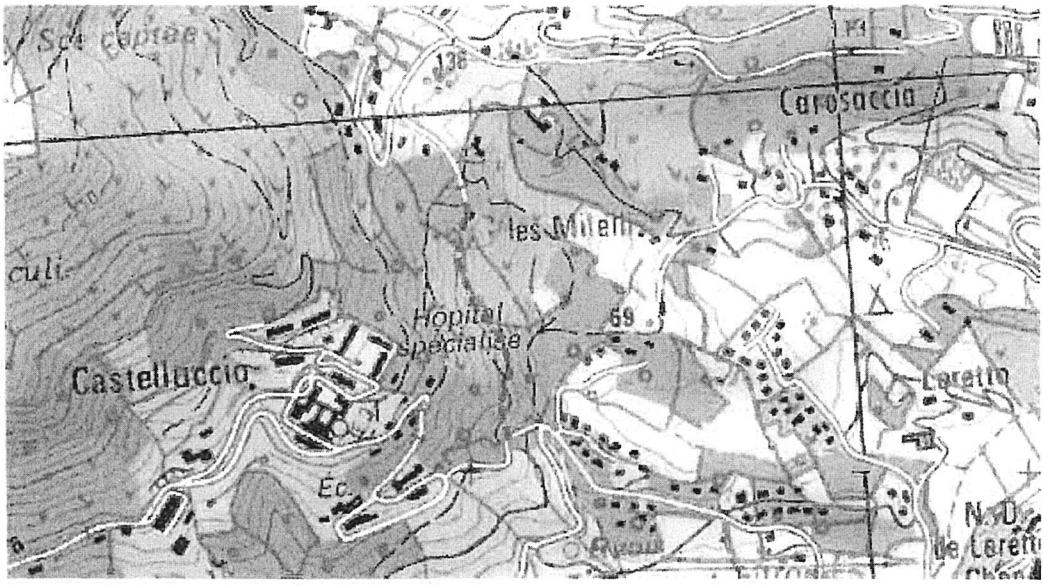

Légende : - - - - - - - - - projet de piste

Ce tracé met en évidence un impact sur un site sensible d'un point de vue environnemental (espaces boisés classées) et patrimoniale (site classé des Milelli). Un passage de la piste à cet endroit serait de nature à impacter défavorablement le site.

Points d'eau

Le plan prévoit la création, la réhabilitation ou l'intégration de deux types de points d'eau :

- Citerne ou bassin (volume minimum 30m²)
- Hydrant de type poteau ou borne incendie.

Le maillage des points d'eau répond à la norme prévue dans le PPFENI de Corse à savoir un délai de route de moins de 20 minutes entre deux points d'eau successifs (environs 4 à 12 km selon la qualité de la desserte).

Pour la commune d'Ajaccio une retenue d'eau au barrage de Lisa aura ce rôle de point d'eau.

III - SYNTHESE DES DISPOSITIFS ET EQUIPEMENT POUR LA COMMUNE D'AJACCIO

Création de Zones d'Appui à la Lutte

N°	Commune	de	a	Priorité
Z51	Ajaccio	Carrière de Saint-Antoine	Terrain de Cross	1

Création ou mise aux normes de pistes de DFCI

Nom	N°	Commune	Longueur (Km)	Priorite
Milelli-Castelluccio		Ajaccio	0,6	1

Création, réhabilitation ou intégration *(BD)* de points d'eau de DFCI

En raison du nombre important de poteaux incendie disséminés sur la commune, le plan ne prévoit pas de désigner certains ouvrages propres à la DFCI, mais laisse leur utilisation aux soins des services de secours selon la localisation des foyers.

Après examen de ce plan, considérant le risque incendie présent sur la commune et la nécessité d'une défense optimale qui pourra compléter le futur plan de prévention des risques naturels incendie feux de forêts élaboré par les services de l'Etat,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable au projet de Plan Local de Protection contre les Incendies du Grand Ajaccio sous réserve :

- Qu'une investigation soit menée pour la création d'une ZAL permettant de rejoindre la ligne des Crêtes comme elle avait été initialement envisagée,
- Que la piste DFCI Milelli Casteluccio soit revue au regard des contraintes paysagères et patrimoniales qu'elle impacte, espaces boisés classés et périmètre du site classé des Milelli.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Forestier ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,
Vu le mail de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17/12/2021, sollicitant l'avis de la commune sur le Plan Local de Protection contre les Incendie du Grand Ajaccio ;
Vu le dossier annexé au mail sus visé ;
Considérant le risque incendie présent sur la commune et la nécessité d'une défense optimale qui pourra compléter le futur plan de prévention des risques naturels incendie feux de forêts élaboré par les services de l'Etat,

DECIDE

D'émettre un avis favorable au projet de Plan Local de Protection contre les Incendies du Grand Ajaccio sous réserve :

- Qu'une investigation soit menée pour la création d'une ZAL permettant de rejoindre la ligne des Crêtes comme elle avait été initialement envisagée,
- Que la piste DFCI Milelli Casteluccio soit revue au regard des contraintes paysagères et patrimoniales qu'elle impacte, espaces boisés classés et périmètre du site classé des Milelli.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/044
Retrait des délibérations municipales n°2019/309, n°2019/310, n°2019/311 en date du 25 novembre 2019, n°2020/034 en date du 20 janvier 2020 et n°2020/202 en date du 20 juillet 2020.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération municipale n°2019/111 en date du 29 avril 2019, le conseil municipal a approuvé le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au domaine privé de la commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».

Toutefois, la délibération ne contenait pas mention de ce que la conclusion desdites concessions immobilières avec les différents établissements, était subordonnée à l'obtention d'un accord entre la commune et chacun des établissements. L'identification et la délimitation exacte des parcelles visées, la durée de l'occupation, étant autant d'éléments soumis à une négociation entre la commune et chacun des établissements à l'issue de laquelle les contrats pouvaient être conclus.

Seule une partie des établissements cités ci-dessus répondaient finalement aux critères de la passation d'un contrat de concession.

Pour l'ensemble de ces raisons, par délibération municipale n°2021/020 en date du 25 Janvier 2021, le conseil municipal a retiré la délibération municipale n°2019/111 en date du 29 avril 2019.

Toutefois, antérieurement à ce retrait, et par plusieurs délibérations municipales n°2019/309, 2019/310, 2019/311, 2020/034 et 2020/202 le conseil municipal a approuvé la conclusion de différents contrats de concessions immobilières au profit de la SARL « Le Beau Rivage », de la SARL « Le Goéland », de l'entreprise individuelle « La crique », de Monsieur SANTONACCI et de la SAS dénommée « MACUMBA ».

D'une part, ces délibérations municipales faisant suite à la délibération n°2019/111 du 29 avril 2019, il convient également de procéder à leur retrait.

D'autre part, il convient de retirer ces délibérations sur demandes des bénéficiaires des contrats de concessions afin que les durées de ces contrats de concessions prennent en compte l'amortissement des investissements réalisés par chacun des concessionnaires.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De retirer :

- la délibération municipale n°2019/309 en date du 25 novembre 2019, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de la SARL « Le Beau Rivage » représentée par son gérant Monsieur Salomon RACCAH en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2019/310 en date du 25 novembre 2019, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de la SARL « Le Goéland » représentée par son gérant Monsieur Christian Desmoulins en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2019/311 en date du 25 novembre 2019, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de l'entreprise individuelle « La Crique »

représentée par Madame Constance Sbraggia en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2020/034 en date du 20 janvier 2020, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de Monsieur SANTONACCI en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2020/202 en date du 20 juillet 2020 relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de la société par actions simplifiée dénommée « Le Macumba » représentée par Monsieur Jean Marie, Pascal Mancini en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1, L. 4424-26-1 et suivants ;
Vu, la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la délibération municipale n° 2021/020 en date du 25 Janvier 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,
Considérant, que la délibération municipale approuvant le principe de la passation de contrats de concessions immobilières ayant fait l'objet d'un retrait, il convient de retirer également les délibérations prises en application de celle-ci.
Considérant, qu'il convient de retirer ces délibérations sur demandes des bénéficiaires des contrats de concessions afin que les durées de ces contrats de concessions prennent en compte l'amortissement des investissements réalisés par chacun des concessionnaires.

RETIRE

- la délibération municipale n°2019/309 en date du 25 novembre 2019, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de la SARL « Le Beau Rivage » représentée par son gérant Monsieur Salomon RACCAH en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2019/310 en date du 25 novembre 2019, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de la SARL « Le Goéland » représentée par son gérant Monsieur Christian Desmoulins en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2019/311 en date du 25 novembre 2019, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de l'entreprise individuelle « La Crique » représentée par Madame Constance Sbraggia en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2020/034 en date du 20 janvier 2020, relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de Monsieur SANTONACCI en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires,

- la délibération municipale n°2020/202 en date du 20 juillet 2020 relative à la conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de la société par actions simplifiée dénommée « Le Macumba » représentée par Monsieur Jean Marie, Pascal Mancini en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé route des Sanguinaires.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
20090 AJACCIO

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/045
Principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au domaine privé de la Commune, situés Route des Sanguinaires.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Depuis un certain nombre de décennies, des terrains appartenant au domaine privé de la commune ont fait l'objet de différents types d'occupations privatives : occupation résidentielle ou commerciale par des personnes privées. Avec le temps, certaines de ces occupations ont évolué sans corrélation avec le cadre règlementaire de leur autorisation initiale.
Il s'avère nécessaire aujourd'hui de trouver un cadre juridique adapté à chaque cas d'espèce. Cela aura pour conséquence de rendre à la commune la maitrise de son patrimoine immobilier non bâti et ainsi de dégager des revenus qui permettront d'augmenter sa capacité d'investissement pour la réalisation de projets d'intérêt général.
Dans un premier temps, il convient de s'attacher au règlement de la situation des établissements commerciaux situés route des Sanguinaires puis, il conviendra de s'intéresser à celle des autres types d'occupation.

Ainsi, de nombreux contrats ont été accordés pour encadrer l'implantation d'établissements commerciaux sur des terrains relevant du Domaine Privé communal. Cependant, les baux conclus s'avèrent être inadaptés à l'activité exercée sur ces sites.

Actuellement, la grande majorité des baux en vigueur sont, soit innommés, soit des conventions d'occupation précaire qui n'ont pas lieu d'être eu égard à l'absence de précarité objective. Par conséquent, il semble opportun, au regard des éléments contextuels, de régulariser cette situation afin de mettre en adéquation les titres d'occupation avec l'activité exercée. Il convient donc de proposer une autre forme de contrat aux occupants.

Le bail commercial est a priori approprié à ces situations. En effet, il s'agit d'un contrat de location d'un immeuble dans lequel le locataire exploite un fonds commercial ou artisanal dont il est le propriétaire. Les baux commerciaux sont soumis à un statut juridique particulier auquel on ne peut déroger.

Cependant, depuis la promulgation de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « Loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, dont les dispositions sont progressivement entrées en vigueur entre le 18 juin et le 18 décembre 2014 et qui porte réforme du statut des baux commerciaux, les clauses de transfert des charges de travaux de « grosses réparations » au preneur sont désormais interdites. Ce changement législatif présente une difficulté majeure pour la mise en œuvre de baux commerciaux car la Ville, qui n'a pas été maître d'ouvrage de ces constructions, aurait alors à sa charge les dépenses relatives « *aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux* » (article R 145-35 du Code de Commerce).

Alternative aux baux commerciaux, le contrat de concession immobilière semble être le régime le plus approprié. Cette analyse a été confirmée par les conseillers juridiques de la commune, le cabinet d'avocats Parme. En effet, la Loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et plus particulièrement l'article 18 du chapitre VI définit la concession immobilière comme : « *le contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, bâti ou non bâti, en confère la jouissance à une personne dénommée concessionnaire, pour une durée de vingt années au minimum et moyennant le paiement d'une redevance annuelle.* ». Ce contrat prend la forme d'un acte authentique publié au bureau de la publicité foncière. Son contenu est fixé en grande partie par des dispositions d'ordre public.

Ainsi, ce contrat met en relation deux parties, l'une propriétaire d'un immeuble, appelé concédant, l'autre occupant, appelé concessionnaire. Il est à noter que la loi n'opère aucune restriction quant à la personne du propriétaire ou du locataire. Ainsi, la concession porterait sur l'occupation d'un immeuble à usage commercial pour une durée fixée entre 20 et 70 ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Elément constitutif du contrat, cette dernière, révisable, est la contrepartie financière de la mise à disposition de l'immeuble. Son montant sera fixé au regard de la valeur locative estimée par les services des Domaines qui prendra en compte la possibilité de faire supporter la charge des travaux d'entretien, de réparation et de gros œuvre au concessionnaire. En effet, ce type de contrat dont le régime est autonome par rapport à l'ensemble des contrats de louage offre cette faculté.

Le contrat de concession permettrait ainsi la préservation des intérêts financiers de la Commune par la perception d'une redevance (loyers + charge+prestation) tenant compte de la situation de l'immeuble, de son potentiel économique et par l'encadrement des responsabilités de la Commune et du commerçant.

En l'espèce, les établissements de plage concernés par ce dispositif sont : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland » et « Le Macumba ». Un cinquième contrat de concession serait conclu avec Monsieur SANTONACCI exploitant l'établissement « Côté Plage ».

De plus, la conclusion effective d'un contrat de concession avec ces différents établissements dépendra de l'issue des négociations que la ville doit mener avec eux, notamment sur l'identification et la délimitation exacte des parcelles concernées, la durée de l'occupation et la redevance versée par l'occupant.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver, le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », et « Côté Plage ».

De prendre acte que la conclusion desdites concessions immobilières avec ces différents établissements est subordonnée à l'obtention d'un accord entre la Commune et chacun des établissements. L'identification et la délimitation exacte des parcelles visées, la durée de l'occupation, étant autant d'éléments soumis à une négociation entre la Commune et chacun des établissements à l'issue de laquelle les contrats seront conclus.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière et plus particulièrement en son Chapitre VI « Des concessions immobilières »;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et 2241-1 ;
Vu le code de commerce ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,
Considérant, au vu du contexte la nécessité de préserver les intérêts patrimoniaux de la Commune.

APPROUVE

Le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », et « Côté Plage ».

PREND ACTE

Que la conclusion desdites concessions immobilières avec ces différents établissements est subordonnée à l'obtention d'un accord entre la Commune et chacun des établissements. L'identification et la délimitation exacte des parcelles visées, la durée de l'occupation, étant autant d'éléments soumis à une négociation entre la Commune et chacun des établissements à l'issue de laquelle les contrats seront conclus.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2020_046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/046
Accueil d'une mission de service civique au sein des services municipaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a obtenu le renouvellement de l'agrément qui permet d'accueillir des jeunes volontaires, délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des populations et sa prolongation (Décision n° CO-2A-19-00001-01), jusqu'au 03 Juin 2022.
Chaque volontaire perçoit une indemnité mensuelle de 574,67 euros ; la part versée par l'Etat s'élève à 467 euros et la Ville s'engage à verser la somme de 107,67 euros tous les mois au volontaire. Par ailleurs la Ville s'engage à assurer une formation PSC1 (gestes de premiers secours) et mobilise des tuteurs parmi ses cadres pour les accompagner dans leurs missions et formaliser leurs projets d'avenir. Une formation civique et citoyenne doit être proposée par la Ville, en lien avec l'Etat.
Depuis la remise en place du dispositif Service civique, au sein des services municipaux, la Mission Citoyenneté de la DGA développement social, culturel, sportif et vie des quartiers a accueilli de nombreux jeunes en Mission de Service civique, investis notamment sur des missions de prévention contre les conduites à risques et pour la citoyenneté par la culture et les loisirs.
Nous proposons d'accueillir une mission, de 35 heures hebdomadaires sur 10 mois pour un jeune volontaire ; de février 2021 à novembre 2021 afin d'aider la Ville à organiser et rendre accessible les fonds documentaires de la Bibliothèque Municipale pour les publics des médiathèques.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER l'accueil d'une mission de service civique au sein des services municipaux

Cette autorisation permettra à un jeune volontaire d'effectuer une mission, de 35 heures hebdomadaires sur 10 mois de février 2021 à novembre 2021, afin d'aider la ville à organiser et rendre accessibles les fonds documentaires de la Bibliothèque Municipale pour les publics des médiathèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Annie SICHI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

AUTORISE
L'accueil d'une mission de service civique au sein des services municipaux

Cette autorisation permettra à un jeune volontaire d'effectuer une mission, de 35 heures hebdomadaires sur 10 mois de février 2021 à novembre 2021, afin d'aider la ville à organiser et rendre accessibles les fonds documentaires de la Bibliothèque Municipale pour les publics des médiathèques.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/047
Modification de cinq emplois permanents consécutive à des départs à la retraite

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.
Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :
- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier cinq emplois permanents précédemment créés par délibération.
La modification concerne l'intitulé de poste ainsi que le cadre d'emplois et la fourchette de grades de ces emplois, afin de permettre le remplacement d'agents municipaux suite à leur départ à la retraite.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier les emplois tels que présentés en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Annie SICHI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

MODIFIE

Les emplois tels que présentés en annexe.

PRECISE QUE

Les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

VOTE
Par 46 voix pour et 1 abstention.

Abstention(s) : Jean-Paul Carrolaggi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE À LA DE DÉLIBÉRATION 2021_047 RELATIVE À LA MODIFICATION DE CINQ EMPLOIS PERMANENTS

Description de l'emploi		Durée hebdomadaire de travail	Niveau de recrutement		Explication
Direction	Intitulé du poste		Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Police Municipale	Agent d'exécution	Temps complet	Filière Police Municipale Cadre C (cadre d'emplois des agents de police municipale)	Gardien-brigadier à Brigadier- chef principal	Modification de la délibération portant sur la fourchette de grades.
Direction de la Police Municipale	Agent d'exécution	Temps complet	Filière Police Municipale Cadre C (cadre d'emplois des agents de police municipale)	Gardien-brigadier à Brigadier- chef principal	Modification de la délibération n°2020/271 du 27 octobre 2020 portant sur l'intitulé du poste et le cadre d'emplois
Direction de la Police Municipale	Agent d'exécution	Temps complet	Filière Police Municipale Cadre C (cadre d'emplois des agents de police municipale)	Gardien-brigadier à Brigadier- chef principal	Modification de la délibération n°2018/219 du 05 novembre 2018 portant sur l'intitulé du poste et le cadre d'emplois
Direction de la Police Municipale	Agent d'exécution	Temps complet	Filière Police Municipale Cadre C (cadre d'emplois des agents de police municipale)	Gardien-brigadier à Brigadier- chef principal	Modification de la délibération portant sur l'intitulé du poste et le cadre d'emplois
Direction Générale des Services Techniques Direction des bâtiments	Assistant opérationnel	Temps complet	Filière Technique Cadre C (cadre d'emplois des agents de maîtrise) Statutaire ou contractuel	Agent de maîtrise à principal	Modification de la délibération n°2019/209 du 1er octobre 2019 portant sur l'intitulé du poste et le cadre d'emplois

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_048-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/048
Modification de deux emplois permanents consécutive à des mobilités externes.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.
Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :
- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier deux emplois permanents précédemment créés par délibération.
La modification concerne la fourchette de grades de ces emplois, afin de permettre le remplacement d'agents municipaux suite à leur mobilité externe (mutation, détachement).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier les emplois tels que présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Annie SICHI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,
Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

MODIFIE

Les emplois tels que présentés en annexe.

PRECISE

Que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du budget 2021 de la Ville d'Ajaccio.

VOTE
Par 46 voix pour et 1 abstention.

Abstention(s) : Jean-Paul Carrolaggi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_048-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION 2021_048 RELATIVE À LA MODIFICATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Description de l'emploi		Durée hebdomadaire de travail	Niveau de recrutement		Explication
Direction	Intitulé du poste		Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Générale des Services Techniques Direction des Grands Travaux Service constructions scolaires	Chef de service	Temps complet	Filière technique Cadre A (Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) Statutaire ou contractuel	Ingénieur territorial à ingénieur hors classe	Modification de la délibération portant sur la fourchette de grades.
Direction de la Police Municipale	Agent d'exécution	Temps complet	Filière Police Municipale Cadre C (cadre d'emplois des agents de police municipale)	Gardien-brigadier à Brigadier- chef principal	Modification de la délibération portant sur la fourchette de grades

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_049-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/049
Attribution de la subvention à la mutuelle nationale hospitalière service à l'enfance

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'association Saint Jean/Livrelli qui gère deux établissements d'accueil de jeunes enfants a fait l'objet d'une reprise en gestion par la Mutuelle Nationale Hospitalière Service à l'Enfance dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ordonné par le TGI d'Ajaccio au cours de l'année 2019.
Cette reprise a permis le maintien des emplois au sein des deux établissements.
La Ville et la Caisse d'Allocations Familiales ont signé un Contrat Enfance et Jeunesse en date du 21/12/2018 (délibération N°2018/289) définissant le financement de la CAF pour les années 2018-2021.
La ville d'Ajaccio, en tant que co-financeur, aide cette structure en lui accordant une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de 115 000 euros pour les années 2020 et 2021.
Pour l'exercice 2020, un premier acompte a été versé à la MNH SAE au mois d'avril 2020 pour un montant de 34 500 euros.
La structure ayant omis de déposer sa demande de subvention pour l'exercice 2020 et afin de ne pas pénaliser son bon fonctionnement, il convient d'opérer un rattrapage de la somme due au titre de 2020, par le versement d'une subvention totale de 195 500 euros en 2021 (80 500 € au titre de 2020 et 115 000 € au titre de 2021).

Les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du BP 2021, Chapitre 65, Article 6574

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention annuelle de 115 000 euros à la Mutuelle Nationale des Hospitaliers Services à l'Enfance pour les années 2020 et 2021

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Ajaccio et la Mutuelle Nationale des Hospitaliers Services à l'Enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Aurélia MASSEI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2021;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

DECIDE

D'accorder une subvention annuelle de 115 000 euros à Mutuelle Nationale des Hospitaliers Services à l'Enfance au titre des exercices 2020 et 2021.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Ajaccio et Mutuelle Nationale des Hospitaliers Services à l'Enfance

DIT

Que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du BP 2021, Chapitre 65, Article 6574

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/050
Signature de la charte des acteurs jeunesse de Corse

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La ville d'Ajaccio porte une attention particulière aux actions de solidarité menées en direction de la jeunesse, notamment dans le cadre de la politique de la ville, destinées à améliorer la vie quotidienne.

La Direction Jeunesse et Vie des Quartiers est chargée de mettre en œuvre la politique jeunesse de la commune via ses principaux outils opérationnels :

- Les trois centres sociaux municipaux,
- Le centre social associatif U Borgu,
- Les associations qui maillent le territoire de la commune (et notamment celle de Pietralba),
- Les maisons de service public (dont le rôle a été repensé dans le cadre notamment de la mise en place d'outils numériques destinés à renforcer la cohésion sociale dans les quartiers en difficulté).

Cette politique intègre les objectifs définis dans le contrat de ville 2015-2022.

Dans ce cadre, la ville a participé aux travaux initiés par la Collectivité de Corse pour la mise en place d'un réseau des acteurs de la Jeunesse sur l'ensemble du territoire. Les structures publiques et associatives qui ont adhéré à cette démarche souhaitent la mise en place d'une co-construction des politiques publiques en faveur de la Jeunesse avec les jeunes et les acteurs de la Jeunesse. Cette dynamique de réseau, justifiée par des principes et des objectifs communs, a abouti à l'élaboration d'une charte qui formalise les principes d'actions communs et les engagements mutuels entre les partenaires.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le Maire à signer la charte des acteurs jeunesse de Corse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Aurélia MASSEI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 février 2021,

AUTORISE
Le Maire à signer la charte des acteurs jeunesse de Corse.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Christophe Mondoloni, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_051-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/051
Motion concernant le nouveau système d'accréditation en ligne au statut de résident Corses par les compagnies aériennes Air Corsica et Air France

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La compagnie aérienne Air Corsica, en partenariat avec Air France, pratique des tarifs préférentiels dit « tarifs résidents » sur les billets d'avion. Celui-ci permet à un passager résident en Corse de bénéficier d'un prix avantageux sur son billet d'avion, sur simple présentation d'une pièce d'identité indiquant une adresse en Corse. Depuis le 25 mars 2020, Air Corsica a exigé la démonstration d'un avis d'imposition exposant une domiciliation fiscale en Corse au guichet d'enregistrement.
À partir du 1er Mars 2021, Air France et Air Corsica soumettent la possibilité de pouvoir bénéficier des tarifs résidents à un système d'accréditation. Pour obtenir cette accréditation, le passager devra communiquer son dernier avis d'impôt sur le revenu ou un avis de situation déclarative, avec la domiciliation fiscale en Corse, via une plateforme en ligne. Ce document sera conservé pour une durée de 5 années. L'usager devra, pour continuer à bénéficier de ce tarif préférentiel, renvoyer tous les ans son avis d'imposition.
Cette addition de contraintes et d'obligations pose un réel problème de protection des données personnelles ainsi que de protection de la vie privée.
Pour ces raisons, M. Laurent Marcangeli, maire d'Ajaccio, a décidé d'intenter une procédure judiciaire à l'encontre de ce dispositif.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De soutenir la demande entreprise par M. Laurent Marcangeli, d'appeler les compagnies Air France et Air Corsica à renoncer à l'instauration de ce dispositif d'accréditation visant à obtenir un tarif résident et de revenir aux dispositions antérieures.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dispose : « Droit au respect de la vie privée et familiale :
1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Vu l'article 9 du Code civil dispose que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Vu l'article 6 de l'arrêté du 08 octobre 2013 (publié au JORF n°0240 du 15 octobre 2013) portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu » dispose que « Sont destinataires des données à caractère personnel traitées, à la condition que les particuliers concernés aient au préalable communiqué les éléments nécessaires à l'identification de l'avis d'imposition (numéro fiscal et référence de l'avis d'impôt sur le revenu), les usagers ayant besoin de les connaitre et de vérifier leur exactitude dans le cadre de leur activité, notamment les banques, organismes gérant des prestations sociales, bailleurs, collectivités territoriales. »

Vu l'article 4 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que : « Les données à caractère personnel doivent être :
1° Traitées de manière licite, loyale et, pour les traitements relevant du titre II, transparente au regard de la personne concernée ;
2° Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 (...) ».

SOUTIENT

la demande entreprise par M. Laurent Marcangeli, d'appeler les compagnies Air France et Air Corsica à renoncer à l'instauration de ce dispositif d'accréditation visant à obtenir un tarif résident et de revenir aux dispositions antérieures.

VOTE

Par 35 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi
Abstention(s) : Etienne Bastelica

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Christophe Mondoloni et Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Isabelle Jeanne et Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi et Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :
Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_052-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/052
Diffusion en direct du conseil municipal - Motion déposée par le groupe Pà Aiacciu

Madame Julia Tiberi, conseillère municipale, expose à l'assemblée :

Vistu l'articulu L2121-18 alinea 1u di u Codici Generali di i Cullittività Tarrituriali chi disponi chi « i seduti di u cunsigliu municipali sò publichi » è u terzu alinea chi disponi chi : « (...) i seduti poni essa in linea cù i mezi di cumunicazioni audiovisivi » ;
Vu l'article L2121-18 alinéa 1er du CGCT qui dispose que « les séances du conseil municipal sont publiques », et le 3è alinéa qui dispose que « (...) ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » ;
Vistu l'articulu 13 alinéa 1u di u rigulamentu internu di u Cunsigliu municipali d'Aiacciu adupratu u 20 di luddu di u 2020 (deliberazioni 2020/156) ;
Vu l'article 13 alinéa 1er du règlement intérieur du Conseil municipal de la Villed'Ajaccio adopté le 20 Juillet 2020 (délibération 2020/156) ;
CUNSIDARENDU a necessità di mudernizà l'accessu a i seduti di u cunsigliu municipali, parmittendu a l'Aiaccini di siguità i nosci travaddi è dibatti dapoi ind'è eddi ;
CONSIDERANT la nécessité de moderniser l'accès aux séances du conseil municipal pour les Ajacciens, en leur permettant de suivre nos travaux et nos débats à distance.
CUNSIDARENDU chi l'accessu à a sala di i deliberazioni di u cunsigliu municipali hè limitatu a una dicina di parsoni, è chi saria megliu di dà a ognunu a pussibilità di siguità i dibatti ;
CONSIDERANT que l'accès à la salle des délibérations est limité à une dizaine de personnes, et qu'il serait mieux de simplifier l'accès pour le plus grand nombre grâce aux diffusions vidéo.
CUNSIDARENTU u cuntestu di sfidatezza di pettu à l'omi pulitichi è a l'istituzioni, è a necessità di renda à a ghjenti appena di cunfidanza siguitendu i nosci dibatti ;
CONSIDERANT que dans un contexte de défiance vis-à-vis de la classe politique, il est nécessaire de redonner goût à la politique en favorisant tous les dispositifs permettant de suivre les débats.
CUNSIDARENDU chi u cunsigliu municipali di u 29 di ghjugnu di u 2020, chi fù l'ultimu a essa missu in linea in direttu, hè statu siguitatu da piu di 600 parsoni solu annant'à Youtube ;
CONSIDERANT que le dernier conseil municipal diffusé le 29 Juin 2020 a été vu plusde 600 fois seulement sur Youtube, ce qui témoigne du réel intérêt des ajacciens pour suivre nos travaux.
CUNSIDARENDU chi a merria t'hà dighjà mezi tecnichi cumè u situ internet, una paghjina Youtube, è i reti suciali pà assicurà a diffuzioni di i seduti di u cunsigliu municipali
CONSIDERANT que la mairie dispose déjà de moyens de diffusion comme le site internet, la page YouTube de la ville, et les réseaux sociaux.
CUNSIDARENDU chi parechji cità ani dighjà missu in piazza issu dispusitivu cum'è a cità di Bastia, di Portivechju, ò certi cità francesi cum'è Grenoble, Lyon, Pau, ò Aix-en-Provence.
CONSIDERANT que de nombreuses villes ont déjà mis en place ce dispositif comme les villes de Bastia et Porto-Vecchio, ou encore Grenoble, Lyon, Pau, Aix-en-Provence.

HÈ DUMANDATA À U CUNSIGLIU MUNICIPALI :
IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AJACCIO :

ACCERTA a vulintà di rinfurzà u liamu trà l'Aiaccini è i so eletti
REAFFIRME sa volonté de renforcer le lien entre les élus et la population
RAMINTA a necessità di parmetta a l'Aiaccini d'infurmassi da par eddi annant'à i sughjetti/cartulari di a cità, è di siguità i dibatti di u cunsigliu municipali
RAPPELLE la nécessité que les Ajacciens puissent s'informer par eux-mêmes des dossiers traités en conseil municipal, et de suivre les débats.
DICIDI chi i seduti di u cunsigliu municipali sarani missu in linea in direttu di manera permanenti cum'è l'hè statu fattu a u principiu d'issa mandatura ; è cum'è si faci in parechji cità.
DECIDE que les séances du Conseil municipal seront diffusées en direct de façon permanente comme cela s'est déjà fait en début de mandature ; et comme cela est fait dans d'autres communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Julia TIBERI, conseillère municipale
Et après en avoir délibéré

ACCERTA
a vulintà di rinfurzà u liamu trà l'Aiaccini è i so eletti.

REAFFIRME
sa volonté de renforcer le lien entre les élus et la population.

RAMINTA
a necessità di parmetta a l'Aiaccini d'infurmassi da par eddi annant'à i sughjetti/cartulari di a cità, è di siguità i dibatti di u cunsigliu municipali.

RAPPELLE
la nécessité que les Ajacciens puissent s'informer par eux-mêmes des dossiers traités en conseil municipal, et de suivre les débats.

APPROVA
U principiu di diffusioni in direttu di i seduti di u Cunsigliu Municipali.

APPROUVE
Le principe de diffusion en direct des séances du conseil municipal.

DECIDI
Di ricircà una suluzioni, sia incù l'intarvinzioni d'un pristatariu, sia incù a mudificazioni di a stallazioni di a sala Charles Ornano.

DECIDE
De rechercher une solution, soit par l'intervention d'un prestataire, soit par la modification de l'équipement de la salle Charles Ornano.

VOTE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Laurent MARCANGELI

Aiacciu

AJACCIO

FEVRIER

Décisions Municipales

AJACCIO

Decision n° 2021/014

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'AVPU (Association des Villes pour la Propreté Urbaine)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-7, L2122-8, L2121-10, à L2121-12, L2121-35, L2121-36
Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22;
Vu la délibération n°2020/220 en date de la 28 septembre 2020 portant délégation pour partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire et autorise au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Considérant, que la commune est déjà adhérente à l'association AVPU
Considérant, qu'il convient de renouveler cette adhésion pour l'année 2021;

-DECIDE-

Article 1er
De renouveler l'adhésion de la Ville à « l'AVPU », pour l'année 2021

-APPROUVE-

Article 2°
Le versement annuel des frais d'adhésion à « l'AVPU» pour un montant (non soumis à la TVA) de 1200.00€

-AUTORISE-

Article 3°
Le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à la présente décision
Article 4
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.
Article 5°
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Les crédits seront prévus au budget de la Ville

Fait à Ajaccio, le: 02/02/2021

Le Maire
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210202-2021_014-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2021
Affichage : 16/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

onformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal adminis astia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

AJACCIO

Décision n° 2021/015

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : De renouveler l'adhésion de la ville d'Ajaccio à l'association « Centre-ville en Mouvement », le réseau des centres-villes durables et de l'innovation, pour l'année 2021

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-7, L2122-8, L2121-10, à L2121-12, L2121-35, L2121-36
Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22;
Vu la délibération n° 2020/220 en date du 28 septembre 2020 portant délégation pour partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire et autorise au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Considérant, que la commune est déjà adhérente à "Centre-ville en Mouvement" ;
Considérant, qu'il convient de renouveler cette adhésion pour l'année 2021;

-DECIDE-

Article 1er
De renouveler l'adhésion de la ville d'Ajaccio à l'association « Centre-ville en Mouvement », le réseau des centres-villes durables et de l'innovation, pour l'année 2021

-APPROUVE-

Article 2°
Le versement annuel des frais d'adhésion à l'association « Centre-ville en Mouvement » pour un montant (non soumis à la TVA) de 1 500 €

-AUTORISE-

Article 3°
Le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à la présente décision

Article 4°
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 5°
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Les crédits seront prévus au budget de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210205-2021_015-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2021
Affichage : 16/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Fait à Ajaccio, le 05/02/2021
Le Maire Laurent MARCANGELI

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2021/16

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°**2741** au plan **T52** d'une superficie de **3m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **15 ans**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal à accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 08.10.2020 concédant pour une durée de 15 ans un lot de terrain de 3m² à **Madame SCAMPUDDU épouse BARANOVSKY Jennifer** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2302 du 06.10.2020 dont celle de 1227 euros au profit de la commune, ainsi que les droits d'enregistrement de 71 euros demeurant à la charge du titulaire de la concession.
Vu, la correspondance de **Madame SCAMPUDDU épouse BARANOVSKY Jennifer** en date du 12.01.2021 demandant le changement de sa sépulture collective.
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame SCAMPUDDU épouse BARANOVSKY Jennifer**
Demeurant : Chemin Biancarello, Villa Baranovsky, 20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Madame SCAMPUDDU épouse BARANOVSKY Jennifer** la modification de la sépulture collective

En remplacement de :
la concessionnaire; son cousin M. SCAMPUDDU Jean-François, Mario, Jacques; son défunt père M. SCAMPUDDU Antonio ainsi que Mme GIACOMONI née SCAMPUDDU Mélanie.

Il faut :
Familiale

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 09 Février 2021
Aiacciu, u 09 di Farraghju di 2021

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210209-2021_16-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021
Affichage : 20/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53

AJACCIO

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2021/017

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune d'Ajaccio c / SCI FINNIMO Les oiseaux du paradis.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'arrêt rendu par la Cour Administrative D'Appel de Marseille le 14 septembre 2020 dans l'affaire Commune d'Ajaccio c / SCI FINNIMO les oiseaux du paradis.

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de former un pourvoi à l'encontre dudit arrêt.

CONSIDERANT l'intérêt de déposer une requête sommaire à titre conservatoire devant le Conseil d'Etat.

CONSIDERANT la nécessité de confier l'instruction des chances de succès de ce pourvoi à un avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP SPINOSI et SUREAU du Barreau de Paris, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, en date du **9 février 2021** et arrêté à la somme de **6.000** Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Patrice SPINOSI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître **Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la SCP **SPINOSI et SUREAU**, y demeurant 16 Boulevard Raspail, 75 007 PARIS, la somme de **6.000** Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ **SCI FINNIMO Les oiseaux du paradis.**

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à AJACCIO, le 11 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210211-2021_017-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2021
Affichage : 22/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire

Laurent MARCANGELI

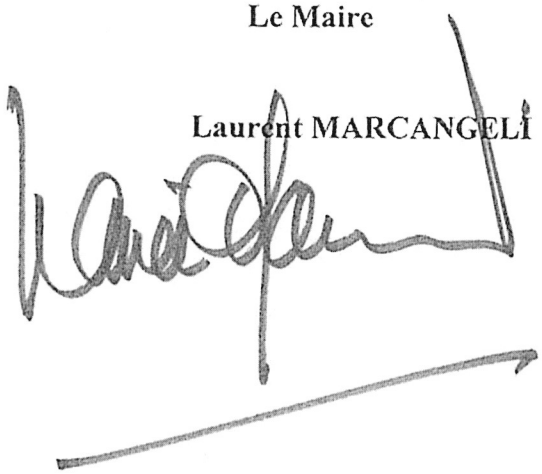

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2021/019

Prise en vertu d'une délégation donnée
au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû
dans l'affaire des constats Chemin Morone – Chemin de Torreta et la dénonce PV de Constat.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant les constats **Chemin Morone - Chemin de Torreta** et la **dénonce PV Constat** et arrêté à la somme de **779.71** Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **779.71 Euros** à la SCP Roberto RUDI représentant les constats **Chemin Morone - Chemin de Torreta** et la **dénonce PV Constat** et arrêté à la somme de **779.71** Euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **779.71 Euros** représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire des constats Chemin Morone - Chemin de Torreta et la dénonce PV Constat.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à AJACCIO, le 25 février 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210225-2021-019-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2021
Affichage : 22/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Alacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2021/012

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
- Prestations d'élagage, d'abattage et de dessouchage
Accord-Cadre : 2021V002 - Lot 2 - Prestations d'abattage

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre à bon de commande ayant pour objet « **Prestations d'élagage, d'abattage et de dessouchage** »,

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été alloti en 3 lots portant sur,

Lot(s)	Désignation
1	Prestations de tailles
2	Prestations d'abattage
3	Prestations de dessouchage

CONSIDERANT que le montant de chaque lot est estimé à :
- Lot 1 : 15 000,00 € HT minimum et sans montant maximum,
- Lot 2 : 15 000,00 € HT minimum et sans montant maximum,

- Lot 3 : 10 000,00 € HT minimum et sans montant maximum,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure d'appel d'offre ouvert,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 14/08/2020, au JOUE le 17/08/2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 14/08/2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT qu'un 1er avis rectificatif d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 18/09/2020, au JOUE le 21/09/2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 16/09/2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT qu'un 2ème avis rectificatif d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 27/09/2020, au JOUE le 30/09/2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 25/09/2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT que la date de remise des offres initialement prévue le 28 septembre 2020 à 11 heures a été reportée au 15/10/2020 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres et leur pondération suivants :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations : Il sera évalué au regard du BPU/DQE complété par le candidat	50 %
2- Valeur technique : Elle sera évaluée au regard des sous-critères suivants :	50 %
2-1 : Moyens matériels (fiches techniques) et humains pour la réalisation des prestations.	*25%*
2-2 : Méthodologie de mise en œuvre du chantier en contexte urbain.	*25%*

CONSIDERANT qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre pour le lot 1, à savoir :
- ✓ Le groupement d'entreprise ALOES/ APEX pour un montant de 83 444,50 € HT,
- ✓ L'entreprise SARL CORSE PAYSAGE pour un montant de 23 995,00 € HT,
- ✓ Le groupement d'entreprise ETP ARRIGHI/ELAG'ALTA pour un montant de 153 720,00 € HT,

CONSIDERANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 2, à savoir :
- ✓ L'entreprise BATINACCIU ESPACE VERT pour un montant de 176 400,00 € HT,
- ✓ Le groupement d'entreprise ALOES/ APEX pour un montant de 88 578.12 € HT,
- ✓ L'entreprise SARL CORSE PAYSAGE pour un montant de 74 280,00 € HT,
- ✓ Le groupement d'entreprise ETP ARRIGHI/ELAG'ALTA pour un montant de 101 270,00 € HT,

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 3, à savoir :
- ✓ L'entreprise SARL CORSE PAYSAGE pour un montant de 96 700,00 € HT,

CONSIDERANT la décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 21/01/2021 de déclarer la procédure pour le **lot 1 : Prestations de tailles**, sans suite pour redéfinition des besoins,

CONSIDERANT la décision de la commission d'appel d'offre en date du 21/01/2021 d'attribuer l'accord-cadre **lot 2 : Prestations d'abattage** au groupement d'entreprise ALOES/APEX, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT la décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 21/01/2021 de déclarer la procédure pour le **lot 3 : Prestations de dessouchage** infructueuse, la candidature de l'entreprise SARL CORSE PAYSAGE ayant été déclarée irrecevable,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville, enveloppe 660 fonctionnement,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : Prestations d'élagage, d'abattage et de dessouchage - **lot 2 : Prestations d'abattage** avec le groupement d'entreprise ALOES/APEX pour un montant minimum de 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 000,00 € de TVA (trois mille euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 18 000,00 € TTC (dix huit mille toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

ARTICLE 2 :
La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois 12 mois.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 08 FEV. 2021
Le représentant du pouvoir adjudicateur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210208-DACP2021-012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/02/2021
Affichage : 08/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE D'AJACCIO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CORSE DU SUD

Par Délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Décision n° DACP-2021-013

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2021V006

Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio»
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme** " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1er Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs,** pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**».

CONSIDERANT, le marché subséquent envoyé aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent en date du 28 Janvier 2021 pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 2 000,00 € HT et le montant maximum de 6 000,00 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 15 Février 2021 au 26 Février 2021)

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 04 Février 2021 à 11h00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 04 Février 2021,

CONSIDÉRANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 1 966.15 € HT
- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 2 004.15 HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 09 Février 2021, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **PROFRUIT**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :
Avec **PROFRUIT** pour un montant minimum de 2 000€ (deux mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 42 € (quarante-deux euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 2 042€ (deux mille quarante-deux euros) et un montant maximum de 6 000 € (six mille cinq cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 126 € cent vingt-six euros et cinquante centimes) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 6 126 € (six mille cent-vingt-six euros).

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 15 Février 2021 au 26 Février 2021).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 09/02/2021

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

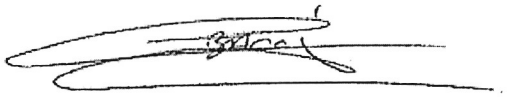

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210209-1DACP2021013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2021
Affichage : 10/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2021 -014

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
2021V012 - Travaux pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune d'Ajaccio avec système de supervision, maintenance/exploitation monétique

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet «Travaux pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune d'Ajaccio avec système de supervision, maintenance/exploitation monétique »,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, s'agissant d'une prestation unique,

CONSIDÉRANT que le montant estimatif du marché est de 144 160 € HT,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 11 décembre 2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 11 décembre 2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 11 janvier 2021 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres et leur pondération suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations	60.0 %
1.1-Coût des travaux	40.0 %
1.2-Coût de la maintenance	20.0 %
2 - Valeur technique	40.0 %
2.1-Qualité de la méthode proposée	20.0 %
2.2-Moyens humains dédiés pour la mission de travaux	5.0 %
2.3-Moyens humains pour le contrat de maintenance	5.0 %
2.4-Moyens techniques : logiciels de suivi et reporting pour la maintenance	10.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, deux entreprises ont remis une offre, à savoir :

- L'entreprise DRIVECO pour un montant global et forfaitaire (travaux+maintenance) de 110 167,00 € HT et un montant estimé (remplacement des bornes endommagées) de 31 832,00 € HT,
- L'entreprise AREA TECH pour un montant global et forfaitaire (travaux+maintenance) de 97 376,15 € HT et un montant estimé (remplacement des bornes endommagées) de 46 184,00 € HT,

CONSIDERANT que l'offre remise par AREA TECH est déclarée irrecevable car sa candidature est incomplète,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 18 février 2021 de déclarer l'offre de l'entreprise AREA TECH irrecevable, la candidature de l'entreprise étant incomplète,

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 18 février 2021 d'attribuer le marché à l'entreprise DRIVECO, qui a présenté l'unique offre recevable,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet les Travaux pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune d'Ajaccio avec système de supervision, maintenance/exploitation monétique avec l'entreprise DRIVECO pour un montant :

- global et forfaitaire de 110 167,00 € HT (cent dix mille cent soixante sept euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 11 016,70 € de TVA (onze mille seize euros et soixante dix centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 121 183,70 € TTC

(cent vingt et un mille cent quatre vingt trois euros et soixante dix centimes toutes taxes comprises),

- estimé de 31 832,00 € HT (trente et un mille huit cent trente deux euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 183,20 € de TVA (trois mille cent quatre-vingt-trois euros vingt centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 35 015,20 € TTC (trente cinq mille quinze euros et vingt centimes toutes taxes comprises) pour le remplacement des bornes endommagées réglé par un prix unitaire, sur une base estimée de huit bornes, par application aux quantités réellement exécutées.
- Soit un montant total estimé de 141 999,00 € HT (cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes) auquel il convient d'ajouter un montant de 14 199,90 € de TVA (quatorze mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros quatre-vingt-dix centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 156 198,90 € TTC (cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée du marché est de 40 mois.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 23/02/2021
Le représentant du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210223-DACP2021014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2021
Affichage : 24/02/2021

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2021-015

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Contrôle technique anti-pollution et vérifications générales périodiques pour les véhicules de la Ville d'Ajaccio
Accord-cadre n°2021V010 : Contrôle technique règlementaire / Contre visite technique Contrôle anti-pollution
Accord-cadre n°2021V011 : Vérifications générales périodiques

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 Juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet Contrôle technique anti-pollution et vérifications générales périodiques pour les véhicules de la Ville d'Ajaccio

CONSIDÉRANT que le marché a été alloti en 2 lots, portant sur
– Lot 1 : Contrôle technique règlementaire / Contre visite technique Contrôle anti-pollution
– Lot 2 : Vérifications générales périodiques,

CONSIDÉRANT le montant minimum annuel de cet accord-cadre fixé à 2 000 €HT et le montant maximum annuel à 28 000 €HT pour le lot 1,

CONSIDÉRANT le montant minimum annuel de cet accord-cadre fixé à 2 000 €HT et le montant maximum annuel à 12 000 €HT pour le lot 2,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 26/11/2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 26/11/2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 08/01/2021 à 11 heures,

CONSIDÉRANT le critère de sélection des offres suivant et sa pondération :

Prix : 100%, pour chaque lot

CONSIDÉRANT qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre, pour le lot 1, à savoir l'entreprise Contrôle technique automobile ajaccien pour un montant estimatif de 8 805,00€HT selon BPU valant DQE

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre, pour le lot 2 :

- L'entreprise Bureau Veritas Exploitation pour un montant estimatif de 2 825,00€HT selon BPU valant DQE
- L'entreprise APAVE pour un montant estimatif de 4 507,74€HT selon BPU valant DQE

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 11/02/2021 d'attribuer l'accord-cadre 2021V010 à l'entreprise Contrôle technique automobile ajaccien, qui a présenté l'unique offre de la consultation,

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 11/02/2021 d'attribuer l'accord-cadre 2021V011 à l'entreprise Bureau Veritas Exploitation, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 2 825,00€HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville.

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet Contrôle technique anti-pollution et vérifications générales périodiques pour les véhicules de la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Contrôle technique règlementaire / Contre visite technique Contrôle anti-pollution, avec l'entreprise Contrôle technique automobile ajaccien pour un montant minimum annuel de 2 000 €HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 400€ de TVA (quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 2 400 €TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises) et un montant maximum annuel de 28 000 €HT (vingt-huit mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 5 600€ de TVA (cinq mille six cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum annuel de 33 600 €TTC (trente-trois mille six cents euros toutes taxes comprises).

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet Contrôle technique anti-pollution et vérifications générales périodiques pour les véhicules de la Ville d'Ajaccio – Lot 2 : Vérifications générales périodiques, avec l'entreprise Bureau Veritas Exploitation, pour un montant minimum annuel de 2 000 €HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 400€ de TVA (quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 2 400 €TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises) et un montant maximum annuel de 12 000 €HT (douze mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 2 400€ de TVA (deux mille quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum annuel de 14 400 €TTC (quatorze mille quatre cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible trois fois un an.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 16/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210217-DACP2021015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2021
Affichage : 17/02/2021

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

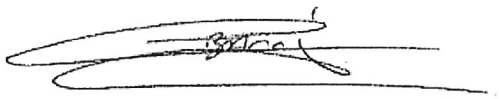

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Décision N° DACP-2021-016

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Accord-cadre 2021V009 : Acquisition de fontaines à eau branchées sur le réseau pour l'équipement des services municipaux

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 Juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet **Acquisition de fontaines à eau branchées sur le réseau pour l'équipement des services municipaux**

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, car l'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations car il s'agit de prestations homogènes

CONSIDÉRANT les montants minima et maxima fixés à :
- Première période : 2 000 € HT – 50 000 € HT
- Deuxième période : 1 000 € HT – 15 000 € HT
- Troisième période : 1 000 € HT – 15 000 € HT
- Quatrième période : 1 000 € HT – 15 000 € HT

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 18/12/2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 18/12/2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 19/01/2021 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères de sélection	Pondération
Prix des prestations	100%

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise Valesi Distribution Automatique pour un montant estimatif de 33 340 €HT selon BPU valant DQE ;
- L'entreprise SO.DI.FO pour un montant estimatif de 44 840 €HT selon BPU valant DQE

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 11/02/2021 d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise Valesi Distribution Automatique, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « Acquisition de fontaines à eau branchées sur le réseau pour l'équipement des services municipaux », avec l'entreprise Valesi Distribution Automatique pour les montants suivants :

Première période : Montant minimum de 2 000 € HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 400 € de TVA (quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum de 2 400 €TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises).
Montant maximum de 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 10 000€ de TVA (dix mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum de 60 000 €TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises).

Chaque période de reconduction: Montant minimum annuel de 1 000 € HT (mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 200 € de TVA (deux cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 1 200 €TTC (mille deux cents euros toutes taxes comprises).
Montant maximum annuel de 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 000€ de TVA (trois mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum annuel de 18 000 €TTC (dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible 3 fois 1 an.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 16/02/2021

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

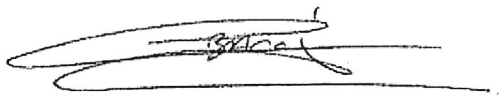

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210217-DACP2021016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2021
Affichage : 17/02/2021

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Décision n° DACP-2021-017

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2021V013 : Marché subséquent n°3 – Mesures conservatoires – Eboulement du chemin de Toretta
Marché subséquent issu de l'accord-cadre 17/041
relatif aux travaux de confortement et de mise en sécurité de talus

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 17/041 " **Travaux de confortement et de mise en sécurité de talus** " notifié en date du 27 juillet 2017 aux trois entreprises suivantes : **SARL APEX TRAVAUX SPECIAUX, PERETTI TRAVAUX SPECIAUX** et **CORSE TRAVAUX,**

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un accord cadre à marchés subséquents sans seuil minimum avec un montant maximum de 1 000 000 € HT annuel,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent n°3 ayant pour objet « **Mesures conservatoires – Eboulement chemin de Toretta** »,

CONSIDERANT que le montant du marché est estimé à 134 290,00 € HT,

CONSIDERANT, la lettre de consultation adressée aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un **marché subséquent n°3 Mesures conservatoires – Eboulement chemin de Toretta** en date du 16 février 2021,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 6 semaines,

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 17 Février 2021 à 11h00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 17 Février 2021,

CONSIDÉRANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Délai avant intervention exprimé en ½ journées (sans toutefois excéder 8 ½ journées (à compter de la notification du marché subséquent estimée au jeudi 18 février 2021 à 11h)	30.0 %
3- Valeur technique appréciée au regard du cadre de réponse identifiant les contraintes du marché subséquent et les mesures proposées (moyens humains et matériels)	20.0%

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- **APEX TRAVAUX SPECIAUX,** pour un montant de **124 304,20 € HT**
- **PERETTI TRAVAUX SPECIAUX,** pour un montant de **151 956,00 € HT**

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, d'attribuer en date du 18 Février 2021, le marché subséquent relatif aux mesures conservatoires – Eboulement chemin de Toretta, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **APEX TRAVAUX SPECIAUX**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif aux mesures conservatoires – Eboulement chemin de Toretta avec **APEX TRAVAUX SPECIAUX** pour un montant de 124 304,20 € HT (cent vingt quatre mille trois cent quatre euros et vingt centimes hors taxes) auxquels il convient d'ajouter 12 430,42 € de TVA (douze mille quatre cent trente euros et quarante deux centimes de taxes sur la valeur ajoutée) au taux de 10 % soit un montant toutes taxes comprises de 136 734,62 € TTC (cent trente six mille sept cent trente quatre euros et soixante deux centimes toutes taxes comprises)

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 6 semaines.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 18/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210218-DACP2021017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2021
Affichage : 18/02/2021

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

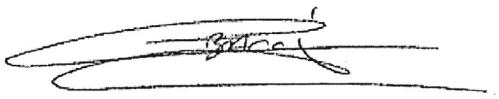

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP-2021-018

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

2021V008 - Acquisition de deux véhicules hybrides avec rachat de deux véhicules de la Ville d'Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « **Acquisition de deux véhicules hybrides avec rachat de deux véhicules de la Ville d'Ajaccio**»,

CONSIDÉRANT que le marché n'a pas été alloti au motif que l'allotissement risquait de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations,

CONSIDÉRANT que le montant du marché est estimé à 50 600 € HT,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure d'appel d'offre ouvert,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 28/10/2020, au JOUE le 30/10/2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 28/10/2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres le 30 novembre 2020 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres et leur pondération suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	35.0 %
2-Valeur technique	30.0 %
3-Délai de livraison. Délai maximum imposé : 5 mois	20.0 %
4-Extension de la garantie au-delà des deux ans constructeur comprenant pièces et main d'œuvre	15.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre, à savoir :

- ✓ L'entreprise Ajaccio Automobiles pour un montant de 18 703,52 € HT,
- ✓ L'entreprise Stiletto Auto Services pour un montant de 22 916,67 € HT,
- ✓ L'entreprise Monti Automobiles pour un montant de 26 366,67 € HT,

CONSIDERANT, les demandes de régularisation d'offre en date du 20 janvier 2021,

CONSIDERANT que les entreprises suivantes ont remis une offre régularisée, à savoir :

- L'entreprise Ajaccio Automobiles pour un montant de 15 703,52€ HT,
- L'entreprise Stiletto Auto Services pour un montant de 20 000,00€ HT,

CONSIDÉRANT la décision su représentant du pouvoir adjudicateur en date du 11/02/2021 d'attribuer le marché à l'entreprise Stiletto Automobiles, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un marché ayant pour objet : Acquisition de deux véhicules hybrides avec rachat de deux véhicules de la Ville d'Ajaccio avec l'entreprise Stiletto Automobiles pour un montant de 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 7 500,00 € de TVA (sept mille cinq cents euros de taxes sur la valeur ajoutée appliquées uniquement sur les véhicules neufs d'un montant de 37 500 € HT) soit un montant de 27 500,00 € TTC (vingt-sept mille cinq cents euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 :
La durée du marché est de 3 mois.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-DACP2021018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021
Affichage : 22/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le : 22/02/2021
Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian Bacci
Conseiller municipal

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP-2021-019

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 2020V050: Réalisation de l'exposition temporaire "L'art à Rome au XVIIIe siècle - 1700-1758"
Lot 2 : Edition des catalogues

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Code de la Commande Publique 2019,

VU, la délibération n°2020/051 en date du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n° DACP-2020-040 en date du 09 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché **Réalisation de l'exposition temporaire "L'art à Rome au XVIIIe siècle - 1700-1758" Lot 2 : Edition des catalogues**, notifié en date du 09 juillet 2020 à l'entreprise Silvana Editoriale pour un montant de 21 450.00€HT,

CONSIDERANT, que la durée du marché est de 44 jours,

CONSIDERANT, l'ordre de service n°1 d'interruption de l'exécution des prestations en date du 13/07/2020,

CONSIDERANT, l'ordre de service n°2 de démarrage des prestations en date du 09/09/2020,

CONSIDERANT, l'ordre de service n°3 d'interruption de l'exécution des prestations en date du 22/10/2020,

CONSIDERANT, le 1° de l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique 2019,

CONSIDERANT, la clause de réexamen prévue à l'article 16 du Cahier des Clauses administratives particulières,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant le règlement de droit de reproduction des visuels,

CONSIDERANT, que le présent avenant n°1 a une incidence financière et introduit une augmentation du montant du marché 5 363,30€ HT, soit + 25 %,

CONSIDERANT, que le nouveau montant du marché est porté à 26 813,30€,

CONSIDERANT, que les clauses du marché restent inchangées,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

DECIDONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n° 1 au marché 2020V050 **«Réalisation de l'exposition temporaire "L'art à Rome au XVIIIe siècle - 1700-1758" Lot 2 : Edition des catalogues** avec l'entreprise SILVANA EDITORIALE ayant pour objet le règlement de droit de reproduction des visuels.

ARTICLE 2 : Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire,

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 22/02/2021

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

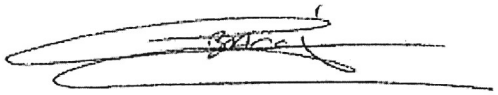

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-DACP2021019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021
Affichage : 22/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-DACP2021020-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 22/02/2021
Affichage : 22/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITTÀ D'AJACCIU

AJACCIO

Décision DACP 2021-020

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/111 « accord relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux-lot 3 : bâtiments accueillants de jeunes enfants » Avenant n°1 au marché n° 2019V004 - Prestations occasionnelles pour les multi-accueils (avec nettoyage en régie) de la Ville d'Ajaccio : Haras, Mezzavia et Souris Verte

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU, la délibération n°2020/051 en date du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

Considérant que par délibération municipale n°DACP-2019-005 en date du 15 janvier 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché subséquent Prestations occasionnelles pour les multi-accueils (avec nettoyage en régie) de la Ville d'Ajaccio : Haras, Mezzavia et Souris Verte, pour les montants suivants :

Période	Seuil Mini HT	Taux de TVA 20%	Seuil Mini TTC	Seuil Maxi HT	Taux de TVA 20%	Seuil Maxi TTC
1	5 000,00 €	1 000,00€	6 000,00€	60 000,00 €	12 000,00€	72 000,00€
2	5 000,00 €	1 000,00€	6 000,00€	60 000,00 €	12 000,00€	72 000,00€
3	5 000,00 €	1 000,00€	6 000,00€	60 000,00 €	12 000,00€	72 000,00€
4	5 000,00 €	1 000,00€	6 000,00€	30 000,00 €	6 000,00€	36 000,00€

Considérant que la durée du marché subséquent est d'un an reconductible 3 fois 1 an,

Considérant la notification du marché subséquent en date du 15 janvier 2019,

Considérant, le 6° de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant la nécessité d'acter par avenant l'ajout d'un article au bordereau des prix unitaires du marché subséquent « 2019V004 Prestations occasionnelles pour les multi-accueils (avec nettoyage en régie) de la Ville d'Ajaccio : Haras, Mezzavia et Souris Verte »,

Considérant que l'avenant n'a pas d'incidence financière,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021
Affichage : 22/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que les autres clauses du marché subséquent demeurent inchangées,

-DECIDE-

Article 1er
De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché subséquent « 2019V004 Prestations occasionnelles pour les multi-accueils (avec nettoyage en régie) de la Ville d'Ajaccio : Haras, Mezzavia et Souris Verte ».

Article 2
Les clauses des accords-cadres initiaux demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les avenants.

Article 3
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 22/02/2021

Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

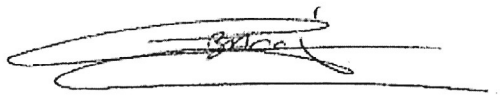

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP-2021-021

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
2021V007: Acquisition d'un motif lumineux : Couronne Napoléon

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019,

VU la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2020/2857 en date du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Christian BACCI,

CONSIDÉRANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « Acquisition d'un motif lumineux – Couronne Napoléon »,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, car il s'agit de prestations homogènes,

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 25 580,00 € HT,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT que, comme prévu par l'article R2131-12 1° du Code de la Commande Publique 2019, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause,

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT les lettres de consultation envoyées le 28 janvier 2021 aux entreprises suivantes les invitant à soumissionner :

- Bazaud Illuminations
- Agence ADF BONDUELLE
- Société LEBLANC ILLUMINATION
- Société FESTILIGHT

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 8 février 2021 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	30 %
2- Valeur technique	70%
2.1 Qualité des fixations	20%
2.2 Qualité des parties lumineuses	25%
2.3 Facilité de maintenance des parties lumineuses	25%

CONSIDERANT qu'à cette date 03 entreprises ont remis une offre :

- Société LEBLANC ILLUMINATION, pour un montant de 26 120,00 € HT,
- BAZAUD ILLUMINATION, pour un montant de 37 117,00 € HT,
- Agence ADF BONDUELLE, pour un montant de 30 590,00 € HT,

CONSIDERANT que l'offre de l'Agence ADF BONDUELLE a été déclarée irrégulière,

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 18 février 2021 d'attribuer le marché à LEBLANC ILLUMUNATION qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 26 120,00 € HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un marché ayant pour objet «Acquisition d'un motif lumineux – Couronne Napoléon », avec LEBLANC ILLUMINATION pour un montant de 26 120,00 € HT (vingt-six mille cent vingt euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 5 224,00 € de TVA (cinq mille deux cent vingt-quatre euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 31 344,00 € TTC (trente et un mille trois cent quarante-quatre euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée du marché est de 15 jours.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Fait à Ajaccio, le : 22/02/2021

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

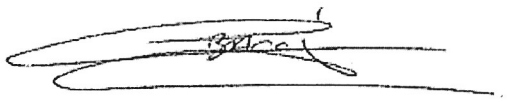

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210223-DACP2021021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2021
Affichage : 23/02/2021

""Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP-2021-022

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Avenant n°1 au marché 2019V040
Mise en lumière de la Place d'Austerlitz à Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 (procédures adaptées) et 139 6° (modification du marché public);

VU, la délibération n°2020/051 en date du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT que par décision municipale n° 2019/028 en date du 26 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de **Mise en lumière de la Place d'Austerlitz à Ajaccio** avec le groupement d'entreprises ATACC INTERNATIONAL/FRANCOIS LECCIA ELECTRICITE GENERALE pour un montant de 333 927, 51 €HT (marché n°2019V040), décomposé comme suit :

Tranche ferme : 261 898,71 € HT (deux cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt-douze euros et soixante et onze cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 26 189,87 € de TVA (vingt-six mille cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-sept cent de taxe sur la valeur ajouté) soit un montant de 288 088,58 € TTC (deux cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-huit euros et cinquante-huit cents toutes taxes comprises)

Tranche optionnelle 1 : 72 028.80 € HT (soixante-douze mille vingt-huit euros et quatre-vingt cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 7 202,80 € de TVA (sept mille deux cent deux euros et quatre-vingt cent de taxe sur la valeur ajouté) soit un montant de 79 231,68 € TTC (soixante-dix-neuf mille deux cent trente et un euros et soixante-huit cents toutes taxes comprises)

CONSIDERANT que la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois minimum et 15 mois maximum,

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 au marché 2019V040 a pour objet :

CONSIDERANT qu'au terme d'un acte de vente sous seing privé en date du 8 juillet 2020, il a été procédé à la cession de fonds artisanal entre la société **François LECCIA**, le vendeur, et la société **FL ELEC**, le bénéficiaire,

CONSIDERANT que le transfert du marché public 2019V040 – Mise en lumière de la place d'Austerlitz à Ajaccio étant soumis à la validation du Pouvoir Adjudicateur, le présent avenant n°1 a pour objet de prendre acte de la cession de fonds artisanal intervenue entre les sociétés et d'autoriser le transfert du marché,

CONSIDERANT qu'aux termes du présent avenant, l'identification du titulaire du marché public est la suivante : Groupement conjoint avec Mandataire solidaire **ATACC INTERNATIONAL (Mandataire)/FL ELEC**,

CONSIDERANT que ces modifications objet de l'avenant n°1 au marché 2019V040 n'ont pas d'incidence financière,

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 n'entraîne pas d'augmentation du délai d'exécution,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que les autres clauses des marchés demeurent inchangées,

---

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
De prendre acte de la cession de fonds artisanal intervenue entre les sociétés **François LECCIA**, le vendeur, et la société **FL ELEC** et d'autoriser le transfert du marché public 2019V040 – Mise en lumière de la place d'Austerlitz à Ajaccio au Groupement conjoint avec Mandataire solidaire **ATACC INTERNATIONAL (Mandataire)/FL ELEC.**

ARTICLE 2 :
De conclure et d'exécuter l'Avenant n°1 au marché **2019V040 Mise en lumière de la Place d'Austerlitz à Ajaccio** avec le Groupement conjoint avec Mandataire solidaire **ATACC INTERNATIONAL (Mandataire)/FL ELEC.**

ARTICLE 3 :
Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 :
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 5 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 25/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210225-DACP2021022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2021
Affichage : 25/02/2021

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CORSE DU SUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision n° DACP-2021-023

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2021V015

Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio»
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme** " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1er Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs,** pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**».

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le marché subséquent envoyé aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent en date du 09 Février 2021 pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 1 000,00 € HT et le montant maximum de 7 000,00 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 1er Mars 2021 au 12 Mars 2021 inclus),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 17 Février 2021 à 11h00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 17 Février 2021,

CONSIDÉRANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 1 titulaire de l'accord-cadre a remis une offre pour les montants suivants :

- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 4 075.78 € HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 23 Février 2021, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'unique offre,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :
Avec **PROFRUIT** pour un montant minimum de 1 000€ (mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 21 € (vingt-et-un euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 2 021€ (deux mille vingt-et-un euros) et un montant maximum de 7 000 € (sept mille cinq cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 147 € cent quarante-sept euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 7 147 € (sept mille cent quarante-sept euros).

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 1er Mars 2021 au 12 Mars 2021 inclus).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 23/02/2021

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

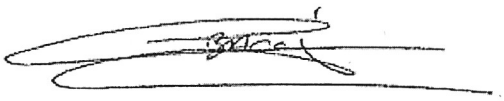

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210223-DACP2021023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2021
Affichage : 23/02/2021

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Décision n° DACP-2021-024

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord-cadre n°2021V014

« Fourniture de vêtements et chaussures pour les personnels des écoles primaires de la Ville d'Ajaccio»

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2122-1 à R. 2122-9;

Vu la délibération n°2020/051 du 23 mai 2020 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2020-2857 du 11 juin 2020 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Christian BACCI, conseiller municipal,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre ayant pour objet « **Fourniture de vêtements et chaussures pour les personnels des écoles primaires de la Ville d'Ajaccio**».

CONSIDÉRANT, qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché car il s'agit d'une prestation non distinguée au regard du montant,

CONSIDERANT, le montant minimum annuel de cet accord-cadre est de 5 000,00 € HT et le montant maximum annuel de 10 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT, qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à la procédure adaptée ouverte,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 14 août 2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 14 août 2020,

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 21 septembre 2020 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations appréciés au regard du montant indiqué au BPU/DQE et du rabais proposé	**50 %**
1.1-Montant BPU valant DQE	*40 %*
1.2-Remise catalogue	*10 %*
2 - Valeur technique appréciée au regard des fiches techniques et des échantillons remis	**40 %**
2.1-Qualité des articles (coupe, tissus, dimension)	*30 %*
2.2-Choix des gammes de couleurs, choix des coupes	*10 %*
3 - Organisation des commandes	10.0 %
3.1-Modalités d'organisation des commandes et échanges	*5.0 %*
3.2-Délai de livraison pour les articles du BPU valant DQE	*5.0 %*

CONSIDÉRANT, qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

CONSIDÉRANT, les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique prévoient la possibilité de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées, et sous réserves de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché public,

CONSIDÉRANT, que les conditions initiales du marché objet de la présente décision sont inchangées,

CONSIDÉRANT, qu'il y avait lieu, dès lors, de mettre en œuvre la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue par les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT, la lettre de consultation envoyée à l'entreprise sélectionnée, LUCIANI DITRIBUTION, le 6 octobre 2020,

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 28 octobre 2020 à 11 heures,

CONSIDÉRANT, qu'à cette date, l'entreprise LUCIANI DITRIBUTION a remis quatre offres :
- L'offre de base pour un montant de 8 177,98 €HT ;
- La variante n°1 pour un montant de 6 962,70 €HT ;
- La variante n°2 pour un montant de 7 462,08 €HT ;
- La variante n°3 pour un montant de 6 246,80 €HT.

CONSIDÉRANT, que les variantes n°1 et n°3 n'ont pas été retenues car elles sont irrégulières,

CONSIDÉRANT, les négociations menées en date du 08 janvier 2021 à 14h30 avec l'entreprise LUCIANI DISTRIBUTION pour l'offre de base et la variante n°2 afin de régulariser les offres,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIRERANT, que suite aux négociations l'entreprise LUCIANI DISTRIBUTION a remis deux nouvelles propositions, en date du 15 janvier 2021, avec les montants suivants :
- L'offre de base pour un montant de 7 611,98 € HT;
- La variante n°2 pour un montant de 7 491,98 € HT.

CONSIDERANT, la durée de validité des offres a été prolongée suite à la remise des nouvelles propositions, celle-ci est fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 25 février 2021, l'accord-cadre relatif à « **la fourniture de vêtements et chaussures pour les personnels des écoles primaires de la Ville d'Ajaccio** », à l'entreprise LUCIANI DISTRIBUTION et de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la proposition, après négociations, correspondant à la variante n°2 d'un montant de 7 491,98 € HT.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter l'accord-cadre relatif à **« la fourniture de vêtements et chaussures pour les personnels des écoles primaires de la Ville d'Ajaccio »** avec l'entreprise LUCIANI DISTRIBUTION pour un montant minimum de 5 000€ (cinq mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 1 000 € (mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 6 000 € (six mille euros) et un montant maximum de 10 000 € (dix mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 2 000 € (deux mille euros) de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de 12 000 € (douze mille euros).

Article 2 : la durée de l'accord cadre est de un an reconductible trois fois un an.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 26/02/2021

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Christian BACCI
Conseiller Municipal

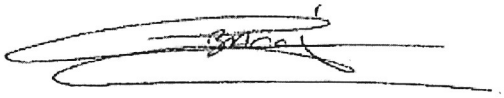

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210312-DACP2021024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/03/2021
Affichage : 12/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu

AJACCIO

FEVRIER

Arrêtés Municipaux

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 192

-

Portant interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes,
Portant déviation,

A compter du 1ER février 2021, et ce, jusqu'au 03 février 2021

TRAVAUX DE NUIT
De 18h30 à 06h00

Dans l'artère ci-après :
AVENUE NOEL FRANCHINI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT pour le compte d'ENGIE en date du 22 janvier 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement sur réseau gaz, il est nécessaire de réglementer la circulation;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1ER février 2021 et ce, jusqu'au 03 février 2021, de 18h30 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES

AVENUE NOEL FRANCHINI
Portion comprise entre le giratoire du boulevard Louis Campi et le giratoire de la rue Martin Borgomano

DEVIATION

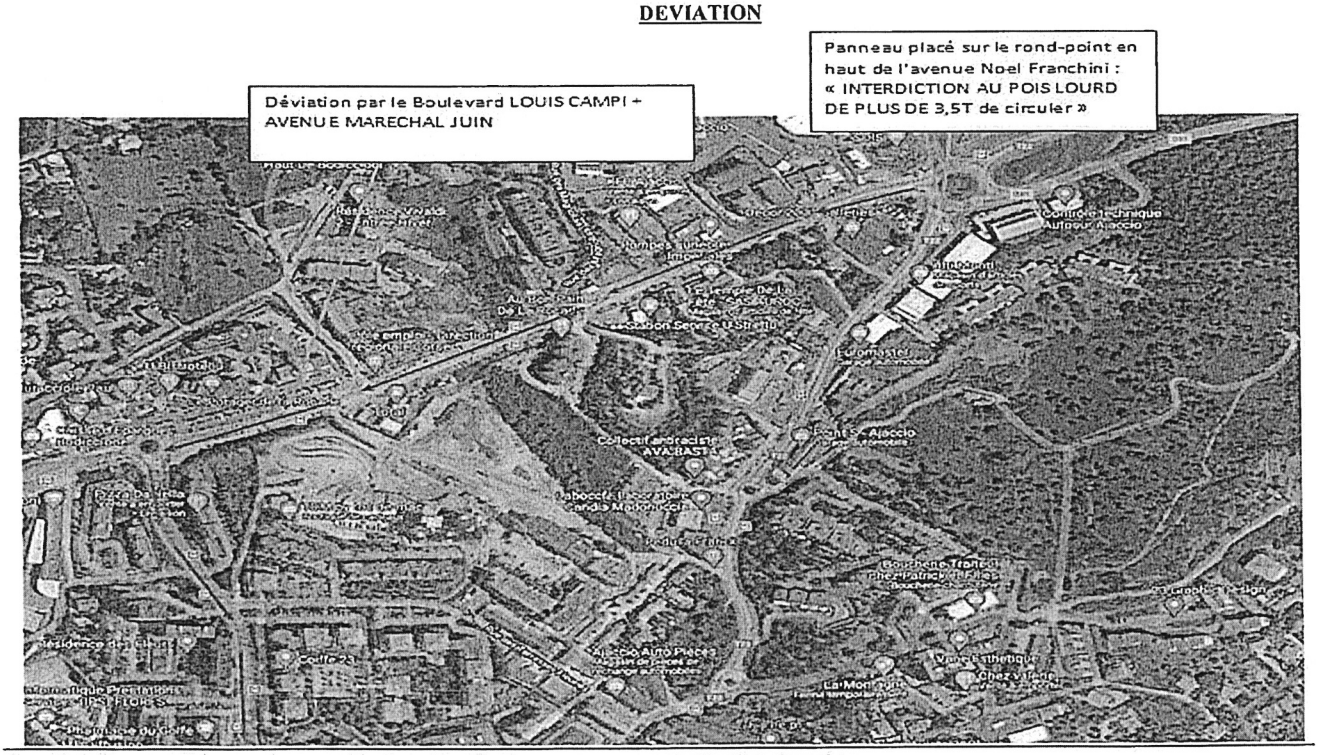

Une déviation sera mise en place par l'entreprise afin de ne pas emprunter l'artère ci-après :

AVENUE NOEL FRANCHINI
Portion comprise entre le giratoire du boulevard Louis Campi et le giratoire de la rue Martin Borgomano

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CORSE RACCORDEMENT

Fait à Ajaccio, le 1er/02/ 2021.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1914

Portant stationnement interdit

RUE JACQUES GAVINI
Portion comprise entre le n°10 rue Jacques Gavini et la rue Paul Giacobbi
De part et d'autre de la chaussée
Voir plan ci-joint

A compter du 11 février 2021, et ce, jusqu'au 11 mars 2021

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/TJ/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la SARL CODIVEP en date du 28 janvier 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de marquage au sol, il convient de réglementer le stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 février 2021, et ce, jusqu'au 11 mars 2021, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE JACQUES GAVINI
Portion comprise entre le n°10 rue Jacques Gavini et la rue Paul Giacobbi
De part et d'autre de la chaussée
Voir plan ci-joint

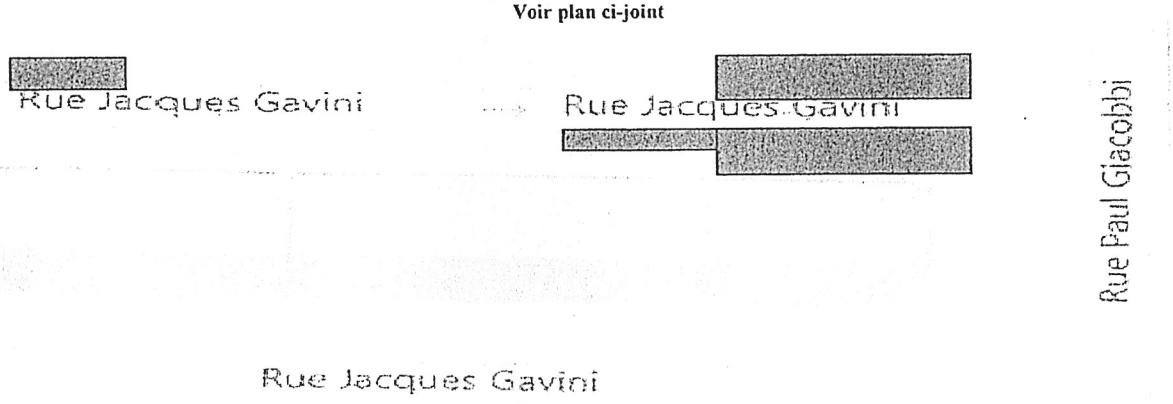

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL CODIVEP.

Fait à Ajaccio, le 05/03/2021

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ Ajaccio AJACCIO

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 151C

Portant stationnement interdit

RUE PAUL GIACOBBI
Voir plan ci-joint

A compter du 11 février 2021, et ce, jusqu'au 11 mars 2021

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/TJ/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la SARL CODIVEP en date du 02 février 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de marquage au sol, il convient de réglementer le stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 février 2021, et ce, jusqu'au 11 mars 2021, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI
Voir plan ci-joint

Zone a neutraliser

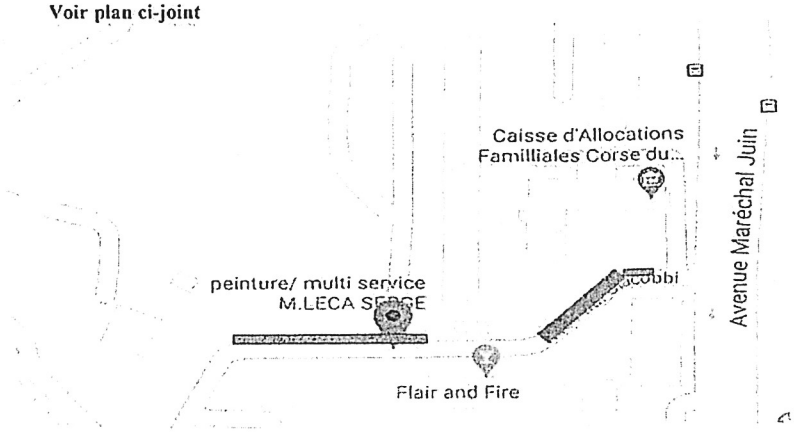

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL CODIVEP.

Fait à Ajaccio, le 05/02/2021

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION * AJACCIO

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1916

Portant circulation interdite,
Portant inversion du sens de la circulation,
Portant circulation stoppée,

Le lundi 1ER Mars 2020, à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention.

Ci-après :

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON
AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO
BOULEVARD SAMPIERO

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/SF/TJ/TE/02/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la demande de la Prud'homie d'Ajaccio en date du 08 janvier 2020;
CONSIDERANT qu'il convient de **réglementer la circulation** du convoi exceptionnel effectué par la SARL ORAZZI ET FILS;
CONSIDERANT que le transport exceptionnel nécessite une **circulation interdite, une inversion du sens de la circulation, ainsi qu'une circulation stoppée;**
CONSIDERANT que la **sécurité** l'exige ;
CONSIDERANT que la **commodité** des usagers ainsi que la **fluidité** du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 1ER Mars 2020, à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE ET INVERSION DU SENS DE LA CIRCULATION

QUAI L'HERMINIER
QUAI NAPOLEON
(Portion comprise entre la CCI et l'entré du port Tino Rossi)

CIRCULATION STOPPEE

AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE POZZO DI BORGO
QUAI NAPOLEON
Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'entrée du port Tino Rossi
BOULEVARD SAMPIERO

Le pétitionnaire devra s'assurer impérativement d'une escorte des services de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Proximité et Services à la Population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Prud'homie d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 05/01/ 2021.

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1917

-

Limitation de vitesse à 30km/h,
Portant restriction de circulation,

A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 26 février 2021

COMMUNE D'AJACCIO
Dans les rues aux abords immédiats de la zone d'intervention
Limités au temps d'intervention (05-10 minutes)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/SF/TJ /TE /02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 1ER Février 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre de la pose de boîtiers de télé-relevé des compteurs d'eau Véolia (répéteurs) sur les candélabres à l'aide d'un camion nacelle, il est nécessaire **d'instituer une restriction de circulation , ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 26 février 2021, la circulation sera réglementée comme suit :

LIMITATION DE VITESSE A 30KM /H
Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COMMUNE D'AJACCIO
Dans les rues aux abords immédiats de la zone d'intervention
Limités au temps d'intervention (05-10 minutes)

RESTRICTION DE CIRCULATION
Il sera institué une restriction de circulation sur l'artère suivante :

COMMUNE D'AJACCIO
Dans les rues aux abords immédiats de la zone d'intervention
Limités au temps d'intervention (05-10 minutes)

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la pétitionnaire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Ajaccio le 05/02/ Février 2021

MAIRIE D'AJACCIO – Ajaccio – AJACCIO – POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 21- 1918

Portant stationnement interdit

A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 23 février 2021

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre le n°12 et le n°18
Portion comprise entre le n°22 et le n°26

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/SF/TJ/TE /02/
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise ERDC en date du 08 janvier 2021;
Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 23 février 2021, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre le n°12 et le n°18
Portion comprise entre le n°22 et le n°26

DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ;
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise ERDC.

Fait à AJACCIO, le : 05 **Février 2021**

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION * AJACCIO

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué
Jacques BILLARD

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Alacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 21- 1919

Portant stationnement interdit,
Portant rue barrée

A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 21 février 2021

Dans l'artère ci-après :

RUE SEBASTIANI
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Cardinal Fesch

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/SF/TJ/TE /02/
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise ERDC en date du 08 janvier 2021;
Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement EDF, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 21 février 2021, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE SEBASTIANI
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Cardinal Fesch
Sur sa totalité

RUE BARREE

RUE SEBASTIANI
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Cardinal Fesch

DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise ERDC.

Fait à AJACCIO, le : 25 **Février 2021**

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué
Jacques BILLARD

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1320

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 km/h
Portant stationnement interdit

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre le giratoire du boulevard Louis Campi et la rue Louis Nyer
Sens montant et descendant des 2 côtés de la voie sur sa totalité
selon l'avancement des travaux

A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 15 mars 2021

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/TJ/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la SARL CODIVEP en date du 02 février 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de marquage au sol, il convient de réglementer le stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 février 2021, et ce, jusqu'au 15 mars 2021, selon l'avancement des travaux, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre le giratoire du boulevard Louis Campi et la rue Louis Nyer
Sens descendant sur sa totalité

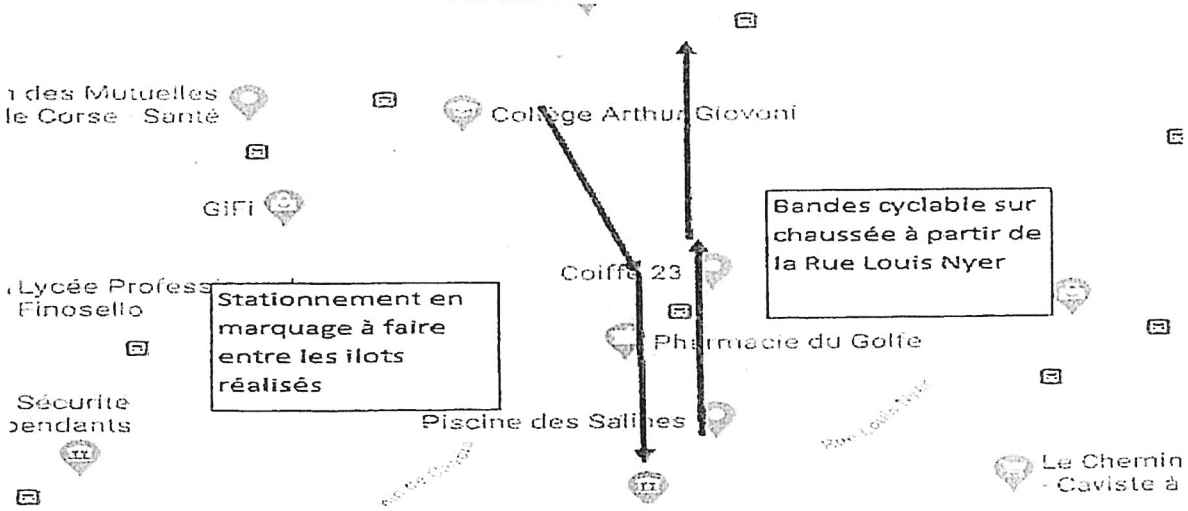

RESTRICTION DE CIRCULATION

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre la rue Louis Nyer le giratoire du boulevard Louis Campi

Sens montant

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre la rue Louis Nyer le giratoire du boulevard Louis Campi
Sens montant

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL CODIVEP.

Fait à Ajaccio, le 25/01/2021

P/ Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★

Le Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1957

Portant rue barrée,

Le samedi 13 février 2021 de 08h00 à 12h00

Dans les artères ci-après :

RUE MAJOR LAMBROSCHINI
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et la rue Lorenzo Vero

RUE MICHEL OTTAVY
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Major Lambroschini

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /SF/TJ /TE/02/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU la demande de Madame GEDEON MAGGIANI MARINE en date du 08 février 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une livraison de matériaux sur l'immeuble n°07 rue Major Lambroschini , il est nécessaire d'instituer une rue barrée;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 13 février 2021 de 08h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE MAJOR LAMBROSCHINI
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et la rue Lorenzo Vero

RUE MICHEL OTTAVY
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Major Lambroschini

DEROGATION : un engin de chantier type Manitou est autorisé à stationner sur la chaussée

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Madame GEDEON MAGGIANI MARINE .

Fait à Ajaccio, le 12/02/2021.

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Jacques BILLARD.

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 1953

-

Portant stationnement interdit,

A compter du 22 février 2021, et ce, jusqu'au 03 mars 2021

TRAVAUX DE NUIT
De 20h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LORETTO
Portion comprise entre l'avenue Colonel Colonna d'Ornano et l'avenue du Maréchal Moncey
Sur sa totalité des 2 côtés de la voie selon l'avancement des travaux

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Réglementation /SF/ TJ / TE /02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise CIRCET en date du 08 février 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de dépose de câbles télécom en cuivre à l'aide d'une mini pelle, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 février 2021, et ce, jusqu'au 03 mars 2021, de 20h00 à 06h00, selon l'avancement des travaux, le stationnement sera réglementé comme suit ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

CHEMIN DE LORETTO
Portion comprise entre l'avenue Colonel Colonna d'Ornano et l'avenue du Maréchal Moncey
Sur sa totalité des 2 côtés de la voie selon l'avancement des travaux

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET.

Fait à Ajaccio, le 10/02/2021.

Pour Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Arrêté N° 2021 -1963

Arrêté relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour l'année 2021

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32, R 2225-1 et suivants ;
Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR : INTE1522200A ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-10-0003 du 10 janvier 2019 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Corse du Sud (RDDECI),

Considérant que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence.
Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le Maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,
Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune par le Service d'Incendie et de Secours du département de la Corse du Sud.
Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 10 janvier 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune d'Ajaccio

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI

La périodicité fixée par l'autorité de police dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est précisée dans l'annexe 2, dans une limite **maximum de 2 ans** conformément au RDDECI.

Article 4 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire du logiciel de gestion et de suivi mis à disposition des communes par le SIS 2A.
Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SIS 2A. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.
Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux…), devront faire l'objet d'un signalement au SIS 2A,

via les adresses électroniques suivantes :

- codis@sis2a.corsica
- michel.corti@sis2a.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6 :

Ampliation sera faite au SIS2A.

Article 7 :

M.M. le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12 février 2021

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO CORSE du SUD

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210212-2021_1963-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2021
Affichage : 19/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2021/1993:

Portant réquisition d'une partie des parcelles BT142, BT215, BT216, BT217, BT143, BT101, BT218 et BT220,

Portant déviation du chemin de Toretta

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, la loi du 13 Août 2004 portant Acte II de la décentralisation ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-2 à L. 2215 -1 4ément ;
VU, le Code de la Route ;
VU, les délibérations N°2020/48 et N° 2020/50 du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
CONSIDERANT l'effondrement partiel de la route de Toretta pendant la nuit du samedi 13 février au dimanche 14 février 2021;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désenclaver, dans les meilleurs délais, les habitants du quartier du Salario sis à Ajaccio, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution pérenne ;
CONSIDERANT que l'intérêt de la **sécurité** publique exige de prendre en urgence des dispositions relatives à la mise en place d'une déviation pour permettre l'accès aux services de secours.
CONSIDERANT la consultation des services préfectoraux sur la mise en œuvre de cette réquisition,
CONSIDERANT l'accord de la Préfecture par communication en date du 15/02/2021 ;

-ARRETONS-

Article 1 : Objet
Une partie (emprise d'une voie carrossable) des parcelles BT142, BT215, BT216, BT217, BT143, BT101, BT218 et BT220 conformément au plan ci-dessous, est réquisitionnée en vue de créer le tracé d'une déviation aux fins de mise en sécurité du site et de désenclavement du chemin de Toretta sis quartier du Salario à Ajaccio.

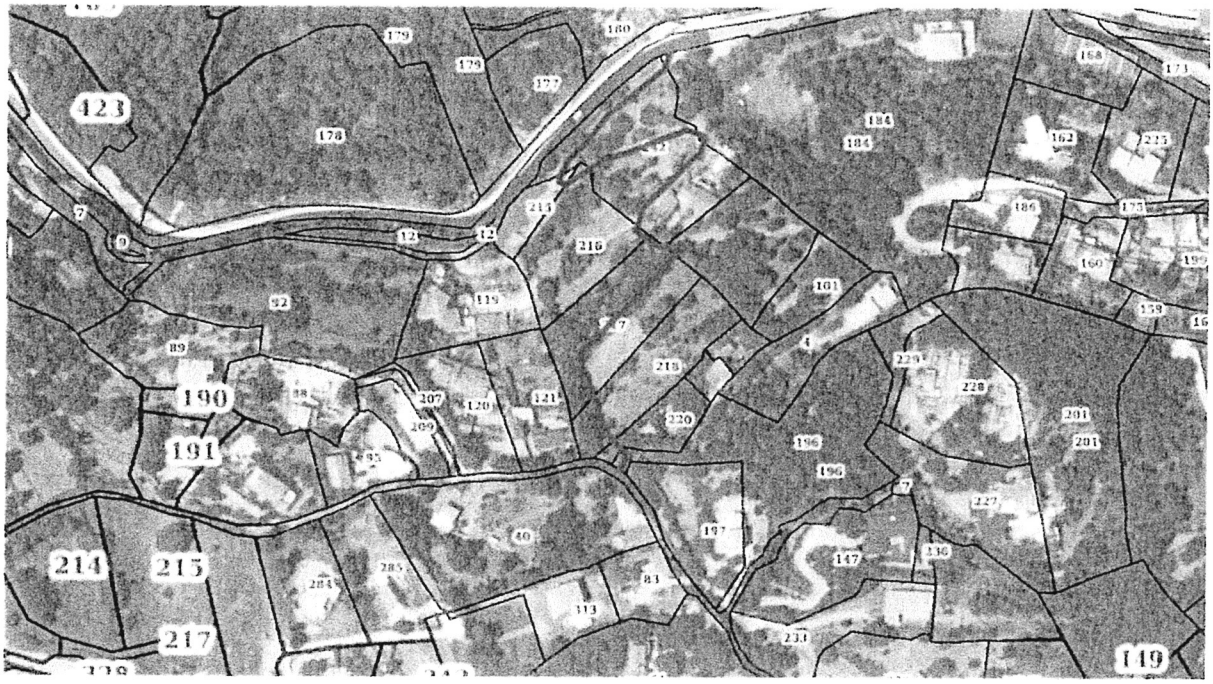

Article 2 : Durée

La réquisition est prévue pour une durée de 6 semaines. Elle est exécutoire dès réception du présent ordre.

La circulation sur cette déviation pourra débuter à compter du 16 février 2021, 12h00.

La réquisition pourra cesser avant expiration de la durée prévue dès lors que la circulation aura été rétablie sur le chemin de Toretta.

Article 3 : Indemnisation

Les requis seront indemnisés dans la limite de la compensation des faits directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité venir.

Article 4 : Inexécution

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Condition d'utilisation de la déviation

Cette déviation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des véhicules de secours et limitée à 20 km/h.

Au regard de la nature de la voie, l'usage devra être limité aux déplacements essentiels. Les usagers devront adapter leur conduite aux caractéristiques de cette voie et aux circonstances.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements de la République en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Article 9 : Notification - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des requis par voie administrative.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud.

Article 10 : Exécution

Monsieur Le Directeur général des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la police municipale d'Ajaccio, Monsieur Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 Février 2021

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210216-2021-1993-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 16/02/2021
Affichage 16/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21-2019

Portant circulation interdite

Le jeudi 18 février 2021, de 05h30 à 07 h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31
Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Dans les 2 sens selon le phasage des travaux

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /SF/TJ /TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers en date du 11 février 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une opération de débroussaillage, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 18 février 2021, de 05h30 à 07h00, la circulation sera réglementée comme suit :

INTERDICTION DE CIRCULATION

DEPARTEMENTAL 31
Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Dans les 2 sens selon le phasage des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers.

Fait à Ajaccio, le 16 FEVRIER 2021.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services
Charles DOMINICI

POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION AJACCIO

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21-2020

Portant circulation interdite,
Portant déviation,

A compter du 22 février 2021, et ce, jusqu'au 08 mars 2021

TRAVAUX DE NUIT
De 20h00 à 06 h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31
Portion comprise entre le giratoire de la route de Calvi et le giratoire de Leroy Merlin
Sens giratoire de Leroy merlin vers la route de Calvi

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /SF/TJ /TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 10 février 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation ainsi qu'une déviation ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 février 2021, et ce, jusqu'au 08 mars, de 20h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit :

INTERDICTION DE CIRCULATION

DEPARTEMENTAL 31
Portion comprise entre le giratoire de la route de Calvi et le giratoire de Leroy Merlin
Sens giratoire de Leroy merlin vers la route de Calvi

DEVIATION

Une déviation se fera par la route de Mézzavia

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA

Fait à Ajaccio, le 16 FEVRIER 2021.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★

Directeur Général des Services
Charles DOMINICI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021-2022

Portant autorisation de circulation,
Portant autorisation de stationnement,

A compter du 17 février 2021, et ce, jusqu'au 24 février 2021,

45, RUE CARDINAL FESCH

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF /TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise Corsica Satellite en date du 17 Février 2021;
CONSIDERANT que dans le cadre de raccordement électrique sur l'immeuble n°45 de la rue Cardinal Fesch, il est nécessaire d'instituer une autorisation de stationnement et de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 février 2021, et ce, jusqu'au 24 février 2021, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les véhicules immatriculés AG 516 AR Type Mercedes Vito et ST 674 CG Type Opel Combo sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

45, RUE CARDINAL FESCH

ARTICLE 2 : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CORSICA SATELLITE.

Fait à Ajaccio, le 17 Février 2021.

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÈGLEMENTATION *

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°21- 2030

Portant neutralisation de voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,
Portant stationnement interdit,
Portant déviation,
Portant route barrée,
Portant circulation interdite,

A compter du 22 février 2021, et ce, jusqu'au 22 mai 2021.

Ci-après :

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre Le giratoire du Chemin d'Acqualonga et le giratoire de la D 31
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée selon le phasage des travaux

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SF/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 16 février 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de la traverse de Mezzavia, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 février 2021, et ce, jusqu'au 22 mai 2021, selon le phasage des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre le giratoire du Chemin d'Acqualonga et le giratoire de la D 31
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée selon le phasage des travaux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre le giratoire du Chemin d'Acqualonga et le giratoire de la D 31

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La voie de circulation sens montant est neutralisée dans l'artère suivante :

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Portion comprise entre le giratoire du Chemin d'Acqualonga et le giratoire de la D 31
Sens montant le giratoire du Chemin d'Acqualonga vers le giratoire de la D 31

CICURLATION INTERDITE

La circulation sera interdite sauf riverains durant la totalité des travaux dans l'artère ci-après:

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Sens montant le giratoire du Chemin d'Acqualonga vers le giratoire de la D 31

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ROUTE BARREE

RT 22
ROUTE DE MEZZAVIA
Sens montant le giratoire du Chemin d'Acqualonga vers le giratoire de la D 31

DEVIATION DE CIRCULATION

La déviation de circulation se fera par le giratoire Chemin d'Acqualonga (Leroy Merlin) vers le giratoire de Géant Casino

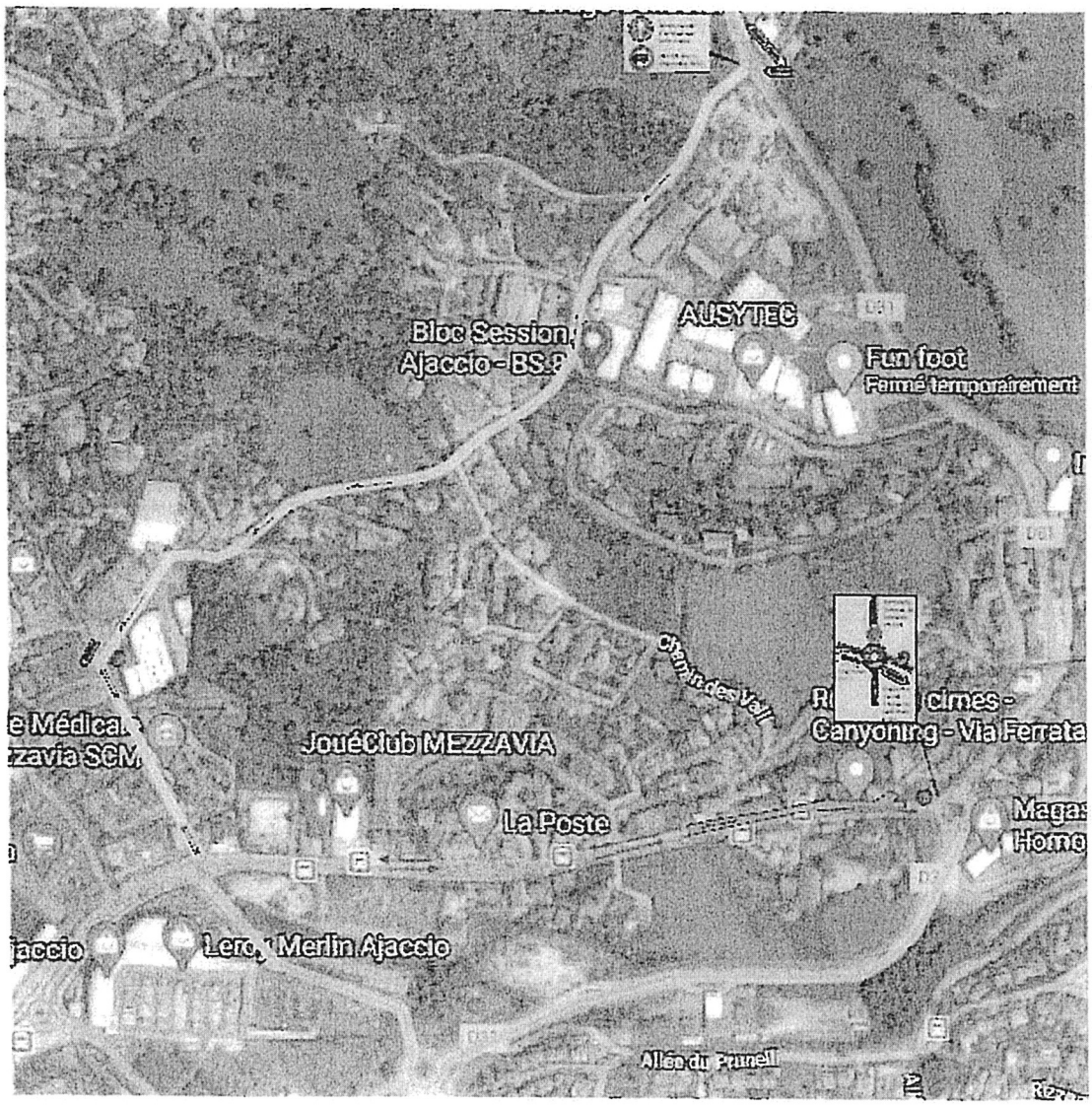

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise SOTRAROUT.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le 18/02/2021.

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CITOYENNETE ET REGLEMENTATION *

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Ajaccio

AJACCIO

Arrêté municipal N° 21 / 2032 /

Portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2021

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du travail ;
VU, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;
Vu la délibération n°2017-284 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 relatif à la stratégie d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;
Vu les courriers adressés aux organisations professionnelles de salariés et d'employeurs (CFTC, CGC, CGT, CGPME, CFDT, STC, UPA)
Vu le courrier adressé le 27 octobre à Monsieur le Président de la CAPA afin de solliciter l'avis de la communauté d'agglomération sur le projet de dérogation de fermeture dominicale des commerces sur la commune d'Ajaccio pour l'année 2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPA en date du 19 novembre 2020 portant avis favorable concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches de l'année 2021 sur la commune d'Ajaccio ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-305 en date du 17 décembre 2020 portant avis favorable concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches de l'année 2021 sur la commune d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement pendant la période estivale et en amont des fêtes de Noël.

-ARRETE-

Article 1er

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L. 3132-26 et L. 31-32-27 du Code du travail, les commerces de détail et les grandes surfaces sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert les dimanches suivants de l'année 2021 :

- Dimanches de Juillet 2021 : 4, 11, 18 et 25
- Dimanches d'Août 2021 : 1er, 8, 15, et 22
- Dimanches de Décembre 2021 : 5, 12, 19 et 26

Article 2

Les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L. 3132-27 du Code du travail).

Article 3.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté est donnée à :

- Monsieur le Préfet de Corse, Préfète de Corse-du-Sud ;
- Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Article 5.

Toute personne désirant contester le présent acte est libre de saisir dans les délais règlementaires le Tribunal Administratif de Bastia au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2021

Le Maire

P/le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2020-2505
Stéphane SBRAGGIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021-2032-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2021
Affichage : 03/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 2064

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la route des Sanguinaires (RD 111)

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus, Rue des Cèdres, Rue des sept Chapelle, Rue de l'Archipel, Parc Impérial

A compter du 27 février 2021, et ce, jusqu'au 30 mai 2021
(Les samedis et dimanches)

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1: Les samedis et dimanches du 27 février 2021, et ce, jusqu'au 30 mai 2021, de 15h00 à 18h00, est instituée la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus, Rue des Cèdres, Rue des sept Chapelle, Rue de l'Archipel, Parc Impérial
De 15h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 25/02/2021.

MAIRIE D'AJACCIO * RÉGLEMENTATION * PÔLE CIRCULATION

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021-2070

Portant circulation interdite,
Portant rue barrée,
Portant piétonisation interdite,

A compter du 26 février 2021, et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TORETTA

TRAVAUX DE JOURS ET DE NUITS

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /SF/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la DGST en date du 25 Février 2021 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de l'effondrement d'un mur de soutènement sur le chemin de Toretta, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée ainsi qu'une interdiction de circulation et une piétonisation interdite;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 26 février 2021, et ce, jusqu'à la fin des travaux, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne sera réglementée comme suit au droit du chantier dans les artères ci-après :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TORETTA

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules motorisés (automobiles, poids lourds de plus de 3.5 tonnes, deux roues, engins de déplacement personnel motorisés) sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TORETTA

CIRCULATION INTERDITE AUX CYCLISTES ET AUX PIETONS

La circulation piétonne et cycliste sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TORETTA

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone de l'opération ;
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26/07/2021

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Aiacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21 - 7011

Portant stationnement interdit
Portant autorisation de stationnement

QUAI DES TORPILLEURS
Voir plan ci-joint

A compter du 22 Février 2021, et ce jusqu'au 22 février 2023

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /SF/TJ /TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la Collectivité de Corse en date du 15 janvier 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du ramassage scolaire, il convient de réglementer le stationnement des cars assurant le service de transport scolaire ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 Février 2021, et ce jusqu'au 22 février 2023, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

QUAI DES TORPILLEURS

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les cars assurant le service de transport scolaire sont autorisés à stationner :
Les lundis mardis jeudis et vendredis de 17h45 à 18h30 et les mercredis de 11h45 à 13h00 dans l'artère ci-après :

QUAI DES TORPILLEURS
Voir plan ci-joint

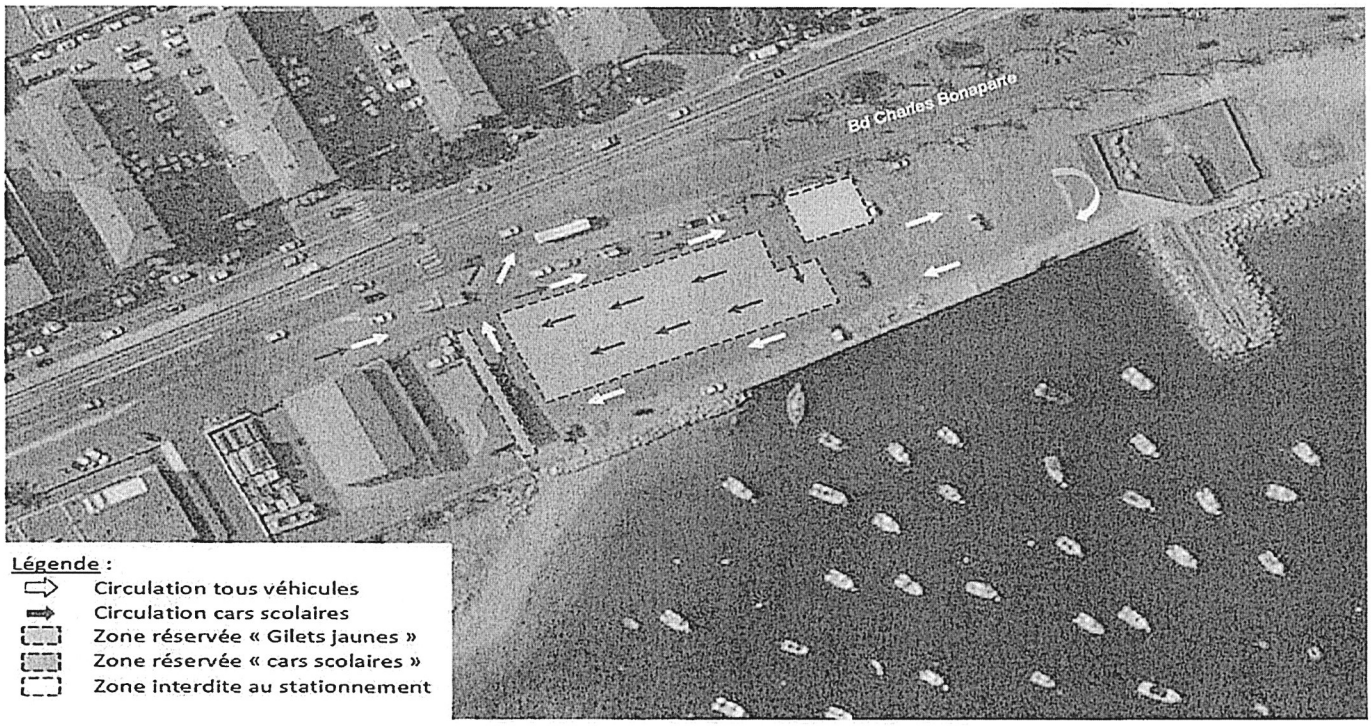

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Les barrières seront mise en place par le pétitionnaire.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 Février 2021.

Pour Monsieur le Maire,
Le 1er Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 2072

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

SIS n° 27 BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du Tabac- Presse le Carpediem
Sur 3 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SF /TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0h20 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 08h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

SIS n° 27 BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du Tabac- Presse le Carpediem
Sur 3 emplacements

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26/2/2021.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Ressources et Moyens
Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Jean-Philippe ARMAND

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 2073

Portant institution de sens unique,
Portant route barrée,
Portant circulation interdite,
Portant limitation de vitesse 30 km/h,

A compter du 1er mars 2021, et ce, jusqu'au 30 avril 2021.

Dans l'artère ci-après :

ANCIEN CHEMIN D'AJACCIO A APPIETTO
Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et la RD 81

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /SF/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 25 février 2021;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la traverse de Mezzavia, il est nécessaire de règlementer la circulation ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1ER mars 2021, et ce, jusqu'au 30 avril 2021, jour et nuit, la circulation sera réglementée comme suit :

INSTITUTION D'UN SENS UNIQUE

ANCIEN CHEMIN D'AJACCIO A APPIETTO
Sens RD 81 vers chemin d'Acqualonga

CIRCULATION INTERDITE

ANCIEN CHEMIN D'AJACCIO A APPIETTO
Sens chemin d'Acqualonga vers RD 81

RUE BARREE

ANCIEN CHEMIN D'AJACCIO A APPIETTO
Sens chemin d'Acqualonga RD 81 vers

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

ANCIEN CHEMIN D'AJACCIO A APPIETTO
Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et la RD 81

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 26/2/2021.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO * DIRECTION CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Ressources et Moyens

Philippe ARMAND